



R E S U L T A T S

**104^{ème} CONFERENCE
ET REUNIONS CONNEXES**

DE

L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

DJAKARTA (INDONESIE)

12 - 21 OCTOBRE 2000

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
A. 104^{ème} Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	1
2. Participation	1
3. Choix d'un point supplémentaire	2
4. Choix d'un point supplémentaire d'urgence	3
5. Débats et résolutions de la Conférence et de ses Commissions d'étude :	3
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde	3
b) Prévention des coups d'Etat militaires et autres contre des gouvernements démocratiquement élus et contre la libre volonté des peuples exprimée par la voie du suffrage direct, et mesures à prendre face aux graves violations des droits de l'homme affectant des parlementaires	3
c) Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté	4
d) Les embargos et sanctions économiques sont-ils encore acceptables d'un point de vue éthique, sont-ils encore efficaces, et permettent-ils d'atteindre leur objectif dans un monde de plus en plus globalisé ?	5
e) Mettre fin aux tensions et à la violence au Moyen-Orient, protéger les civils, conformément à la Quatrième Convention de Genève, et sauver le processus de paix sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies	5
f) Amendements aux Statuts de l'Union interparlementaire	6
B. 167^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire	
1. Membres de l'Union interparlementaire	7
2. Dimension parlementaire de la coopération internationale	
i) Conférence des Présidents des Parlements nationaux	7
ii) Sommet du millénaire.....	8
iii) Statut de l'Union interparlementaire auprès de l'ONU.....	8
iv) Droit international et droits de l'homme.....	8
v) Economie, commerce et développement.....	9
3. Activités des organes pléniers et comités spécialisés	
i) Suivi parlementaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes	9
ii) Suivi parlementaire du Sommet Mondial pour le développement social	10
iii) Le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes	10
iv) Séminaire sur les droits de l'homme et les parlements pour la sous-région de l'Asie du Nord-Est	11
4. Réunion des femmes parlementaires	11
5. Sécurité et coopération en Méditerranée	11
6. Droits de l'homme des parlementaires	12
7. Développement durable	12
8. Questions relatives au Moyen-Orient	12
9. Droit international humanitaire	12
10. Situation à Chypre	12

11.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	13
12.	Programme et budget pour 2001	13
13.	Construction d'un nouveau Siège pour l'Union interparlementaire à Genève	13
14.	Questions relatives aux Statuts et Règlements de l'Union	14
15.	Futures réunions interparlementaires.....	14
C.	231^{ème} session du Comité exécutif	16
D.	Quatrième Réunion des femmes parlementaires et de son comité de coordination	18
E.	Organes et comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire	
1.	Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM	20
2.	Comité des droits de l'homme des parlementaires	21
3.	Comité du développement durable	21
4.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	22
5.	Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	22
6.	Groupe de facilitateurs concernant Chypre	23
7.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	24
F.	Membres de l'Union interparlementaire au 21 octobre 2000	25
G.	Elections et nominations	
1.	Présidence de la 104 ^{ème} Conférence interparlementaire	26
2.	Vice-Président du Comité exécutif	26
3.	Comité exécutif	26
4.	Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire	26
5.	Comité de coordination des femmes parlementaires	26
6.	Comité de coordination de la CSCM	26
7.	Comité du développement durable	26
8.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	27
9.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes.....	27
10.	Vérificateurs des comptes	27
11.	ASGP	27

ANNEXES

H.	104^{ème} Conférence interparlementaire : Résolutions et décisions	
1.	Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence	H-1(a-d)
2.	Résolution : <i>Prévention des coups d'Etat militaires et autres contre des gouvernements démocratiquement élus et contre la libre volonté des peuples exprimée par la voie du suffrage direct, et mesures à prendre face aux graves violations des droits de l'homme affectant des parlementaires</i>	H-2
3.	Résolution: <i>Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté</i>	H-3
	<u>Point supplémentaire</u>	
4.	Résultat du vote par appel nominal sur la proposition de la délégation de l'Iraq	H-4a)
	Résultat du vote par appel nominal sur le projet de résolution dans son ensemble	H-4b)
5.	Résolution : <i>Les embargos et sanctions économiques sont-ils encore acceptables</i>	

<i>d'un point de vue éthique, sont-ils encore efficaces, et permettent-ils d'atteindre leur objectif dans un monde de plus en plus globalisé ?</i>	H-5
<u>Point supplémentaire d'urgence</u>	
6. Résultat du vote par appel nominal sur le texte du projet de résolution	H-6
7. Résolution : <i>Mettre fin aux tensions et à la violence au Moyen-Orient, protéger les civils, conformément à la Quatrième Convention de Genève, et sauver le processus de paix sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies</i>	H-7
8. Amendements aux Statuts de l'Union	H-8
I. 105^{ème} Conférence et autres futures réunions	
1. Ordre du jour de la 105 ^{ème} Conférence interparlementaire	I-1
2. Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 105 ^{ème} Conférence	I-2
3. Calendrier des futures réunions et autres activités	I-3
J. Conseil : Rapports et décisions	
1. Déclaration adoptée par la Conférence des Présidents des Parlements nationaux	J-1
2. Douze suggestions pour le suivi parlementaire du processus "Beijing + 5"	J-2
3. Le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes : conclusions et lignes directrices	J-3
4. Budget de l'Union pour 2001	J-4
5. Tableau des contributions au budget de l'Union pour 2001	J-5
K. Conseil : Résolutions concernant les droits de l'homme	
1. MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro, Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, de l' Argentine	K-1
2. MM. Andrei Klimov, Vladimir Koudinov, Victor Gonchar, et Valery Shchukin, du Bélarus	K-2
3. Dix parlementaires du Burundi	K-3
4. MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du Cambodge	K-4
5. MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	K-5
6. M. Hernán Motta Motta de la Colombie	K-6
7. MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah, de Djibouti	K-7
8. MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l' Equateur	K-8
9. M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie	K-9
10. M. Omar Jallow, de la Gambie	K-10
11. M. Buba Samura, de la Gambie	K-11
12. MM. Mamadou Bhoie Ba, Mamadou Barry, Thierno Ousmane Diallo, El-Hadj Amiata Mady Kaba, Mme Koumafing Keï ta, Mamady Yö Kouyate, et Ibrahima Kalil Keï ta, de la Guinée	K-12
13. M. Alpha Condé, de la Guinée	K-13
14. M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	K-14
15. M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	K-15
16. Soixante-six parlementaires au Myanmar	K-16

17.	M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	K-17
18.	M. Ilie Ilascu, de la République de Moldova	K-18
19.	M. Jayalath Jayawardena, de Sri Lanka	K-19
20.	Quinze parlementaires de la Turquie	K-20

A. 104^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE¹

La 104^{ème} Conférence interparlementaire a ouvert ses travaux au Centre de conférence de Djakarta dans la matinée du lundi 16 octobre 2000 en élisant par acclamation à sa présidence M. Akbar Tandjung, Président de la Chambre des Représentants de l'Indonésie.

Dans l'après-midi du 17 octobre, dans le cadre du Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, la Conférence a entendu un discours de S.E. Mme Megawati Sukarnoputri, Vice-Présidente de la République d'Indonésie, qui a brossé un tableau de l'évolution récente de la situation dans son pays et a expliqué les initiatives et mesures prises par le Gouvernement indonésien pour jeter les bases de politiques nationales conduisant à des réformes approfondies. Elle a également exprimé l'espoir que l'Union interparlementaire servirait de cadre à des débats sur les problèmes des nations autrefois appelées "pays du Sud", précisant que l'histoire était celle des peuples plutôt que celle des gouvernements.

1. CEREMONIE INAUGURALE

La 104^{ème} Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie tenue le 15 octobre au Nusantara Hall du siège du Parlement en présence de S.E. M. K.H. Abdurrahman Wahid, Président de la République d'Indonésie. Au cours de la cérémonie, les délégués ont entendu M. A. Tandjung et Mme Najma A. Heptulla, Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. La cérémonie s'est conclue par une allocution du Président de la République d'Indonésie qui a déclaré officiellement ouverte la 104^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire.

Des extraits des discours prononcés à cette occasion seront publiés dans le Bulletin interparlementaire (no. 2, 2000).

2. PARTICIPATION

Les délégations des parlements des 108 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence² : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa³, Sao-Tomé-et-Principe³, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont aussi pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement européen et Parlement latino-américain.

¹ On trouvera les résolutions et rapports dont il est fait état dans le présent document ainsi que des informations de caractère général relatives à la session de Djakarta sur le site web de l'Union (www.ipu.org).

² Voir section F pour la liste complète des Membres de l'Union.

³ A pris officiellement sa place au sein de l'Union à l'occasion de la 104^{ème} Conférence interparlementaire.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des Nations Unies : Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), iii) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM); iv) de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire (PABSEC), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique australe, de l'Association interparlementaire du Commonwealth d'Etats indépendants, du Conseil consultatif maghrébin, du Conseil nordique; du Parlement amazonien, de l'Union interparlementaire arabe, de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPMOCI); v) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

On a dénombré au total 1 229 délégués, dont 563 parlementaires, parmi lesquels 28 Présidents de parlement, 36 Vice-Présidents de parlement et 135 femmes parlementaires (24 % des parlementaires), et enfin 20 délégués présents en qualité d'observateurs.

3. CHOIX D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

A l'ouverture de la séance dans la matinée du 16 octobre, la Conférence était saisie de quatre demandes d'inscription d'un point supplémentaire présentées par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie (au nom de parlements de pays arabes), de la Belgique et de l'Italie.

Avant le début de la première séance de la Conférence, les délégations suivantes, qui avaient présenté une demande de point supplémentaire dans les délais statutaires, ont retiré leur proposition : Allemagne, *"Elections libres et régulières"*; Nigéria, *"Annulation de la dette au profit du développement durable dans les pays en développement"*; Argentine, *"La problématique du blanchiment d'argent : perspectives pour une politique mondiale"*; et Koweït, *"Contribution des parlementaires à la libération et au rapatriement des prisonniers de guerre"*. Le Koweït a retiré sa proposition pour soutenir celle de l'Algérie. De plus, la Conférence, conformément à l'article 20 de son règlement, n'a pas examiné la proposition présentée par Israël *"Comblant le fossé technologique et numérique entre nations industrialisées et nations émergentes"*, l'auteur de cette proposition ne prenant pas part à la Conférence.

Après avoir entendu les auteurs des quatre propositions restantes et, dans deux cas, une opinion opposée, la Conférence a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- Le point proposé par le Parlement de l'Italie concernant *"L'action des parlements pour mettre fin à l'utilisation des mineurs dans les opérations militaires"* a recueilli 711 voix contre 365, avec 310 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe H-1a);
- Le point proposé par le Parlement de l'Algérie (au nom des parlements des pays arabes) concernant *"Le rôle des parlementaires dans le règlement pacifique des différends régionaux en vue d'assurer la paix et la sécurité mondiales"* a recueilli 537 voix contre 491, avec 358 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe H-1b);
- Le point proposé par le Parlement de l'Afrique du Sud, intitulé *"Mesures à prendre face aux catastrophes naturelles dans les pays en développement"* a recueilli 903 voix contre 255, avec 228 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe H-1c);

- Le point proposé par le Parlement de la Belgique, intitulé *'Les embargos et sanctions économiques sont-ils encore acceptables d'un point de vue éthique, sont-ils encore efficaces, et permettent-ils d'atteindre leur objectif dans un monde de plus en plus globalisé ?'* a recueilli 960 voix contre 178, avec 248 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe H-1d);

La proposition du Parlement de la Belgique ayant recueilli non seulement la majorité des deux-tiers requise, mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 7 (voir section 5d) ci-après).

4. CHOIX D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE D'URGENCE

La Conférence était saisie de trois propositions d'inscription d'un point supplémentaire d'urgence émanant respectivement du Parlement du Maroc *"Rôle des parlementaires pour mettre fin à la tension et à la confrontation au Moyen-Orient et action en vue de sauver le processus de paix"*, du Parlement de l'Algérie, *"Ouvrer au respect des Conventions de Genève : sécurité et protection des civils palestiniens"*, et du Parlement de l'Indonésie, *"Mettre fin aux actes de violence israéliens contre les citoyens palestiniens et mesures visant à sauvegarder le processus de paix"*.

Au début de la séance de la Conférence qui s'est tenue dans l'après-midi du lundi 16 octobre, les auteurs de ces trois propositions en ont présenté conjointement une seule, intitulée *"Mettre fin aux tensions et à la violence au Moyen-Orient, protéger les civils, conformément à la Quatrième Convention de Genève, et sauver le processus de paix sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies"*.

Après avoir entendu une déclaration de M. M.D. Susilo (Indonésie) au nom des trois co-auteurs, et aucune délégation n'ayant souhaité exprimer une opinion opposée, la Conférence a adopté la proposition par consensus.

5. DEBATS ET RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE ET DE SES COMMISSIONS D'ETUDE

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est déroulé dans l'après-midi du lundi 16 octobre, toute la journée du mardi 17 octobre, dans l'après-midi du mercredi 18 octobre et toute la journée du jeudi 19 octobre. Au total, 126 orateurs de 102 délégations ont pris part au débat, qui a été conduit par le Président de la Conférence, lequel a invité les Vice-Présidents de la Conférence, membres des délégations des pays suivants, à assurer la présidence : Allemagne, Botswana, Cameroun, El Salvador, Iran (République islamique d'), Lituanie, Népal, Suisse et Zambie;

b) Prévention des coups d'Etat militaires et autres contre des gouvernements démocratiquement élus et contre la libre volonté des peuples exprimée par la voie du suffrage direct, et mesures à prendre face aux graves violations des droits de l'homme affectant des parlementaires (point 4)

Cette question a été examinée les 17 et 19 octobre par la Deuxième Commission (questions parlementaires, juridiques et droits de l'homme) qui a siégé sous la conduite de son président, M. J.T. Nonô (Brésil). La Commission était saisie de huit mémoires présentés par les

délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Chili, Congo, Egypte, Israël, Japon et Suisse, ainsi que de deux documents d'information présentés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires et le Secrétariat de l'Union interparlementaire. La Commission était aussi saisie de 14 projets de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Estonie, Guatemala, Israël, Japon, Koweït, Pays-Bas, Philippines et Royaume-Uni.

Au total, 55 participants de 49 pays ont pris la parole lors des deux séances consacrées au débat sur le point à l'ordre du jour. A l'issue de ce débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Congo, Guatemala, Indonésie, Japon, Jordanie, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Le comité de rédaction a siégé toute la journée du 18 octobre. Au commencement de ses travaux, il a élu M. E. Jurgens (Pays-Bas) comme président et M. D. Oliver (Canada) comme rapporteur. Il a adopté à l'unanimité un projet de résolution inspiré des mémoires et projets de résolution présentés par les délégations de l'Australie, du Canada, de l'Indonésie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

A sa séance du 19 octobre, la Deuxième Commission, après avoir entendu le rapporteur du comité de rédaction, a adopté par acclamation le projet de résolution proposé par le comité.

A sa séance de clôture, le 20 octobre, la Conférence a adopté par consensus le projet de résolution de la Deuxième Commission (voir le texte de la résolution à la section H-2).

c) Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté (point 5)

...Ce point a été examiné les 18 et 20 octobre par la Troisième Commission (Questions économiques et sociales) dont les travaux ont été conduits par l'un de ses vice-présidents, M. B. Boukernous (Algérie). La Commission était saisie de 12 mémoires présentés par les délégations des pays suivants : Australie, Chili, Congo, Egypte, Estonie, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Japon, Suisse, ainsi que par M. L.A. León (Argentine), d'un document d'information établi par le Secrétariat de l'Union interparlementaire et de 23 projets de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Estonie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Koweït, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni et Tunisie, par le Parlement latino-américain, l'Assemblée du Conseil de l'Europe et la Réunion des femmes parlementaires, ainsi que par M. L.A. León (Argentine).

Au total, 65 orateurs de 59 pays et deux organisations internationales ont pris part au débat qui s'est tenu durant toute la journée du 18 octobre. Il y a lieu de noter qu'un tiers d'entre eux étaient des femmes. La Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des Parlements des pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Bénin, Egypte, El Salvador, France, Japon, Nigéria, Pays-Bas et Uruguay. Un représentant de la Banque mondiale a participé aux travaux du comité en qualité de conseiller. Après avoir élu Mme C. Gallus (Australie) présidente et M. Y. Tavernier (France) rapporteur, le comité de rédaction s'est réuni durant toute la journée du 19 octobre. Il a travaillé sur la base du projet de résolution présenté par le Japon mais s'est également inspiré dans une très large mesure d'un grand nombre des autres textes dont il était

saisi ainsi que des propositions et idées émises durant le débat en commission. Le texte de synthèse qui est résulté de ces travaux a été adopté sans vote.

Dans la matinée du 20 octobre, la Troisième Commission a examiné le texte que le comité de rédaction lui avait présenté et elle l'a adopté sans vote.

Dans l'après-midi du 20 octobre, M. Y. Tavernier (France) a présenté le projet de résolution de la Troisième Commission à la 104^{ème} Conférence qui l'a adopté sans vote (voir le texte de la résolution à l'Annexe H-3). Après le vote, la délégation de l'Inde a regretté que le texte ne fasse pas mention des catastrophes naturelles.

d) Les embargos et sanctions économiques sont-ils encore acceptables d'un point de vue éthique, sont-ils encore efficaces et permettent-ils d'atteindre leur objectif dans un monde de plus en plus globalisé ? (point 7)

Ayant décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour (voir section 3 ci-dessus), la Conférence l'a renvoyé à la Première Commission (Questions politiques, sécurité internationale et désarmement) qui l'a examiné les 18 et 20 octobre sous la conduite de son président, M. A.H. Hanadzlah (Malaisie). La Commission était saisie de trois projets de résolution présentés par les délégations de la Belgique, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran.

Dans la matinée du 18 octobre, la Commission a tenu un débat sur ce point au cours duquel 29 délégués ont pris la parole. A la fin du débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de délégués des pays suivants : Allemagne, Belgique, Bénin, Cuba, Egypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne et Roumanie. Le comité de rédaction a siégé toute la journée du 19 octobre et a commencé ses travaux en élisant M. R. Ahouandjinou (Bénin) président et Mme M.-J. Laloy (Belgique) rapporteur. Prenant ensuite comme document de base le projet de résolution de la délégation belge en s'inspirant aussi de ceux des délégations iranienne et iraquienne, le comité a passé en revue les sanctions sous toutes leurs formes et dans tous les contextes visés avant d'établir un texte de synthèse qui a été approuvé par consensus.

Dans la matinée du 20 octobre, la Première Commission a d'abord entendu le rapport de Mme Laloy puis a rejeté par 14 voix contre 12, avec quatre abstentions, un amendement au projet de texte consistant à supprimer des mots du 13^{ème} alinéa du préambule. Un second amendement visant à remplacer le paragraphe 4 du dispositif qui demandait la levée de toutes les sanctions économiques à caractère global par un autre qui préconisait plutôt d'évaluer les régimes de sanctions en vigueur a été adopté, en revanche, par 17 voix contre 12, avec quatre abstentions. Le texte ainsi modifié du projet de résolution a été adopté sans vote. Enfin, la Commission a chargé Mme Laloy de faire rapport à la Conférence sur les travaux de la Commission.

Dans l'après-midi du 20 octobre, le rapporteur a soumis le projet de résolution à la séance plénière finale de la Conférence. La délégation de l'Iraq a alors proposé de remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte qui avait été proposé par le comité de rédaction mais rejeté par la Première Commission, comme indiqué ci-dessus. Cet amendement a été adopté par la Conférence par 592 voix contre 517, avec 105 abstentions (voir l'annexe H-4a) pour le détail du vote). La délégation norvégienne a demandé ensuite un vote sur la résolution dans son ensemble (voir Annexe H-4b) pour les détails du vote), qui a été adoptée par 834 voix contre 245, avec 159 abstentions (le texte de la résolution est reproduit à l'annexe H-5).

e) Mettre fin aux tensions et à la violence au Moyen-Orient, protéger les civils, conformément à la quatrième Convention de Genève, et sauver le processus de paix sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies" (point 8)

Le Bureau directeur de la Conférence a désigné le 17 octobre un comité de rédaction composé de représentants des pays suivants : Algérie, Allemagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Mali, Maroc, Nigéria, Thaïlande et Uruguay. Ce comité, à sa première séance le jour même, a élu M. Vauzelle (France) Président. Le comité a invité les observateurs de la Palestine et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à le seconder dans ses travaux. A sa seconde séance, le 18 octobre, le comité s'est mis d'accord par consensus sur un projet de résolution.

Le 19 octobre, le Président du comité de rédaction a présenté le projet de résolution à la Conférence en expliquant que le texte était fondé sur le projet présenté par les trois co-auteurs ainsi que sur la résolution adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 7 octobre 2000 et sur la déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 17 octobre à la suite de la réunion de Charm el-Cheikh. A la demande du délégué de la Slovaquie, la Conférence a procédé à un vote (voir Annexe H-6 pour les détails du vote). Le projet de résolution a été adopté par 987 voix contre 61, avec 131 abstentions. Après le vote, le délégué de la République islamique d'Iran a indiqué que sa délégation était opposée à toute référence pouvant être interprétée comme une reconnaissance de l'Etat d'Israël. (Le texte de la résolution est reproduit à l'Annexe H-7).

f) Amendements aux Statuts de l'Union (point 6)

A sa séance du 20 octobre, la Conférence a adopté deux amendements aux Statuts proposés par le Conseil, à savoir modifier l'Article 6 des Statuts pour ramener la date de présentation des rapports annuels des parlements membres de la fin du mois de mars à la fin du mois de janvier et modifier l'Article 27.3 des Statuts pour remplacer la disposition prévoyant que le budget de l'Association des Secrétaires généraux des parlements fait partie du budget de l'Union par une disposition indiquant que l'Union verse une contribution annuelle au budget de l'ASGP.

B. 167^{ème} SESSION DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil de l'Union interparlementaire a tenu sa 167^{ème} session au Centre de conférence de Djakarta les 16 et 21 octobre 2000, sous la conduite de sa présidente, Mme N.A. Heptulla (Inde).

Le Conseil a pris note des rapports écrits et oraux de Mme Heptulla sur ses activités et réunions depuis la fin de la 166^{ème} session en mai 2000. Il a également pris note du rapport oral de la Présidente sur les activités du Comité exécutif durant sa 231^{ème} session à Djakarta (voir section C), ainsi que du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la vie et le fonctionnement de l'Union depuis sa 166^{ème} session.

1. MEMBRES DE L'UNION

A sa première séance, le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité exécutif, d'admettre les Parlements du Liechtenstein, du Samoa et de Sao Tomé-et-Principe en qualité de membres de l'Union. A la même séance, le Conseil a décidé de suspendre l'affiliation du Parlement de Fidji qui avait cessé de fonctionner. Il en résulte que l'Union compte aujourd'hui 140 Parlements membres et cinq assemblées parlementaires internationales ayant qualité de membre associé (voir section F).

2. DIMENSION PARLEMENTAIRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

i) Conférence des Présidents des Parlements nationaux

Le Conseil a pris note du rapport écrit et oral sur les résultats de la Conférence des Présidents des Parlements nationaux qui a eu lieu à New York du 30 août au 1^{er} septembre 2000 dans la Salle de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cent quarante-cinq Présidents de parlements nationaux et 11 Vice-Présidents ont pris part à ce sommet mondial, le premier du genre, des Présidents des parlements qui était organisé par l'Union interparlementaire en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Ont pris part à cette manifestation 403 représentants de 138 parlements nationaux, de trois assemblées régionales et de 22 organisations ayant qualité d'observateur.

A la fin de la Conférence, les participants ont adopté par consensus une déclaration intitulée "*La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire*" (voir section J-1). Le Conseil a engagé tous les parlements membres de l'Union à ne rien négliger pour que la déclaration soit suivie d'effets concrets et, sur cette base, à entreprendre une analyse approfondie de la contribution parlementaire au processus de coopération internationale.

Le Conseil a regretté que deux Présidents de parlement se soient vus refuser un visa pour entrer aux Etats-Unis et n'aient donc pas pu participer à la Conférence. Il a réaffirmé le principe fondamental de l'Union selon lequel "*une réunion de l'Union ne peut avoir lieu que si tous les membres de l'Organisation sont invités et que leurs représentants sont assurés de recevoir des visas pour y participer*".

ii) Sommet du millénaire

Le Conseil a noté que sa Présidente avait été invitée à présenter les résultats de la Conférence des Présidents des Parlements au Sommet du millénaire qui a rassemblé des chefs d'Etat et de gouvernement au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 septembre 2000. Il a accueilli avec satisfaction la Déclaration du millénaire adoptée à cette occasion, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement se sont déclarés résolus à *"renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et la parité entre les sexes"*.

iii) Statut de l'Union interparlementaire auprès de l'ONU

A la seconde séance du Conseil, le Secrétaire général a fait le point de la coopération entre l'Union et le système des Nations Unies. Le Conseil a été informé des débats qui avaient eu lieu au Comité exécutif et des consultations de ce dernier avec les groupes géopolitiques au sein de l'Union au sujet du statut de l'Union auprès de l'ONU. Se fondant sur leur recommandation unanime, le Conseil a décidé que l'Union ne devait pas chercher à obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a suggéré plutôt que l'Assemblée générale *"prie le Secrétaire général de l'ONU d'étudier, en consultation avec les Etats membres et avec l'Union interparlementaire, les moyens d'instituer une relation nouvelle et formalisée entre l'Union interparlementaire et l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée à la reprise de sa session en mai 2001."*

Le Conseil a prié instamment les Membres de l'Union de faire le nécessaire pour que le représentant permanent de leurs pays respectifs auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York se porte officiellement co-auteur du projet de résolution soumis cette année au sujet de la coopération entre l'Union et le système des Nations Unies, lequel contenait la demande ci-dessus. En outre, le Conseil a encouragé les parlements membres de l'Union interparlementaire à être présents au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 novembre 2000 lorsque l'Assemblée générale examinerait cette résolution.

iv) Droit international et droits de l'homme

Le Conseil a accueilli avec satisfaction la coopération croissante de l'Union avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a pris note des résultats du Séminaire sous-régional sur les droits de l'homme et les parlements pour la région de l'Asie du Nord-Est, que l'Union avait organisé en Mongolie, en coopération avec le Haut-Commissariat. Il s'est réjoui que l'organisation de séminaires du même type soit prévue dans d'autres régions.

Le Conseil a noté que l'élaboration de deux guides parlementaires avait commencé : le premier, concernant les droits de l'homme, établi en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le second, relatif à la protection internationale des réfugiés, en coopération avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés.

Le Conseil s'est félicité que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, M. P. Arlacchi, ait exprimé de l'intérêt pour le renforcement de la coopération entre l'Office et l'Union, afin d'appuyer les efforts déployés par les Nations Unies pour lutter contre le crime transnational, le blanchiment d'argent et le trafic de drogues.

v) **Economie, commerce et développement**

Le Conseil a pris acte du rapport intérimaire présenté par le Secrétaire général sur les discussions tenues avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale afin de donner une dimension parlementaire à ces organisations. Il a noté que des consultations avaient été engagées avec les parlements africains en vue de l'organisation éventuelle d'une conférence parlementaire sur les questions de développement pour laquelle le PNUD avait exprimé de l'intérêt.

Le Conseil a pris note des plans en cours pour organiser à Genève, avec le soutien de l'Organisation mondiale du commerce, une réunion parlementaire sur les questions commerciales. Il a invité le Parlement européen à contribuer à l'organisation de cette manifestation. Il a autorisé la Présidente du Conseil et le Secrétaire général à désigner un comité préparatoire chargé de mettre au point les plans de la réunion.

3. **RAPPORTS SUR LES REUNIONS ORGANISEES PAR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

i) **Suivi parlementaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes**

Le Conseil a pris acte de l'action de suivi de cette Conférence qui, pour l'Union interparlementaire, a pris la forme d'une réunion et de publications.

Le Conseil a noté que la Consultation tripartite sur le thème « *La démocratie par le partenariat entre hommes et femmes* » avait eu lieu au Siège de l'ONU à New York le 7 juin 2000. Cette consultation a été organisée par l'Union en coopération avec la Division de la promotion de la femme de l'ONU, à l'occasion de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « *Femmes 2000 : Egalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^{ème} siècle* » (New York, 5-9 juin 2000) qui avait pour objectif de dresser un bilan du suivi du *Programme d'action de Beijing* aux niveaux national, régional et international. La Consultation tripartite avait pour but de donner une dimension parlementaire à la session extraordinaire et de favoriser le dialogue entre trois grands acteurs institutionnels dont l'action se révèle chaque jour plus interdépendante et complémentaire, parlements, gouvernements et organisations gouvernementales. La Présidente du Conseil a dirigé les débats auxquels ont pris part près de 450 participants, dont des membres et représentants des gouvernements et parlements de 75 pays, des représentants de cinq assemblées ou organisations parlementaires régionales et de neuf organisations internationales. Le débat était alimenté par *Douze suggestions pour le suivi parlementaire du processus « Beijing + 5 »* (voir Annexe J-2).

S'agissant des publications, la Consultation a été l'occasion du lancement d'une affiche intitulée « *Les femmes en politique : 2000* » présentant sur la mappemonde des données sur la présence des femmes au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif; cette affiche (la huitième en quelques années) avait été réalisée pour la première fois conjointement par l'Union interparlementaire et l'ONU. Les participants étaient aussi saisis des résultats de l'enquête mondiale menée par l'Union interparlementaire et intitulée *'Participation des femmes à la vie*

politique : Bilan de l'évolution au sein des parlements nationaux, des partis politiques, des gouvernements et de l'Union interparlementaire, cinq ans après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes", ainsi que d'un dossier d'information intitulé *Femmes en politique, 1945-2000* et de l'étude *"Politique : les femmes témoignent"*, qui fait la synthèse des témoignages transmis par 187 femmes politiques de 65 pays sur leur parcours et leur expérience politiques, et présente l'apport singulier des femmes au processus démocratique.

ii) Suivi parlementaire du Sommet mondial pour le développement social

Le Conseil a également pris acte du rapport sur les résultats de la réunion parlementaire qui avait été organisée par l'Union le 27 juin 2000 à la faveur de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies "Copenhague + 5" et à laquelle ont pris part quelque 130 participants de 40 pays. La réunion a donné aux parlementaires l'occasion de participer à un débat avec des experts sur toute la gamme des questions abordées dans le cadre du Sommet mondial pour le développement social et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Conseil a été informé à ce propos qu'au paragraphe 126 du Document final qu'elle avait adopté, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies "Copenhague + 5" avait expressément invité *"les parlementaires à continuer d'adopter les mesures législatives voulues et à élargir les activités de sensibilisation nécessaires à l'application des engagements pris au Sommet mondial pour le développement social et des nouvelles initiatives énoncées dans le présent document, et a encouragé l'Union interparlementaire à contribuer à ces efforts"*.

iii) Le parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes

Le Conseil a pris acte des résultats du Séminaire régional sur ce thème qui a eu lieu à Nairobi (Kenya) du 22 au 24 mai 2000 à l'intention des pays anglophones d'Afrique. Précédé d'un séminaire national sur le budget, le séminaire a été organisé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre du Programme d'appui parlementaire UIP/PNUD pour la promotion de la démocratie et de la bonne gestion des affaires publiques, et a bénéficié du concours d'UNIFEM et de l'Association parlementaire du Commonwealth (CPA). Il a été inauguré en présence du Président et du Vice-Président de la République et présidé par le Président de l'Assemblée nationale du Kenya, qui a été secondé par les chefs des délégations de l'Afrique du Sud, du Malawi, de la Namibie, du Nigéria et du Zimbabwe.

Le séminaire a réuni 120 participants de 17 pays et des représentants de cinq organisations internationales. Il a donné lieu à un échange de vues sur les rôles et fonctions respectifs du Gouvernement et du Parlement dans le processus budgétaire, avec un accent particulier sur les moyens et méthodes d'y intégrer la notion de parité entre les hommes et les femmes. Des parlementaires et des administrateurs des parlements représentés ont pu suivre en parallèle des sessions animées par des experts et portant sur sept thèmes : (i) le budget : objectif, structure et terminologie; (ii) les rôles respectifs du Gouvernement et du Parlement dans le processus budgétaire; (iii) la responsabilité et la transparence dans le processus budgétaire; (iv) le contrôle parlementaire du budget : lecture, analyse et questions; (v) la vérification des comptes au niveau national; (vi) l'analyse des incidences du budget sur l'égalité entre hommes et femmes; (vii) les mécanismes et méthodes requises pour assurer un budget qui prenne en compte la

problématique hommes/femmes, y compris la ventilation des données par sexe. Au terme des travaux, les *Conclusions et Lignes directrices* qui se sont dégagées des débats, résumées par le Président, ont été adoptées à l'unanimité (voir Annexe J-3).

En prenant acte des travaux, le Conseil a donné suite au vœu exprimé à Nairobi que des séminaires similaires soient tenus en Afrique francophone et dans d'autres régions. Il a en effet approuvé la tenue à Bamako (Mali), en juillet 2001, d'un séminaire de même nature à l'intention des parlements de l'Afrique francophone. Le Conseil a aussi noté que les *Conclusions et Lignes directrices* de Nairobi devaient servir de base à l'élaboration d'un guide de l'Union interparlementaire à l'intention des parlementaires sur cette question.

iv) Séminaire sur les droits de l'homme et les parlements pour la sous-région de l'Asie du Nord-Est

Le Conseil a pris acte des résultats de ce Séminaire, tenu du 7 au 10 août 2000 à Oulan Bator (Mongolie) à l'invitation du Gouvernement et du Parlement de la Mongolie. Il s'agissait de la première activité à être menée conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Union interparlementaire au titre du Mémoire d'accord conclu entre eux en juillet 1999. Des délégations parlementaires des cinq pays de l'Asie du Nord-Est (Chine, Japon, Mongolie, République populaire démocratique de Corée, République de Corée) ont participé aux travaux, qui ont été inaugurés par le Président du Grand Khoural de Mongolie, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, la Sous-Secrétaire générale de l'Union, et le Coordonnateur résident des Nations Unies et Représentant résident du PNUD à Oulan Bator. Les débats ont été dirigés par le Président de la Sous-Commission des droits de l'homme du Grand Khoural de la Mongolie, secondé par un membre de ce parlement, et animés par des experts.

Le programme du séminaire avait été conçu pour recenser les moyens par lesquels les parlements, en tant qu'institution, ainsi que les parlementaires à titre individuel peuvent promouvoir les droits de l'homme et en assurer le respect. Il a permis d'aborder neuf thèmes : i) Parlements et parlementaires en tant que gardiens des droits de l'homme; ii) Droits de l'homme et législation; iii) Les parlements et les instruments des droits de l'homme; iv) Les droits de l'homme dans la structure du parlement; v) Les parlements et la planification nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme; vi) Contrôle parlementaire et droits de l'homme; vii) Rôle individuel des parlementaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme au parlement et dans leur circonscription; viii) Le rôle des parlements dans le débat des questions thématiques des droits de l'homme : étude spécifique de la Convention relative aux droits de l'enfant; ix) Les Nations Unies : un partenaire des parlementaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

4. REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Le Conseil a pris acte du rapport de Mme Iris Indira Murti (Indonésie) sur les débats et résultats de la Réunion des femmes parlementaires qu'elle avait présidée le 15 octobre 2000 (voir section D). Ce rapport contenait un appel aux parlements nationaux concernés pour qu'ils fassent le nécessaire en vue de ratifier la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et son *Protocole facultatif*. Les parlements nationaux y étaient en outre engagés à entreprendre le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies "Beijing + 5" (voir section 3i) ci-dessus) sur la base de *Douze suggestions pour le suivi parlementaire du processus Beijing + 5* (Annexe J-2). Le Conseil a en outre pris note d'une élection au Comité de coordination (voir section G-5).

5. SECURITE ET COOPERATION EN MEDITERRANEE

Le Conseil a pris acte d'un rapport de M. M. Vauzelle (France) sur les travaux et résultats de la 17^{ème} Réunion des Représentants des parties au processus de la CSCM qu'il avait présidée le 18 octobre 2000 (voir section E-1). Il a noté l'élargissement de la composition du Comité ad hoc de la CSCM (voir section G-6). Il a donné son accord à la tenue à La Valette (Malte), les 19 et 20 janvier 2001, d'une réunion du Comité ad hoc de la CSCM chargé d'étudier en profondeur les questions relatives à la création éventuelle d'une assemblée parlementaire des Etats méditerranéens et il a noté que la Chambre des Représentants de Malte avait généreusement offert de prendre à sa charge la quasi-totalité des coûts de cette réunion, en particulier le coût des services d'interprétation.

6. DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le Conseil a pris acte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires présenté par M. H. Etong (Cameroun), Vice-Président du Comité, qui a rendu compte des travaux du Comité à ses 90^{ème} et 91^{ème} sessions, qui ont eu lieu respectivement à Genève, du 10 au 13 juillet, et à Djakarta, du 15 au 20 octobre 2000 (voir section E-2).

Le Conseil a ensuite adopté sans vote des résolutions concernant 133 parlementaires ou anciens parlementaires des 16 pays suivants : Argentine, Bélarus, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Malaisie, Myanmar, Pakistan, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie (voir Annexes K-1 à K-20).

Les délégations de la Malaisie et de la Turquie ont exprimé des réserves sur la résolution concernant leurs pays respectifs.

7. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a pris note d'un rapport oral de M. P. Günter (Suisse) sur les travaux de la réunion subsidiaire que le Comité du développement durable a tenue le 17 octobre 2000 sous sa présidence (voir section E-3).

8. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Conseil a pris note du rapport présenté par M. A. Philippou (Chypre) sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient depuis avril 2000, lequel reposait essentiellement sur les informations données par les délégations arabes (Israël n'était pas représenté à Djakarta). Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à prendre contact avec la Knesset, le Conseil législatif palestinien et le Conseil national palestinien en vue de l'organisation éventuelle, dans un avenir proche, d'une réunion à laquelle participeraient leurs représentants et ceux du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient et qui leur permettrait d'exprimer leurs vues sur la situation actuelle et leur avis quant à tout autre moyen que les Membres de l'Union pourraient mettre en œuvre pour apporter une nouvelle contribution au processus de paix. Le Conseil a décidé qu'une telle réunion ne devait pas avoir d'incidences financières pour l'Union.

9. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Conseil a pris note du rapport présenté par Mme B. Mugo (Kenya) sur les travaux et résultats de la réunion du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire. Il s'est félicité des initiatives prises par divers parlements et institutions pour traduire en différentes langues le Guide pour parlementaires "*Respecter et faire respecter le droit international humanitaire*" publié conjointement par l'Union et le CICR. Il a également fait sien l'appel que le Comité avait lancé aux parlements pour qu'ils fassent le nécessaire, le cas échéant, afin de ratifier la *Convention de 1980 relative à certaines armes classiques* avant la Conférence d'examen qui doit avoir lieu en 2001, le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la situation des enfants dans les conflits armés* et de continuer à suivre la question des mines antipersonnel et celle de la Cour pénale internationale.

10. SITUATION A CHYPRE

Le Conseil a pris note du rapport présenté par Mme Y. Loza (Egypte) sur l'évolution de la situation depuis mai 2000 et sur les contacts organisés à Djakarta entre les deux parties chypriotes avec l'aide des Facilitateurs (voir section E-6). Il a noté que les deux parties avaient affirmé leur plein appui aux pourparlers indirects qui se tenaient entre les deux dirigeants, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, qu'elles avaient souligné l'importance de la bonne volonté et exprimé l'espoir que ces pourparlers porteraient leurs fruits. Le Conseil a également noté que les parties avaient souhaité la poursuite des contacts sous les auspices de l'Union à la faveur des réunions de La Havane, en avril 2001.

11. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur les délibérations et recommandations du Groupe du partenariat entre hommes et femmes qui lui a été présenté par M. M.P. Tjitendero (Namibie) (voir section E-7). Il a noté l'appel lancé par le Groupe pour que se développe une culture de la parité et du partenariat entre hommes et femmes, notamment par le biais de l'éducation des garçons et des filles. Il a pris acte d'une évolution encourageante, s'agissant de la présence de femmes dans les délégations aux réunions de l'Union et dans les principaux organes de l'Union au cours des trois dernières années. Il a aussi pris acte des résultats provisoire de la consultation des Membres de l'Union, qui a été engagée par le Groupe, et du désir de celui-ci de la poursuivre pour donner la possibilité à tous les Membres de s'exprimer afin de présenter au Conseil, en 2001, un rapport plus circonstancié.

12. PROGRAMME ET BUDGET POUR 2001

Le 21 octobre, le Conseil a examiné les propositions du Comité exécutif concernant le Programme et budget de l'Union pour 2001, présentées par M. M.H. Gjellerod (Danemark), rapporteur du Comité exécutif. M. Gjellerod a brièvement rendu compte de la situation financière dans laquelle se trouve actuellement l'Union, du fait que le Congrès des Etats-Unis n'a pas acquitté sa contribution depuis 1997, et il a indiqué que si cette situation devait se prolonger, les liquidités du Fonds de roulement ne représenteraient que quelque 20 % du budget annuel à la fin de 2001. Même si cette hypothèse était probable, l'Union était tenue de continuer à mettre en recouvrement la contribution du Congrès des Etats-Unis étant donné que, en vertu des Statuts, ce dernier demeurait membre de l'Union. De plus, il était indispensable que l'Union maintienne ses activités à leur niveau actuel. M. Gjellerod a également informé le Conseil que le Comité exécutif étudiait la possibilité de réviser le barème des contributions et recherchait de nouvelles sources de financement. Il a fait observer que le budget proposé par le Comité exécutif ne conduirait pas à une augmentation des contributions des parlements membres. Le Comité exécutif avait noté que les économies réalisées

dans la mise en oeuvre du budget de l'exercice en cours pouvaient entraîner des économies représentant 4 % du montant total des crédits ouverts.

Le Conseil a approuvé à l'unanimité le budget et le barème des contributions proposé par le Comité exécutif pour l'exercice 2001 (voir annexes J-4 et J-5).

13. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SIEGE POUR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE A GENEVE

A sa seconde séance, le Conseil était saisi d'un rapport intérimaire sur la construction du nouveau Siège de l'Union. Il a noté que le Comité d'experts, au sein duquel l'Union était représentée par M. I. Fjuk (Estonie) et par le Secrétaire général, avait examiné cinq projets et qu'il avait retenu celui présenté par le Bureau d'architectes Brauen et Wälchli de Lausanne (Suisse). Depuis, une commission de construction composée des architectes et de représentants de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI), sise à Genève, s'était réunie chaque semaine pour mettre au point les plans de construction afin de veiller à ce qu'ils soient conformes en tous points aux besoins définis par le Conseil de l'Union interparlementaire. Une demande de permis de construction avait été présentée aux autorités du Canton de Genève le 13 octobre 2000. Un dossier serait prochainement soumis au Gouvernement fédéral suisse afin d'obtenir un prêt de 9,5 millions de francs suisses. Les travaux de construction devraient commencer au début de 2001 et s'achever aux environs d'avril 2002. En l'état actuel des plans de construction, il semblait que le coût du projet puisse dépasser quelque peu la limite approuvée de 9,5 millions de francs suisses, et une procédure de mise en concurrence serait suivie afin de choisir les entreprises de construction et d'équipement offrant le meilleur rapport prestations/prix. Si, malgré tout, le coût du projet devait dépasser le plafond fixé, certains locaux du bâtiment existant qui ne seraient pas nécessaires pour répondre aux besoins à court et à moyen termes ne seraient pas pleinement rénovés.

14. QUESTIONS RELATIVES AUX STATUTS ET REGLEMENTS

Le Conseil a décidé de soumettre à la Conférence pour adoption deux amendements aux Statuts proposés par le Comité exécutif, à savoir modifier l'Article 6 des Statuts pour ramener la date de présentation des rapports annuels des parlements membres de la fin du mois de mars à la fin du mois de janvier et pour modifier l'Article 27.3 des Statuts pour remplacer la disposition prévoyant que le budget de l'Association des Secrétaires généraux des parlements fait partie du budget de l'Union par une disposition indiquant que l'Union verse une contribution annuelle au budget de l'ASGP.

Le Conseil a été informé par sa présidente des délibérations du Comité exécutif sur la proposition de ce dernier visant à une révision plus large des Statuts destinée à mieux y refléter le fait que l'Union est une organisation de parlements nationaux. La Présidente a rappelé que ces amendements étaient issus des discussions ayant eu lieu avec un grand nombre de parlements durant les deux dernières années et avec nombre de présidents de parlements dans le cadre de la préparation de la Conférence des Présidents des parlements nationaux. D'aucuns estimaient que le libellé actuel des Statuts ne reflétait pas l'évolution qu'a connue l'Organisation au cours du siècle dernier et qu'il rendait difficile la distinction entre l'Union et nombre d'autres organisations qui, comme l'Union, ne sont pas intergouvernementales. Ces amendements ont été soumis au Conseil à Amman puis communiqués à tous les Membres. Même si aucun sous-amendement n'a été présenté, certains Membres ont émis des réserves et un groupe géopolitique a souhaité que l'examen de cette question soit reportée.

Le Comité exécutif était convaincu que des amendements aussi fondamentaux devaient être approuvés par tous les Membres et il a donc souhaité pouvoir étudier plus amplement cette question afin d'arriver à un consensus. Le Conseil a décidé de reporter ses délibérations sur les amendements et a prié le Comité exécutif d'étudier d'éventuels sous-amendements pouvant convenir à tous les Membres de l'Organisation lors d'une session supplémentaire qui se tiendra à New Delhi en décembre 2000 et de soumettre ensuite la question au Conseil puis à la Conférence à La Havane pour décision finale.

15. FUTURES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

Le Conseil a approuvé l'ordre du jour de la 105^{ème} Conférence interparlementaire qui se tiendra à La Havane (Cuba) en avril 2001 (voir Annexe I-1) et la liste des organisations invitées à y assister en qualité d'observateur (voir Annexe I-2).

Le Conseil a accepté l'invitation du Parlement de l'Uruguay à accueillir la 108^{ème} Conférence de l'Union au deuxième semestre 2002 et s'est réjoui de l'invitation du Parlement du Chili à accueillir une conférence statutaire dès que l'occasion se présenterait.

Le Conseil a donné suite favorablement à une demande du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qui souhaitait que l'Union apporte son concours à l'organisation d'une réunion parlementaire à l'occasion de la Deuxième Conférence mondiale sur la lutte contre la corruption qui doit se tenir à La Haye en mai 2001. Il a en outre approuvé les propositions du Comité du développement durable concernant les modalités et les dispositions pratiques de la Réunion parlementaire sur le commerce international à Genève prévue pour le milieu de l'année 2001, dont il avait autorisé la tenue à sa précédente session, et il a pris note de ce que les dates exactes de la réunion seraient déterminées après consultation de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Conseil a approuvé l'inscription des réunions spécialisées ci-après au programme pour 2001 : i) Réunion parlementaire à l'occasion de la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III), ii) Séminaire pour les parlements francophones en Afrique sur le thème "*Le Parlements et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes*", organisé dans le cadre du Programme Union/PNUD d'appui aux parlements, et iii) Réunion parlementaire à l'occasion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil a pris note du calendrier des futures réunions et autres activités (voir Annexe I-3).

C. 231^{ème} SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a tenu sa 231^{ème} session à Djakarta les 12, 13, 14, 19 et 20 octobre 2000. Le 12 octobre, M. M. Tjitendero a présidé la réunion car la Présidente du Comité, Mme N. Heptulla, était empêchée. Mme Heptulla a présidé les réunions des 13, 14, 19 et 20 octobre.

Les membres et membres suppléants ci-après ont pris part à la session : Mme S. Finestone (Canada), M. I. Fjuk (Estonie), remplacé les 19 et 20 octobre par M. M. Nutt, M. M.P. Tjitendero (Namibie), M. F.S. Tuaimah (Jordanie), Mme T.V. Yariguina (Fédération de Russie), M. G. Carvajal Moreno (Mexique), remplaçant M. F. Solana, qui n'est plus parlementaire, M. J. Másoli (Uruguay), remplaçant M. J. Trobo, qui n'exerce plus son mandat parlementaire depuis qu'il a été nommé ministre, M. J. Kami (Gabon), suppléant M. G. Nzouba-Ndama, et M. D. D'Hondt (Belgique), suppléant les 19 et 20 octobre M. G. Versnick, qui était empêché. M. R. Roco (Philippines) était lui aussi empêché.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés principalement à l'élaboration de recommandations sur les points de l'ordre du jour dont serait saisi le Conseil de l'Union interparlementaire. Les autres questions examinées par le Comité exécutif sont résumées ci-après.

Le Comité exécutif a examiné une communication du Président du Conseil national palestinien soumettant à nouveau une demande d'affiliation à l'Union interparlementaire. Cette demande a été retirée par la suite après des consultations entre la délégation palestinienne et la Présidente du Conseil et le Secrétaire général.

Le Comité exécutif a noté que trois Membres de l'Union interparlementaire, les Groupes des Etats-Unis d'Amérique, du Malawi et du Togo, présentaient des arriérés de contributions pour les deux dernières années et étaient par conséquent privés de leur droit de vote.

Le Comité s'est prononcé sur la question de l'octroi du statut d'observateur aux conférences statutaires. Il n'a pas pu donner suite à la demande de statut d'observateur de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) au motif que tant que le processus de réforme de l'Organisation n'avait pas abouti, toutes les demandes de statut d'observateur seraient mises en attente. Il a aussi décidé de retirer le statut d'observateur à l'Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique (APPU) qui n'entretient plus aucun contact avec l'Union depuis plus de dix ans. Cette décision a été ensuite approuvée par le Conseil.

Le Comité s'est aussi penché sur la question d'une éventuelle autorisation d'utilisation du logo de l'Union. Un groupe géopolitique a souhaité utiliser le logo de l'Union comme élément de son propre logo et l'une des membres du Comité de coordination des femmes parlementaires a demandé à utiliser le logo du Programme de l'Union concernant les femmes sur un site Web créé pour sa région. Le Comité exécutif a examiné un rapport établi par le Secrétaire général après consultation avec les conseillers juridiques de l'ONU, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Comité a autorisé le Secrétaire général à présenter une demande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sollicitant la protection du nom, de l'emblème et du drapeau de l'Union au titre de l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et il a prié le Secrétaire général d'établir des directives pour l'Union sur cette question pour examen à une session future. Le Comité a décidé de ne pas autoriser l'utilisation du logo, priant le Secrétaire général de déterminer s'il était possible de concevoir un logo distinct qui

puisse être utilisé non seulement par le groupe géopolitique en question mais aussi, après adaptation, par d'autres groupes géopolitiques. En ce qui concerne l'utilisation d'un logo de l'Union sur un site web, le Comité exécutif a décidé de ne pas autoriser pareille utilisation et d'encourager la mise en place de liens hypertextes renvoyant au site web de l'Union.

Le Comité exécutif s'est penché sur une demande que lui avaient adressée de nombreux parlementaires pour que l'Union interparlementaire recommande la Cour européenne des droits de l'homme pour le prix Nobel, l'Union faisant partie d'un groupe restreint d'organisations autorisées à présenter des nominations. L'Union interparlementaire s'étant toujours abstenue d'exercer cette faculté, le Comité exécutif a recommandé de s'en tenir à cette pratique.

D. QUATRIEME REUNION DES FEMMES PARLEMENTAIRES ET DE SON COMITE DE COORDINATION

Les femmes parlementaires se sont réunies à Djakarta le dimanche 15 octobre sous la présidence de Mme Iris Indira Murti, membre de la Chambre des Représentants de l'Indonésie. Quelques parlementaires hommes ont contribué aux travaux auxquels ont pris part 110 femmes parlementaires des 78 pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République populaire démocratique lao, République tchèque, République de Corée, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaï lande, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie. Ont également assisté aux travaux de la Réunion des observateurs de la Palestine, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

La Réunion a été ouverte par la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, Mme V. Furubjelke. Dans son discours, elle a proposé d'envoyer un message de soutien et de solidarité à Aung San Suu Kyi, chef de l'opposition au Myanmar. La réunion plénière y a souscrit, comme le Comité de coordination des femmes parlementaires l'avait fait précédemment. Mme N. Heptulla, Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, s'est ensuite brièvement adressée à la Réunion qui a également entendu M. A. Tandjung, Président de la Chambre des Représentants de l'Indonésie.

La rapporteuse du Comité de coordination, Mme J. Crosio (Australie), a présenté un rapport sur les travaux du Comité. Les participantes ont ensuite entendu M. P. Tjitendero (Namibie), en sa qualité de modérateur et rapporteur du Groupe du partenariat entre hommes et femmes, sur les résultats de la consultation lancée par ce groupe quant aux mesures qui pouvaient être prises pour renforcer la participation des femmes dans les délégations aux réunions de l'Union interparlementaire et pour assurer un véritable partenariat entre hommes et femmes dans toutes les structures et activités de l'Union. Ces questions ont donné lieu à un débat animé.

La Réunion a ensuite débattu longuement de sa contribution au point 5 de l'ordre du jour de la Conférence *"Financement du développement et nouveau modèle de développement économique et social propre à éliminer la pauvreté"*. Mme M. Xavier (Uruguay) et Mme F. Aya (Nigéria) ont été chargées d'élaborer, en consultation avec le Bureau du Comité de coordination et la Présidente de la Réunion des femmes parlementaires, un projet de résolution à soumettre à la 104^{ème} Conférence au nom de la Réunion des femmes parlementaires. Ce texte a ensuite été soumis à la Troisième Commission. Les participantes ont en outre demandé instamment que, dans toute la mesure possible, les auteurs du projet de résolution participent aux travaux du comité de rédaction correspondant, ce qu'a fait effectivement l'une d'elles.

En outre, la Réunion a été l'occasion d'examiner les résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies "Beijing + 5" (5-9 juin 2000) ainsi que ceux de la Consultation tripartite organisée par l'Union et la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur le thème *"la démocratie par le partenariat entre hommes et femmes"* (7 juin 2000), qui s'est tenue à New York à la faveur de la session

extraordinaire. Les débats ont porté essentiellement sur l'action à mener, sur la base des *Douze suggestions pour un suivi parlementaire de Beijing + 5* dont le texte se trouve à l'Annexe J-2.

La Réunion a également étudié l'état de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole facultatif, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 1999. Elle a appelé tous les parlements concernés à faire le nécessaire pour ratifier ces deux instruments clés.

Les femmes parlementaires ont également élu le membre suppléant du Groupe Eurasie du Comité de coordination des femmes parlementaires en la personne de Mme F. Ziatdinova (Fédération de Russie).

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni les 15 et 20 octobre, sous la présidence de Mme V. Furubjelke. Il a débattu des moyens de donner un nouvel élan au fonctionnement de la Réunion des femmes parlementaires et au sien propre. Il s'est intéressé en particulier aux moyens de prendre en compte plus pleinement le travail et les vues des femmes parlementaires à l'action de l'Union. Il a également débattu de plusieurs initiatives nouvelles visant à dynamiser le débat de la Réunion des femmes parlementaires et a proposé de mettre en oeuvre certaines d'entre elles, si possible dès la prochaine réunion à La Havane. Le Comité a en outre évalué les résultats des réunions interparlementaires de Djakarta du point de vue des femmes. Enfin, il a décidé qu'à La Havane la Réunion des femmes parlementaires ferait porter ses travaux sur le thème "*Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale*", dont sera saisie la Première Commission de la 105^{ème} Conférence.

E. ORGANES ET COMITES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

1. REUNION DES REPRESENTANTS DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CSCM

A la faveur des Réunions interparlementaires de Djakarta, les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et coopération en Méditerranée (CSCM) ont poursuivi leurs consultations.

Le mardi 17 octobre, le Comité de coordination de la CSCM s'est réuni pour préparer la XVII^{ème} Réunion des parties au processus. Tous les membres du Comité, à l'exception des représentants de l'Espagne et de la Slovénie, étaient présents à la session : Egypte, France, Italie, Malte, Maroc, République arabe syrienne, Tunisie. La représentante du Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée, établi à l'occasion de la Troisième CSCM, à Marseille en mars/avril 2000, avait également été conviée à la session; il s'agit d'une parlementaire de Chypre. La session s'est tenue sous la présidence successivement de M. M. Vauzelle, puis de M. J. Baumel, l'un et l'autre membres de la délégation française.

Le mercredi 18 octobre 2000, les parties au processus ont ensuite tenu leur Réunion plénière. La session a eu lieu sous la présidence de M. M. Vauzelle (France) et la quasi-totalité des représentants des parties au processus⁴ ont pris part aux travaux qui ont aussi été suivis par des observateurs de l'Allemagne et de la Suisse :

- ♦ *Participants principaux* : Algérie, Chypre, Egypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie;
- ♦ *Participants associés* : Fédération de Russie, Royaume-Uni, Palestine, Union interparlementaire arabe, Conseil consultatif maghrébin.

Les parties au processus ont décidé d'élargir la composition du Comité de coordination qui comprend désormais, outre ceux mentionnés précédemment, des représentants de l'Algérie et, de droit, une représentante du Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée.

Ce groupe de concertation a tenu sa troisième session à Djakarta et entend être un espace de réflexion des femmes de la Méditerranée pour renforcer le processus de la CSCM à l'Union.

Avec pour toile de fond les événements en cours au Moyen-Orient, les parties au processus ont délibéré de l'avenir du processus de la CSCM à l'Union interparlementaire. Les participants ont été unanimes pour souligner que ce processus à l'Union interparlementaire est un espace de concertation unique en son genre qu'il est fondamental de préserver, notamment dans le contexte politique actuel. Tout en gardant à l'esprit l'existence du processus EuroMed et de la

⁴ Participent au processus de la CSCM :

En qualité de *participants principaux*, les Parlements des pays suivants : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

En qualité de *participants associés* : (i) les Parlements des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni; (ii) la Palestine; (iii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Conseil consultatif Maghrébin, le Parlement européen et l'Union interparlementaire arabe.

Conférence des Présidents euroméditerranéens, ils ont également été unanimes pour confirmer que la création d'une Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens devait être envisagée à terme, et que l'Union interparlementaire offre le cadre adéquat pour réfléchir à la vocation de cette assemblée ainsi qu'à son "architecture" et aux modalités de sa création.

Un débat de fond à ce sujet a été amorcé sur la base de documents de travail présentés par la Chambre des Représentants de Malte, par la représentante du Groupe de concertation des femmes et d'un document de synthèse établi par le Secrétaire général. Les parties ont toutefois souhaité que, s'agissant d'une question aussi complexe, le Comité ad hoc qui n'avait pas pu se réunir comme prévu à La Valette en juillet puisse le faire les 19 et 20 janvier 2001 pour un débat approfondi. La composition de ce comité est actuellement identique à celle du Comité de coordination. Le Comité devra élaborer des propositions à présenter aux parties au processus lors des Réunions interparlementaires de La Havane, en avril 2001. La Chambre des Représentants de Malte a offert d'assumer la quasi-totalité des frais de la session, notamment les frais d'interprétation, et le Conseil a ensuite autorisé la tenue de cette session.

2. COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le Comité a tenu sa 91^{ème} session du 15 au 20 octobre 2000 à Djakarta. La session a été présidée par M. H. Etong (Cameroun), Vice-Président du Comité, avec la participation de M. J.P. Letelier (Chili) et Mme M.G. Daniele-Galdi (Italie), membres titulaires. Mme A. Clwyd (Royaume-Uni) a participé à la session en qualité de membre suppléant.

Le Comité a tenu à huis clos huit séances au cours desquelles il a examiné 48 dossiers concernant 184 parlementaires et anciens parlementaires de 28 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Djakarta de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité, conformément à sa pratique constante, a procédé à 12 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la 104^{ème} Conférence des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi.

Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations qui lui étaient présentées, le Comité a examiné six nouveaux cas dans cinq pays, parmi lesquels quatre ont été déclarés recevables, et a différé sa décision sur la recevabilité des deux cas restants. Il a décidé de soumettre au Conseil de l'Union interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur les cas de 133 parlementaires ou anciens parlementaires des 16 pays suivants : Argentine, Bélarus, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Malaisie, Myanmar, Pakistan, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie (voir également la section B-6 et les annexes K-1 à K-20). Sur proposition du Comité, le Conseil a décidé de clore le cas d'un parlementaire du Burundi.

3. COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Comité du développement durable a tenu à Djakarta une réunion subsidiaire à laquelle ont pris part les membres du Comité, titulaires et suppléants, présents à la 104^{ème} Conférence. Sous la présidence de M. P. Günter (Suisse), M. B. Boukernous (Algérie), membre titulaire, et MM. I. C. Corâci (Roumanie), G. B. Bukenya (Ouganda), S. E. Nahum (Bénin), et F. Tinggogoy (Indonésie), tous suppléants, se sont penchés sur l'ensemble des activités liées au développement durable qui seront entreprises par l'Union interparlementaire dans les mois à venir et en 2001.

Le Comité a constaté avec satisfaction qu'une troisième Table ronde de parlementaires concernant la Convention sur la lutte contre la désertification se tiendrait à Bonn en Allemagne les

12 et 13 décembre 2000 sous l'égide du Secrétariat de la Convention et à l'occasion de la quatrième Conférence des Parties à la Convention. Par le truchement de l'Union, des parlementaires d'un certain nombre de pays concernés par la désertification ont été invités par le Secrétariat de la Convention à réfléchir à la faveur de cette table ronde aux divers aspects de la mise en application de la Convention.

Le Comité a ensuite examiné les activités que l'Union interparlementaire envisage d'organiser en 2001 en matière de développement durable. Il s'agit tout d'abord d'une réunion parlementaire à l'occasion de la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés que l'Organisation des Nations Unies doit tenir à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, dont le Secrétariat sera assuré par la CNUCED et qui se tiendra dans les locaux du Parlement européen. L'Union interparlementaire entend contribuer à cet important sommet onusien en favorisant la participation parlementaire la plus large possible. Des contacts ont été pris avec le Parlement européen en vue de donner un caractère plus structuré à cette participation et l'organisation définitive de cette réunion sera arrêtée par le Comité du développement durable à sa session annuelle en mars 2001, pour approbation par le Conseil à La Havane.

Les membres du Comité ont ensuite examiné les préparatifs d'une conférence parlementaire sur le commerce qui devrait se tenir à la fin du premier semestre 2001 à Genève, conformément à la décision que le Conseil a prise à Amman (avril 2000). Depuis la réunion parlementaire de Bangkok en février 2000, des contacts ont été noués avec l'Organisation mondiale du commerce pour la tenue de cette réunion. Le Parlement européen a manifesté le souhait d'y contribuer et les contacts se sont poursuivis avec cette institution pour déterminer la forme finale de son apport. Le Comité du développement durable s'est félicité de cette initiative et il examinera les préparatifs détaillés de la réunion à sa session principale en mars 2001.

4. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Comité s'est réuni le 19 octobre sous la présidence de M. Y. Tavernier (France), en l'absence de M. C.E. Ndebele (Zimbabwe), qui n'est plus parlementaire. Les autres membres titulaires présents étaient M. A. Philippou (Chypre), qui exerçait les fonctions de rapporteur, et Mme A.O. Starrfelt (Norvège). M. J. Mensah (Ghana) a participé à la réunion en qualité de membre suppléant.

Le Comité a regretté l'absence de la délégation d'Israël à la 104^{ème} Conférence, compte tenu des événements qui se sont produits récemment au Moyen-Orient. Il a noté qu'il se réunissait à un moment particulièrement critique du processus de paix. Il s'est associé à l'unanimité à la résolution adoptée par la 104^{ème} Conférence, intitulée *"Mettre fin aux tensions et à la violence au Moyen-Orient, protéger les civils, conformément à la quatrième Convention de Genève, et sauver le processus de paix sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies"*.

Après avoir procédé à un échange de vues avec le représentant de la Palestine, le Comité a décidé de prier le Conseil de l'Union interparlementaire de demander au Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir d'urgence, dans les semaines à venir, une réunion avec des membres de la Knesset, du Conseil législatif palestinien et du Conseil national palestinien, afin que la voix des parlementaires vienne soutenir le processus de paix.

5. COMITE CHARGE DE PROMOUVOIR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Comité, qui est constitué des membres du bureau de la Deuxième Commission de la Conférence, a siégé à Djakarta les 16 et 21 octobre sous la présidence de M. T. Nonô (Brésil). Mme B. Mugo (Kenya) et M. J. McKiernan (Australie), Vice-Présidents de la Deuxième Commission, ont pris part à la réunion. Le rapport du Comité, présenté au Conseil par Mme Mugo,

qui venait d'être élue présidente de la Deuxième Commission, fait le point sur l'enquête en cours sur l'action parlementaire dans trois domaines : le respect du droit international humanitaire, les mines antipersonnel et la cour pénale internationale. Il indique que le Comité a décidé d'imprimer un nouvel élan à l'enquête grâce à un questionnaire mis à jour et simplifié et de présenter les derniers résultats de l'enquête au Conseil en 2001. Entre-temps, il a présenté une fiche d'information sur l'état de ratification d'un certain nombre de traités et sur d'autres questions, fiche pouvant servir d'outil de référence dans les parlements nationaux.

Le rapport appelle en outre l'attention sur le Guide pour parlementaires établi conjointement par l'Union et le Comité international de la Croix-Rouge sur le thème *Faire respecter et respecter le droit international humanitaire*, dont l'initiative a été prise par le Comité, et indique que depuis le lancement de ce guide à Berlin en octobre 1999, divers parlements et diverses institutions ont pris l'initiative de le faire traduire dans leur langue nationale. Ainsi, il existe à présent en anglais, français, espagnol, arabe, russe, japonais, serbe et indonésien. Les versions en hindi, portugais, allemand et hébreu devraient être publiées prochainement. Dans son rapport, le Comité remercie tous les parlements et toutes les organisations qui ont fait faire ces traductions et il fait observer que pareilles initiatives sont indispensables si l'on veut assurer une large diffusion de cette publication. Le Comité a vivement souhaité qu'elle soit traduite dans d'autres langues. La version indonésienne a été présentée au Président de la Chambre des Représentants indonésienne à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 20 octobre à laquelle ont pris part la Présidente du Conseil et les membres du Comité en compagnie de représentants du CICR et de représentants de l'armée, de la police, du Ministère de la Justice et de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie.

Le Comité a lancé un appel aux parlements pour qu'ils ratifient la Convention de 1980 sur certaines armes classiques avant la Conférence d'examen qui doit se tenir en 2001. Il les a par ailleurs instamment priés de ratifier le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été ouvert à la signature et à la ratification en mai 2000, afin que ce protocole entre en vigueur le plus rapidement possible. Le rapport appelle en outre l'attention sur les questions des mines antipersonnel et de la Cour pénale internationale.

Le Comité s'est félicité des consultations tenues durant la 104^{ème} Conférence à propos de l'organisation d'une conférence panafricaine sur le droit international humanitaire dans le courant de l'année 2002 et a exprimé l'espoir que cette initiative se concrétiserait.

En tant que membres du bureau de la Deuxième Commission, les membres du Comité ont par ailleurs entamé avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la préparation d'un guide sur la protection internationale des réfugiés qu'ils ont l'intention de présenter au Conseil en 2001, année du cinquantième anniversaire de la Convention correspondante.

6. GROUPE DES FACILITATEURS POUR CHYPRE

A l'occasion des réunions de l'Union à Djakarta, le Groupe des facilitateurs pour Chypre a, le 17 octobre, organisé une rencontre entre les représentants de partis politiques chypriotes grecs assistant à la 104^{ème} Conférence en tant que délégués de la Chambre des représentants, et des représentants de partis politiques chypriotes turcs. Ces discussions ont été amicales bien qu'elles aient porté sur des questions très délicates. Ce dialogue a été suivi d'un dîner convivial, désormais traditionnel. Les deux parties alternent les invitations et, à cette occasion, le dîner a été offert par les Chypriotes turcs. Ce dîner est l'occasion de prolonger le dialogue et d'approfondir les contacts personnels entre les deux parties. Ces dernières ont jugé positif le festival culturel intercommunautaire qui s'est tenu au Ledra Palace le 8 septembre et auquel ont pris part quelque 4000 personnes de chaque communauté. Les Facilitateurs ont estimé que ce type de

manifestation contribuait à jeter des ponts entre les deux communautés et que l'expérience devait être répétée et encouragée. Ils se sont réjouis d'entendre les deux parties affirmer leur soutien total aux pourparlers indirects qui se tiennent entre les deux dirigeants, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Les deux parties ont souligné l'importance de la bonne volonté et exprimé l'espoir que ces entretiens seraient fructueux. Les Facilitateurs se sont aussi félicités de ce que des réunions des partis politiques, cordonnées par l'Ambassadeur de Slovaquie, se tiennent désormais régulièrement au Ledra Palace et ils ont formé le vœu que cette pratique se poursuive. Les deux parties chypriotes étant convenues qu'il fallait poursuivre les réunions régulières de partis politiques, tant à Chypre qu'à la faveur des réunions statutaires de l'Union interparlementaire, les Facilitateurs se sont dit prêts à favoriser ce dialogue durant les réunions de l'Union interparlementaire à la Havane en avril 2001. Le Conseil y a par la suite souscrit.

7. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes s'est réuni les 13 et 14 octobre. Il se compose de M. M.P. Tjitendero (Namibie), de Mme T.V. Yariguina (Fédération de Russie), de Mme S. Finestone (Canada) et de M. R. Roco (Philippines); ces deux derniers ont été nommés par le Comité exécutif à Djakarta et M. Roco n'a finalement pas pu participer à la session. Conformément au mandat que le Conseil lui a confié, le Groupe réfléchit aux moyens de veiller à ce que toute l'activité de l'Union interparlementaire réponde équitablement aux besoins des deux parties de la population et s'appuie sur les talents des femmes autant que des hommes parlementaires qui la composent.

Dans son rapport au Conseil, présenté le 21 octobre par M. Tjitendero, le Groupe se dit *"convaincu de ce qu'un authentique partenariat est dans l'intérêt aussi bien des hommes que des femmes, à titre tant individuel que collectif."* Il souligne que *"la parité entre les sexes ne concerne pas seulement l'émancipation des femmes mais englobe aussi des questions d'ordre social, économique et politique"*. Il déclare que parité et partenariat entre les sexes doivent être traduits en actes et appelle femmes et hommes à unir leurs forces *"pour renverser les barrières que dresse la croyance ancestrale selon laquelle les hommes et les femmes étant différents et ayant des rôles différents à jouer, ils devraient occuper une place inégale dans la société."* Il invite à éduquer les garçons et les filles dans un esprit d'égalité et déclare qu'une telle dynamique de société doit imprégner toute l'activité de l'Union interparlementaire et doit dès lors inspirer la réforme en cours de l'Organisation.

Le rapport analyse l'évolution de la composition des délégations aux réunions de l'Union depuis qu'il a été établi, en septembre 1997, et note une évolution encourageante : le nombre des délégations exclusivement masculines a en effet diminué de plus de la moitié en trois ans et demi et représente 15 % des délégations à Djakarta. Il présente également un état de l'évolution de la composition des principaux organes de l'Union quant aux hommes et aux femmes depuis octobre 1997.

Enfin, le rapport rend compte des résultats intérimaires de la consultation menée par le Groupe auprès de l'ensemble des Membres de l'Organisation concernant les mesures à prendre pour parvenir à un meilleur équilibre dans la participation des hommes et des femmes aux travaux de l'Union. Il conclut : *"Etant donné le nombre de réponses reçues et d'un point de vue purement quantitatif, le Groupe du partenariat entre hommes et femmes pourrait déjà présenter aux organes directeurs de l'Union interparlementaire des propositions concrètes issues de la consultation. Cependant, sur ces questions, il estime qu'il faut privilégier une approche qualitative plutôt que quantitative. Le Groupe souhaite donc poursuivre la consultation et approfondir sa réflexion sur les questions abordées en particulier dans les observations et suggestions jointes aux réponses qui sont (...) très enrichissantes et stimulantes. Elles montrent bien que la question de la participation des femmes aux travaux de l'Union*

interparlementaire est liée à celle d'une participation plus équilibrée des hommes et des femmes dans la vie politique nationale, qui est un problème de société complexe." Considérant essentiel de donner la possibilité à tous les Membres de s'exprimer, le Groupe déclare qu'il poursuit sa consultation et présentera au Conseil un rapport plus complet à l'occasion des Réunions interparlementaires en 2001. Pour ce rapport, il compte que les femmes parlementaires lui signaleront comment elles analysent leur participation à l'Union, pourquoi et comment elles sont entrées dans une délégation et pourquoi certaines d'entre elles n'en ont fait partie qu'une fois.

F. MEMBRES DE L'UNION AU 21 OCTOBRE 2000

Membres (140)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaï djan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweï t, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaï lande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

G. ELECTIONS ET NOMINATIONS

1. PRESIDENCE DE LA 104^{ÈME} CONFERENCE

M. Akbar Tandjung, Président de la Chambre des Représentants de la République d'Indonésie, a été élu président de la Conférence.

2. VICE-PRESIDENCE DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a élu M. M.P. Tjitendero (Namibie) à sa vice-présidence pour un mandat d'un an.

3. COMITE EXECUTIF

A sa séance du 21 octobre, le Conseil a élu Mme Z. Rios Montt Sosa (Guatemala) et M. M.J. Al-Hamad Al-Saqer (Koweït) membres du Comité exécutif pour des mandats de quatre ans.

Le Conseil a aussi élu MM. W. Abdala (Uruguay) et N. Enkhbold (Mongolie) pour achever les mandats respectifs de M. J. Trobo (qui a cessé d'exercer son mandat parlementaire depuis qu'il a été nommé ministre dans le Gouvernement uruguayen) et M. L. Bold (qui n'est plus parlementaire). Leurs mandats s'achèveront en septembre 2003.

4. COMMISSIONS D'ETUDE DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

A sa séance du 19 octobre, la Deuxième Commission (Commission pour les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme) a élu Mme B. Mugo (Kenya) présidente et MM. J. McKiernan (Australie) et R. Vazquez (Argentine) vice-présidents.

A sa séance du 20 octobre, la Troisième Commission (Commission pour les questions économiques et sociales) a élu M. M. Gudfinnsson (Islande) président et MM. B. Boukernous (Algérie) et Seung-Soo Han (République de Corée) vice-présidents.

5. COMITE DE COORDINATION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

A sa séance du 15 octobre 2000, la Réunion des femmes parlementaires a élu Mme F. Ziatdinova (Fédération de Russie) membre suppléant représentant le Groupe Eurasie au Comité de coordination des femmes parlementaires pour un mandat de deux ans.

6. COMITE DE COORDINATION DE LA CSCM

La composition du Comité de coordination a été élargie à l'Algérie, représentée par M. A. Si Afif, et, de droit, à une représentante du Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée, Mme A. Vassiliou (Chypre), pour deux ans.

7. COMITE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A sa séance du 21 octobre, le Conseil a élu MM. J. Wagner (Brésil) et E.S. Nahum (Bénin) membres titulaires du Comité pour un mandat de quatre ans.

8. COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa séance du 21 octobre, le Conseil a élu Mme P. Chagsuchinda (Thaï lande) et M. R. Ahouandjinou (Bénin) membres titulaires et Mme B. Ray (Inde) et M. P. Osusky (Slovaquie) membres suppléants. Tous ont été élus pour des mandats de quatre ans. Auparavant, le 19 octobre précisément, le Comité avait élu à sa présidence M. Y. Tavernier (France) pour un mandat d'un an.

9. GROUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le 13 octobre, le Comité exécutif a nommé Mme S. Finestone (Canada) et M. R. Roco (Philippines) pour remplacer Mme B. Imiolczyk (Pologne) et M. F. Solana (Mexique) qui ne sont plus membres du Comité exécutif.

10. VERIFICATEURS DES COMPTES POUR L'EXERCICE 2000

A sa séance du 21 octobre, le Conseil a nommé Mme B. Mbete (Afrique du Sud) et M. I. Fjuk (Estonie) vérificateurs des comptes.

11. ASSOCIATION DES SECRETAIRES GENERAUX DES PARLEMENTS

Mme A. Sa Carvalho, Secrétaire générale du Parlement du Portugal, a été élue présidente de l'ASGP.

Yémen			13									
Zambie		12										
Zimbabwe	6	4										

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

A la séance du 16 octobre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de l'Algérie (au nom des parlements des pays arabes)
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS REGIONAUX EN VUE D'ASSURER LA PAIX ET LA SECURITE MONDIALES"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	537	Total des voix positives et négatives	1028
Voix négatives	491	Majorité des deux tiers	685
Abstentions.....	358		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Estonie		11		Maroc	14		
Algérie	14			Ethiopie		16		Mauritanie	absent		
Allemagne			19	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Mexique		19	
Andorre	5		5	Fédération de Russie	20			Monaco			10
Angola		12		Finlande		8	4	Mongolie			11
Argentine		15		France	17			Mozambique		13	
Australie	7		6	Gabon			11	Namibie		11	
Autriche		12		Ghana	13			Népal	7		7
Bangladesh	20			Grèce	6	7		Nigéria			20
Bélarus	13			Guatemala		12		Norvège		11	
Belgique			12	Guinée	12			Nouvelle-Zélande		11	
Bénin	11			Guinée-Bissau	10			Ouganda		13	
Bosnie-Herzégovine	11			Hongrie			10	Pays-Bas		13	
Botswana			11	Inde			23	Philippines			18
Brésil		20		Indonésie	22			Pologne	8	7	
Bulgarie	12			Iran (Rép. islam. d')		17		Portugal	6		6
Burkina Faso	6		6	Iraq	14			Rép. arabe syrienne	13		
Cambodge	13			Irlande	4	7		Rép. de Corée	8		8
Cameroun	absent			Islande		10		Rép. dém. pop. lao	11		
Canada		14		Italie			17	Rép. pop. dém. de Corée	14		
Chili		13		Jamahiriya arabe libyenne	11			République tchèque		13	
Chine	23			Japon			20	Roumanie			14
Chypre	6		4	Jordanie	11			Royaume-Uni			17
Colombie	absent			Kazakhstan	8		5	Rwanda		12	
Congo		11		Kenya		14		Saint-Marin			10
Costa Rica		11		Koweït	11			Samoa		10	
Croatie	11			Lettonie			11	Sao Tome et Principe			10
Cuba		13		Libéria	absent			Singapour	11		
Danemark		12		Lituanie		11		Slovaquie	4		8
Djibouti	10			Luxembourg	absent			Suède		12	
Egypte	18			Malaisie		14		Suisse			12
El Salvador		12		Mali	6		6	Tadjikistan			12
Emirats arabes unies	11			Malte	10			Thaï lande	18		
Equateur		10						Tunisie	12		
Espagne		15									

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Turquie	9		9	Yémen	13					
Ukraine		10		Zambie		12				
Uruguay		11		Zimbabwe			10			
Viet Nam	12		6							

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

A la séance du 16 octobre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de l'Afrique du Sud pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé "MESURES A PRENDRE FACE AUX CATASTROPHES NATURELLES DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	903	Total des voix positives et négatives	1158
Voix négatives	255	Majorité des deux tiers	772
Abstentions.....	228		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	16			Equateur		10		Luxembourg	absent		
Algérie	14			Espagne		15		Malaisie	14		
Allemagne			19	Estonie	11			Mali	12		
Andorre	9		1	Ethiopie	16			Malte			10
Angola	12			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Maroc	14		
Argentine		15		Fédération de Russie	10	5	5	Mauritanie	absent		
Australie	13			Finlande	12			Mexique		19	
Autriche		4	8	France	17			Monaco			10
Bangladesh	20			Gabon	11			Mongolie	11		
Bélarus	7		6	Ghana	13			Mozambique	13		
Belgique			12	Grèce	7	6		Namibie	11		
Bénin	11			Guatemala		12		Népal	14		
Bosnie-Herzégovine	11			Guinée	12			Nigéria	20		
Botswana	11			Guinée-Bissau	10			Norvège			11
Brésil		20		Hongrie	10			Nouvelle-Zélande		11	
Bulgarie	12			Inde	23			Ouganda	13		
Burkina Faso	12			Indonésie	15	7		Pays-Bas	13		
Cambodge		13		Iran (Rép. islam. d')	17			Philippines	18		
Cameroun	absent			Iraq		14		Pologne	15		
Canada	14			Irlande	8	3		Portugal	6		6
Chili		13		Islande	10			Rép. arabe syrienne			13
Chine	23			Italie			17	Rép. de Corée	16		
Chypre	6		4	Jamahiriya arabe libyenne	11			Rép. dém. pop. lao	11		
Colombie	absent			Japon	20			Rép. pop. dém. de Corée	14		
Congo	11			Jordanie			11	République tchèque	11		2
Costa Rica		11		Kazakhstan	4		9	Roumanie	10		4
Croatie	11			Kenya	14			Royaume-Uni	17		
Cuba		13		Koweï t			11	Rwanda	12		
Danemark	12			Lettonie			11	Saint-Marin			10
Djibouti	8		2	Libéria	absent			Samoa	10		
Egypte		18		Lituanie	11			Sao Tome et Principe	10		
El Salvador		12						Singapour	7		4
Emirats arabes unies		11									

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Slovaquie			12	Turquie	18			Zimbabwe	10		
Suède		12		Ukraine	10						
Suisse	12			Uruguay		11					
Tadjikistan	12			Viet Nam	18						
Thaï lande	18			Yémen			13				
Tunisie	6		6	Zambie	12						

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 16 octobre, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de la Belgique
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"LES EMBARGOS ET SANCTIONS ECONOMIQUES SONT-ILS ENCORE ACCEPTABLES
D'UN POINT DE VUE ETHIQUE, SONT-ILS ENCORE EFFICACES, ET PERMETTENT-ILS D'ATTEINDRE LEUR
OBJECTIF DANS UN MONDE DE PLUS EN PLUS GLOBALISE ?"**

Résultats

Voix positives.....	960	Total des voix positives et négatives	1138
Voix négatives	178	Majorité des deux tiers	759
Abstentions.....	248		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Espagne			15	Mali			12
Algérie	14			Estonie	11			Malte	10		
Allemagne	19			Ethiopie		16		Maroc	14		
Andorre	10			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Mauritanie	absent		
Angola		12		Fédération de Russie	20			Mexique	19		
Argentine	15			Finlande	4	8		Monaco	10		
Australie	10		3	France	17			Mongolie	11		
Autriche	6		6	Gabon			11	Mozambique	3		10
Bangladesh	20			Ghana	13			Namibie			11
Bélarus	5		8	Grèce	13			Népal			14
Belgique	12			Guatemala	12			Nigéria			20
Bénin	11			Guinée	12			Norvège	11		
Bosnie-Herzégovine	11			Guinée-Bissau	10			Nouvelle-Zélande	11		
Botswana			11	Hongrie	10			Ouganda		13	
Brésil	20			Inde	23			Pays-Bas	13		
Bulgarie	12			Indonésie	22			Philippines	18		
Burkina Faso		12		Iran (Rép. islam. d')	17			Pologne	15		
Cambodge		13		Iraq	14			Portugal	8		4
Cameroun	absent			Irlande	9		2	Rép. arabe syrienne	13		
Canada	10		4	Islande	10			Rép. de Corée	10		6
Chili	13			Italie	17			Rép. dém. pop. lao	11		
Chine	23			Jamahiriya arabe libyenne	11			Rép. pop. dém. de Corée	14		
Chypre	10			Japon			20	République tchèque	13		
Colombie	absent			Jordanie	11			Roumanie	14		
Congo		11		Kazakhstan	3		10	Royaume-Uni			17
Costa Rica	11			Kenya		14		Rwanda	12		
Croatie		11		Koweït			11	Saint-Marin	10		
Cuba	13			Lettonie	11			Samoa		10	
Danemark	12			Libéria	absent			Sao Tome et Principe			10
Djibouti	8		2	Lituanie			11	Singapour		11	
Egypte	10		8	Luxembourg	absent			Slovaquie	4	8	
El Salvador	12			Malaisie	14			Suède	12		
Emirats arabes unies		11						Suisse	12		
Equateur	10										

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Tadjikistan	12		
Thaï lande	18		
Tunisie	12		
Turquie	18		
Ukraine			10
Uruguay	11		
Viet Nam	16		2
Yémen	13		
Zambie		12	
Zimbabwe			10

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

PREVENTION DES COUPS D'ETAT MILITAIRES ET AUTRES CONTRE DES GOUVERNEMENTS DEMOCRATIQUEMENT ELUS ET CONTRE LA LIBRE
VOLONTE
DES PEUPLES EXPRIMEE PAR LA VOIE DU SUFFRAGE DIRECT, ET MESURES A
PRENDRE FACE AUX GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT DES PARLEMENTAIRES

*Résolution adoptée par consensus par la 104^{ème} Conférence
(Djakarta, 20 octobre 2000)*

La 104^{ème} Conférence interparlementaire,

réaffirmant que le maintien de la démocratie constitutionnelle est d'une importance cruciale pour les droits fondamentaux des peuples, notamment leur droit d'être gouvernés par leurs représentants librement élus,

notant que les moyens militaires et autres moyens coercitifs de renverser des gouvernements démocratiquement élus portent atteinte à l'essence de ces droits aussi bien qu'aux principes de l'Union interparlementaire, et doivent être condamnés,

soulignant que l'Union interparlementaire milite activement en faveur de la démocratie parlementaire, et *rappelant* que le Conseil de l'Union interparlementaire a adopté une *Déclaration universelle sur la démocratie* au Caire en 1997 et une *Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières* à Paris en 1994, lesquelles renforcent les principes proclamés dans de nombreux instruments internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*,

convaincue qu'un parlement élu librement et régulièrement est le meilleur garant du respect de la dignité humaine et de la prospérité des citoyens,

convaincue également que le bon fonctionnement d'un système démocratique ouvert passe par le droit de voter et de se présenter aux élections, le droit de constituer des associations et des partis, le droit à la liberté d'expression et à l'accès équitable aux médias, ainsi que le droit de se rassembler et de manifester pacifiquement,

sachant qu'un des moyens essentiels de parer aux menaces qui pèsent sur la démocratie est d'assurer la pleine participation de toutes les catégories de la société, y compris les femmes, les minorités et les groupes vulnérables, aux processus démocratiques,

sachant également la nécessité d'assurer le rétablissement de la démocratie dans les pays dont le gouvernement légitime a été renversé, et *demandant instamment* aux régimes autoritaires de mener à bien le changement politique nécessaire,

soulignant que l'Union interparlementaire doit jouer un rôle de premier plan dans la prévention des coups d'Etat et appeler les gouvernements à renforcer la démocratie, à promouvoir les droits de l'homme et à appuyer le dialogue et la négociation comme moyen de régler les conflits internes, et d'éliminer les causes des dissensions qui conduisent à des tentatives de renversement de gouvernements démocratiques,

soulignant qu'aucun soutien ou encouragement ne devrait être donné à quiconque prend part au renversement anti-démocratique de gouvernements, et *estimant nécessaires* l'isolement international de pareils régimes au moyen de sanctions efficaces et d'autres mesures

concrètes appropriées ainsi que le rétablissement des gouvernements légitimes démocratiquement élus,

réaffirmant que les droits des parlementaires doivent être protégés pour permettre à ces derniers de préserver et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs, et *notant* à ce propos l'action menée avec succès par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire,

CONDAMNATION

1. *condamne fermement* toute tentative, aboutie ou non, de renversement par des moyens militaires ou autres moyens antidémocratiques des gouvernements démocratiquement élus;
2. *condamne énergiquement* quiconque porte atteinte aux droits de l'homme des parlementaires et d'autres citoyens dans le cadre de coups d'Etat militaires ou autres;
3. *demande instamment* à tous les parlements d'exhorter leurs gouvernements respectifs à travailler à l'isolement, sur le plan international, des régimes qui accèdent au pouvoir après avoir renversé par des moyens antidémocratiques des gouvernements élus, en envisageant d'appliquer des sanctions effectives et d'autres mesures concrètes;
4. *invite* tous les parlements à adopter, lorsqu'ils le peuvent, de nouvelles lois ou des amendements à la Constitution visant à appliquer strictement des sanctions appropriées contre quiconque prend part au renversement antidémocratique de gouvernements élus, notamment en ayant recours à la violence, et à faire en sorte à cette fin que de tels actes soient effectivement punis et ne puissent être prescrits;

PREVENTION

5. *invite en outre* les parlements à prier instamment leur gouvernement de demander aux organisations internationales et régionales dont il est membre de promouvoir une culture de la démocratie, la bonne gouvernance et les droits démocratiques des citoyens;
6. *exhorte* tous les parlements et gouvernements à s'élever au dessus des divergences éventuelles entre partis au pouvoir et partis d'opposition et à faire front contre les tentatives et initiatives visant à détruire la démocratie parlementaire par la force des armes ou autres moyens coercitifs;
7. *souligne* que l'éducation joue un rôle crucial dans la formation d'une culture démocratique de paix et de non-violence;
8. *demande instamment* à tous les parlements et gouvernements d'assurer la participation pleine et équitable de toutes les catégories de la société, y compris les femmes, les minorités et les groupes vulnérables, aux processus démocratiques et de démocratisation;
9. *appelle instamment* tous les parlements et gouvernements à veiller à ce que les organes de sécurité, les forces de sécurité en particulier, soient responsables tant devant les autorités civiles élues que devant la société civile et agissent dans le respect des normes du droit national et international;
10. *recommande* à tous les Etats de renforcer la démocratie, de promouvoir les droits de l'homme et la sécurité humaine et de privilégier le dialogue et la négociation dans le règlement des conflits internes, comme moyen d'éliminer les causes des dissensions qui conduisent à des tentatives de renversement de gouvernements démocratiques;

ACTION DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

11. *félicite* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de son travail inestimable de défense des droits de l'homme des parlementaires, et *demande* à tous les parlements membres

de lui apporter activement leur soutien, en particulier en suivant diligemment les cas individuels de violations des droits de l'homme subies par leurs collègues parlementaires que le Comité examine dans le cadre de sa procédure publique;

12. *prie instamment* l'Union interparlementaire de jouer un rôle particulier par l'intermédiaire de l'internet (courrier électronique, sites web) et autres moyens peu coûteux mais efficaces de communication de masse en vue d'offrir un espace qui se prête à la dénonciation rapide des violations des droits de l'homme afin que les parlementaires puissent agir avec diligence pour protéger les droits des parlementaires et autres citoyens dans le monde entier;
13. *prie* le Secrétaire général de l'Union interparlementaire d'étudier la possibilité d'instituer un mécanisme de suivi et de dénonciation des violations des droits de l'homme et des libertés civiles, et de faire rapport aux organes directeurs de l'Union à leur session suivante.

**FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ET NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL PROPRE A ELIMINER LA PAUVRETE**

***Résolution adoptée sans vote par la 104^{ème} Conférence
(Djakarta, 20 octobre 2000)***

La 104^{ème} Conférence interparlementaire,

estimant que la pauvreté résulte de l'interaction de divers facteurs économiques, politiques, sociaux et institutionnels pouvant se renforcer mutuellement et aggraver encore le dénuement dans lequel les pauvres vivent,

estimant également que la pauvreté ne tient pas simplement à l'insuffisance du revenu ou du développement humain, mais aussi au fait d'être vulnérable, sans possibilité d'expression, sans pouvoir et sans représentation,

consciente que plus d'un milliard de gens vivent aujourd'hui dans le dénuement le plus total et que, marginalisés, ils n'ont pas la possibilité d'avoir une vie économique productive, et constatant plus particulièrement que le nombre des femmes vivant dans la pauvreté s'est accru,

déplorant qu'alors que trois milliards d'hommes et de femmes disposent de moins de deux dollars par jour pour vivre, l'aide publique au développement (APD) de la plupart des pays riches a fortement diminué ces dernières années privant ainsi les pays pauvres des moyens d'assurer le financement de leur développement,

affirmant qu'une fraction bien trop importante des sommes reçues au titre de l'aide au développement sert à rembourser des dettes, particulièrement dans les pays pauvres très endettés (PPTÉ),

considérant que les flux financiers privés, qui ont crû rapidement ces deux dernières décennies, sont allés principalement à quelques-uns des pays en développement, rendant la plupart des autres fortement tributaires de l'aide publique,

notant que l'épargne intérieure des pays pauvres s'investit trop souvent dans des dépenses improductives et est attirée par les grands marchés de capitaux des pays riches,

considérant que les obstacles commerciaux érigés par les pays industrialisés et entre pays en développement compromettent gravement la croissance économique de ces derniers et que la perte de revenus qui en découle est deux fois supérieure au montant total de l'aide au développement,

convaincue que, dans certains pays en développement, l'absence de bonne gouvernance fait obstacle au progrès,

rappelant les résolutions de l'Union interparlementaire, en particulier celles adoptées par la 73^{ème} Conférence interparlementaire (Lomé, 1985) - Le rôle des Parlements et leur contribution à l'élimination de la pauvreté par l'allègement du fardeau de la dette internationale; par la 74^{ème} Conférence

interparlementaire (Ottawa, 1985) - La contribution des parlements à la détermination des mesures et actions à entreprendre pour éliminer le fardeau de la dette étrangère qui pèse sur les pays en développement; par la 88^{ème} Conférence interparlementaire (Stockholm, 1992) - Nécessité d'apporter une solution radicale au problème de la dette du monde en développement; et par la 102^{ème} Conférence interparlementaire (Berlin, 1999) - La nécessité de réviser l'actuel modèle financier et économique mondial ainsi que le document final de la Conférence interparlementaire "Un dialogue Nord-Sud pour un monde prospère" tenue par l'Union interparlementaire à Ottawa en 1993,

approuvant les engagements solennels pris par l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de faire de la lutte contre la pauvreté et du désendettement des pays les plus pauvres l'un des axes prioritaires de leur action,

accueillant avec satisfaction les préparatifs engagés pour la tenue d'une Conférence intergouvernementale de haut niveau sur le financement du développement qui aura lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 2001, et *se félicitant* de toutes les initiatives de caractère régional qui ont pour objectif la lutte contre la pauvreté, et qui mobilisent un grand nombre de pays avec l'appui des institutions financières internationales,

notant que la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a défini l'égalité entre hommes et femmes comme une question relevant des droits de l'homme et comme une condition nécessaire à la justice sociale,

1. *engage* les pays développés et les pays en développement à rechercher un développement à visage humain par des mesures de développement économique comme les facilités de crédit pour les petites et moyennes entreprises, les programmes de financement à petite échelle et l'allègement de la dette des ménages, et par des initiatives dans des domaines tels que le développement des systèmes et services de santé et d'éducation, la protection des droits de l'homme et la préservation de l'environnement, dans l'intérêt de la sécurité humaine;
2. *appuie* l'adoption de nouvelles approches du développement durable dans le contexte de la mondialisation propres à assurer la croissance économique, la protection de l'environnement et le développement social, notamment la création d'emplois, tout en préservant les ressources nécessaires aux générations futures;
3. *prie instamment* les pays développés et les pays en développement de promouvoir un dialogue sur le développement, de s'efforcer d'instaurer des systèmes démocratiques, une bonne conduite des affaires publiques et des normes élevées de transparence, et de reconnaître le rôle de la société civile et des ONG;
4. *prie aussi instamment* les pays développés de fournir une aide publique au développement (APD) adaptée à la situation des pays en développement et de remplir l'engagement qu'ils ont pris à plusieurs reprises de consacrer 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement;
5. *prie instamment* les pays en développement de veiller à ce que cette aide aille à ceux qui en ont véritablement besoin;
6. *souligne* qu'il faudrait prendre immédiatement des mesures d'annulation de la dette des PPTE et d'allègement de la dette des autres pays en développement et viser avant tout l'atténuation de la pauvreté eu égard à la situation difficile des femmes, notamment en zone rurale, et l'élimination des inégalités;
7. *soutient* les propositions tendant à freiner les mouvements de capitaux à court terme dont les conséquences sont particulièrement dramatiques pour la production des pays en développement et, en particulier, *appuie* l'idée d'une taxe sur les opérations financières à court terme qui pourrait être affectée à un fonds mondial de solidarité géré par l'ONU, et *demande* à l'Union interparlementaire d'inviter les institutions financières internationales à présenter lors de la prochaine Conférence interparlementaire à Cuba un rapport sur les modalités techniques et sur les conséquences de l'instauration d'une telle taxe;

8. *prie instamment* les pays bénéficiaires de mettre en place des cadres juridiques et sociaux propres à garantir que les fonds mobilisés seront effectivement consacrés au développement social et économique et à l'amélioration des conditions de vie de la population;
9. *fait sienne* l'Initiative 20/20 par laquelle la communauté internationale demande que 20 % de l'aide publique au développement fournie par les pays donateurs soient consacrés à la lutte contre la pauvreté, et que 20 % de la dépense publique des pays bénéficiaires aillent aux services sociaux de base, comme l'éducation, la santé et le logement;
10. *insiste* sur la nécessité de détourner les efforts nationaux des priorités militaires et du commerce international des armes et de les recentrer vers des objectifs plus productifs et pacifiques, tout en gardant à l'esprit les considérations de sécurité nationale;
11. *réaffirme* que la lutte contre la pauvreté et les inégalités nécessite l'existence d'un Etat efficace, démocratique, transparent et respectant les droits de l'homme, et *souligne* que ce combat doit promouvoir les libertés civiles et politiques pour donner aux pauvres les moyens de revendiquer leurs droits sociaux, économiques et culturels, et doit aussi viser la corruption dont les plus grandes victimes sont toujours les pauvres;
12. *exhorte* les parlementaires du monde entier à jouer un rôle central dans l'application des mesures d'aide au développement tant dans leurs pays que sur la scène internationale.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA PROPOSITION
DE LA DELEGATION DE L'IRAQ DE REMPLACER LE PARAGRAPHE 4
DU DISPOSITIF DU PROJET DE RESOLUTION SUR LE POINT 7
PAR LE TEXTE INITIALEMENT PROPOSE PAR LE COMITE DE REDACTION**

Résultats

Voix positives.....	592
Voix négatives.....	517
Abstentions.....	105
Total des voix positives et négatives.....	1109
Majorité simple.....	555

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	1	3	12	Ethiopie	10			Mauritanie	absent		
Algérie	14			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	4	7		Mexique	19		
Allemagne		19		Fédération de Russie	20			Monaco	absent		
Andorre	4	6		Finlande		12		Mongolie	absent		
Angola	12			France	9		8	Mozambique	13		
Argentine		15		Gabon	6		5	Népal	8		6
Australie		13		Ghana	13			Nigéria	12		8
Autriche		12		Grèce	7	6		Norvège		11	
Bangladesh	absent			Guatemala			12	Nouvelle-Zélande		10	
Bélarus	absent			Guinée	absent			Ouganda	13		
Belgique		12		Guinée-Bissau	absent			Pays-Bas		13	
Bénin	11			Hongrie		10		Philippines	absent		
Bosnie-Herzégovine		11		Inde	23			Pologne		15	
Botswana		11		Indonésie	22			Portugal		10	2
Brésil	20			Iran (Rép. islam. d')	4		6	Rép. arabe syrienne	13		
Bulgarie		10		Iraq	14			Rép. de Corée		10	
Burkina Faso		12		Irlande		11		Rép. dém. pop. lao	11		
Cambodge		13		Islande		10		Rép. pop. dém. de Corée	14		
Cameroun		13		Italie		12	5	République tchèque		13	
Canada		14		Jamahiriya arabe libyenne	11			Roumanie		10	
Chili		13		Japon		20		Royaume-Uni		17	
Chine	23			Jordanie	11			Rwanda	absent		
Chypre	10			Kazakhstan	absent			Saint-Marin	5	5	
Colombie	absent			Kenya	14			Samoa	absent		
Congo	6	5		Koweït		11		Sao Tome et Principe	10		
Costa Rica	6	5		Lettonie		11		Singapour	6		4
Croatie		11		Libéria	2			Slovaquie	4	8	
Cuba	13			Lituanie		11		Suède	2	10	
Danemark		12		Luxembourg	absent			Suisse		12	
Djibouti	10			Malaisie	14			Tadjikistan	12		
Egypte	18			Mali	12			Thaï lande	15		3
El Salvador			12	Malte			10	Tunisie	12		
Emirats arabes unies	absent			Maroc	14			Turquie	18		
Espagne		15									
Estonie	11										

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Ukraine		10		Yémen	13						
Uruguay	5	6		Zambie			12				
Viet Nam	18			Zimbabwe	absent						

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA PROPOSITION
DE LA DELEGATION DE LA NORVEGE DE VOTER SUR LE PROJET DE RESOLUTION
SUR LE POINT 7 DANS SON ENSEMBLE**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	834
Voix négatives.....	245
Abstentions.....	159
Total des voix positives et négatives.....	1079
Majorité simple.....	540

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	1		15	Estonie		11		Malte			10
Algérie	14			Ethiopie	absent			Maroc	14		
Allemagne		19		Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	7		4	Mauritanie	absent		
Andorre	5	5		Fédération de Russie	20			Mexique	19		
Angola	12			Finlande		12		Monaco	absent		
Argentine	15			France	17			Mongolie	absent		
Australie			13	Gabon	11			Mozambique	13		
Autriche	10		2	Ghana	13			Namibie	11		
Bangladesh	absent			Grèce	13			Népal	14		
Bélarus	13			Guatemala	12			Nigéria	20		
Belgique	6		6	Guinée	absent			Norvège		11	
Bénin	11			Guinée-Bissau	absent			Nouvelle-Zélande			10
Bosnie-Herzégovine	7		4	Hongrie		10		Ouganda	13		
Botswana	6		5	Inde	23			Pays-Bas		13	
Brésil	20			Indonésie	22			Philippines	absent		
Bulgarie	absent			Iran (Rép. islam. d')	17			Pologne		15	
Burkina Faso	12			Iraq	14			Portugal		10	
Cambodge	13			Irlande		11		Rép. arabe syrienne	13		
Cameroun	13			Islande	absent			Rép. de Corée			10
Canada			14	Italie	12		5	Rép. dém. pop. lao	11		
Chili	7	6		Jamahiriya arabe libyenne	11			Rép. pop. dém. de Corée	14		
Chine	23			Japon		20		République tchèque		13	
Chypre	10			Jordanie	11			Roumanie	7		7
Colombie	absent			Kazakhstan	absent			Royaume-Uni		17	
Congo	11			Kenya	14			Rwanda	12		
Costa Rica	6	5		Koweït			11	Saint-Marin	10		
Croatie			11	Lettonie		11		Samoa	absent		
Cuba	13			Libéria	11			Sao Tome et Principe	10		
Danemark		12		Lituanie		11		Singapour	11		
Djibouti	10			Luxembourg		10		Slovaquie	4	8	
Egypte	18			Malaisie	14			Suède	2		10
El Salvador	12			Mali	12			Suisse			12
Emirats arabes unies	absent			Mali	12			Tadjikistan	12		
Espagne		15									

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Thaï lande	18			Uruguay	11			Zimbabwe	absent		
Tunisie	12			Viet Nam	18						
Turquie	18			Yémen	13						
Ukraine			10	Zambie	12						

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**LES EMBARGOS ET SANCTIONS ECONOMIQUES SONT-ILS ENCORE ACCEPTABLES
D'UN POINT DE VUE ETHIQUE, SONT-ILS ENCORE EFFICACES,
ET PERMETTENT-ILS D'ATTEINDRE LEUR OBJECTIF DANS UN MONDE
DE PLUS EN PLUS GLOBALISE ?**

*Résolution adoptée par la 104^{ème} Conférence
par 834 voix contre 245, avec 159 abstentions
(Djakarta, 20 octobre 2000)*

La 104^{ème} Conférence interparlementaire,

réaffirmant les principes et objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies et le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité,

rappelant que, pendant les années 1990, la mise en place de régimes de sanctions, et de sanctions économiques en particulier, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, est devenue beaucoup plus fréquente que pendant les décennies précédentes, et *rappelant également* le paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte,

estimant que la communauté internationale a maintenant acquis suffisamment d'expérience en la matière pour procéder à une évaluation de ce type de mesures,

se félicitant des débats qui ont été consacrés à cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en particulier, et *saluant* le travail d'analyse et de réflexion remarquable réalisé en la matière à l'initiative de certains gouvernements ainsi que par des organisations non gouvernementales,

convaincue de la nécessité de préserver l'universalité des mesures prises par les Nations Unies et d'éliminer tous les obstacles qui peuvent y porter atteinte, et *préoccupée* dès lors par le caractère mitigé du bilan des sanctions économiques imposées par les Nations Unies et par le fait que certains régimes de sanctions sont fortement contestés, ce qui conduit à un scepticisme et une méfiance grandissants face à cet instrument dont le Conseil de sécurité dispose pour assurer la paix et la sécurité internationales,

sachant que l'application par les Etats membres des sanctions décidées par le Conseil de sécurité laisse souvent fort à désirer,

consciente que les sanctions économiques ont des répercussions humanitaires que renforce encore l'interdépendance économique d'un monde globalisé et qui, plus que toute autre chose, ont miné le soutien du grand public aux sanctions,

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

soulignant que les régimes de sanctions globales, plus particulièrement, ont des effets négatifs sur les conditions de vie dans le pays visé qui tendent à dépasser la limite de l'admissible, étant donné qu'ils frappent la population sans discrimination, alors que leur but est d'amener le gouvernement (ou, le cas échéant, certains acteurs non étatiques impliqués dans un conflit) à respecter les résolutions du Conseil de sécurité,

considérant que les effets non souhaités sur la population se multiplient lorsque des sanctions globales sont appliquées sans limite dans le temps ou dirigées contre des pays en développement qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour parer à ces effets,

sensible à l'impact négatif des sanctions économiques imposées par les Nations Unies sur les Etats tiers qui sont les partenaires commerciaux de l'Etat visé, et en particulier sur les pays voisins qui, souvent, enregistrent des pertes considérables et ne sont pas aidés suffisamment par le reste de la communauté internationale, en dépit des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

insistant sur la nécessité de distinguer clairement les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de celles qui sont utilisées par des Etats, agissant unilatéralement ou de concert, en tant qu'instrument de leur politique étrangère,

faisant valoir que, si la Charte des Nations Unies ne conteste pas le droit souverain de chaque pays (ou groupe de pays) de décider avec qui il entretient des relations économiques et commerciales et, dès lors, d'interrompre, le cas échéant, ses relations économiques et commerciales avec un autre pays pour marquer son désaccord avec la politique menée par celui-ci, il n'en reste pas moins que :

- a) les sanctions économiques de ce type ne peuvent jamais lier des pays tiers ou leurs ressortissants,
- b) le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies sont compétents pour apprécier ces sanctions du point de vue de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies,
- c) les sanctions unilatérales infligent des souffrances injustifiées à la population des pays qui en sont victimes, en particulier aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées, qu'elles touchent de plus en plus,

déplorant le recours à des sanctions unilatérales comme instrument de politique étrangère et à des fins inavouées,

constatant que le statut de l'instrument des sanctions économiques au regard du droit international – qu'il s'agisse de sanctions imposées par les Nations Unies ou par des Etats - ne couvre pas tout l'éventail des conséquences secondaires de ces sanctions, tant du point de vue des besoins humanitaires que de l'impact négatif sur des pays tiers,

1. *considère* qu'il faut éviter autant que possible d'imposer des sanctions économiques mais que celles-ci peuvent être un instrument utile et légitime permettant au Conseil de sécurité d'assurer la paix et la sécurité internationales et, chaque fois qu'il y a lieu de les appliquer, qu'elles doivent être bien conçues et bien mises en œuvre;

2. *souligne* que le principe de la solidarité internationale doit s'appliquer quand il s'agit tant d'appliquer des sanctions que d'en minimiser les répercussions humanitaires et l'impact économique sur des pays tiers;
3. *fait* plus particulièrement les recommandations suivantes pour rendre les régimes de sanctions des Nations Unies plus efficaces et plus justes et pour en garantir l'acceptation et l'application universelles :
 - a) la mise en place de sanctions économiques par le Conseil de sécurité doit être basée sur une conception claire de l'ensemble des moyens dont il dispose pour amener un Etat récalcitrant à respecter ses résolutions, et ces sanctions ne doivent pas être une solution de facilité adoptée à la place d'autres moyens qui seraient plus appropriés en l'espèce mais qui demandent un plus grand effort de la part de la communauté internationale;
 - b) la conception des sanctions elles-mêmes doit être considérablement améliorée :
 - les objectifs doivent être clairement définis et réalistes, ce qui implique que des critères objectifs de levée partielle ou complète des sanctions doivent être stipulés dès le début;
 - les activités faisant l'objet de restrictions doivent également être définies avec un maximum de précision, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée des sanctions et d'en faciliter ainsi l'application, en particulier lorsqu'il s'agit d'embargos sur les armes ou de restrictions financières;
 - les sanctions économiques globales sont à éviter autant que possible parce qu'elles font souffrir trop de personnes innocentes; on leur préférera les sanctions ciblées qui touchent directement les dirigeants politiques du pays visé et qui sont particulièrement adaptées aux sanctions financières (par exemple, le gel de comptes bancaires étrangers), aux restrictions sur les voyages et aux embargos sur les armes;
 - le Conseil de sécurité doit évaluer les effets non souhaités des sanctions qu'il se propose d'imposer, quel qu'en soit le type, en s'attachant à en étudier tant l'impact humanitaire sur la population du pays visé que l'impact économique sur d'autres pays, notamment les pays voisins;
 - il conviendrait de prévoir dès le début des exemptions humanitaires pour protéger les groupes les plus vulnérables dans le pays visé;
 - un dispositif devrait être mis en place pour dédommager les pays tiers des pertes qu'ils ont subies;
 - les sanctions doivent être imposées pour une durée déterminée, afin de garantir que leur maintien s'appuie sur la même majorité au sein du Conseil de sécurité que celle par laquelle elles ont été décidées;
 - c) une fois mises en place, les sanctions doivent faire l'objet d'un suivi attentif de la part du Conseil de sécurité, ce qui nécessite un renforcement considérable des

capacités de gestion des régimes de sanctions disponibles au sein du Secrétariat des Nations Unies; ce suivi doit porter sur trois aspects :

- la réalisation des objectifs des sanctions, c'est-à-dire la mesure dans laquelle le pays visé se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
 - la mise en œuvre des sanctions par les pays membres des Nations Unies qui sont tenus de les appliquer;
 - l'évolution des conséquences non souhaitées des sanctions sur la population du pays visé et sur les pays tiers;
- d) le Conseil de sécurité doit tenir compte des résultats du suivi des régimes de sanctions; il doit plus particulièrement être prêt à adapter éventuellement le régime de sanctions initialement adopté (notamment en fonction du comportement du pays visé) et à prendre les mesures d'accompagnement nécessaires (notamment pour pallier les effets non souhaités); les violations constatées des sanctions, et des embargos sur les armes en particulier, devraient être rendues publiques et les responsables identifiés, qu'il s'agisse d'Etats ou d'autres entités;
4. invite le Conseil de sécurité à lever les sanctions économiques à caractère global imposées par les Nations Unies, y compris celles qui visent l'Iraq, et à réévaluer tous les autres régimes de sanctions actuellement en vigueur à la lumière des principes énoncés ci-dessus;
 5. *exhorte* tous les Etats à respecter les sanctions imposées par les Nations Unies et à adopter la législation nécessaire afin de punir les violations des sanctions, et des embargos sur les armes en particulier;
 6. *invite* les organisations régionales et sous-régionales à contribuer à la mise en oeuvre des sanctions imposées par les Nations Unies en demandant à leurs Etats membres d'en harmoniser l'application, en coopérant avec les comités de sanctions du Conseil de sécurité au contrôle de l'application des sanctions par ces Etats, ou par d'autres moyens;
 7. *demande* aux Etats de n'utiliser qu'avec la plus grande circonspection l'instrument des sanctions économiques dans le cadre de leur politique étrangère, de rester attentifs aux répercussions humanitaires de ces mesures, qui peuvent être considérables, comme le démontre le cas du Burundi, et de s'abstenir en tout cas d'actions qui soient contraires à la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies;
 8. *s'oppose* catégoriquement à l'adoption, par un Etat (ou groupe d'Etats), de lois ou d'autres mesures à effet extraterritorial visant à obliger des Etats tiers ou leurs ressortissants à appliquer des sanctions économiques décidées par lui, comme cela s'est produit dans le cas de Cuba;
 9. *exige* que les médicaments et produits alimentaires soient systématiquement exclus de toutes sanctions multilatérales ou unilatérales imposées à un pays;

10. *demande également* aux Etats d'envisager l'élaboration, dans le cadre des Nations Unies, d'un instrument de droit international codifiant les normes humanitaires à respecter lors de la mise en place de sanctions économiques, tant par les Nations Unies que par les Etats, et prévoyant des possibilités de recours devant une instance juridique;
11. *engage* les parlements et les parlementaires à exercer pleinement leur fonction législative et leur droit de contrôle sur leur gouvernement à propos des questions relatives aux sanctions économiques.

**RESULTAT DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LE PROJET DE RESOLUTION
SUR LE POINT SUPPLEMENTAIRE D'URGENCE**

Résultats

Voix positives.....	987
Voix négatives.....	61
Abstentions.....	131
Total des voix positives et négatives.....	1048
Majorité simple.....	524

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	11	4		Ethiopie	16			Mauritanie	absent		
Algérie	14			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	absent			Mexique	19		
Allemagne	19				Monaco	10					
Andorre	8		2	Fédération de Russie	20			Mongolie	absent		
Angola	12			Finlande	6		6	Mozambique	13		
Argentine	absent			France	17			Namibie	11		
Australie			13	Gabon	6		5	Népal	14		
Autriche	absent			Ghana	13			Nigéria	20		
Bangladesh	20			Grèce	13			Norvège	8		3
Bélarus	13			Guatemala		12		Nouvelle-Zélande			10
Belgique	9		3	Guinée	absent			Ouganda	absent		
Bénin	11			Guinée-Bissau	10			Pays-Bas	absent		
Bosnie-Herzégovine	8		3	Hongrie	13			Philippines	8		2
Botswana			11	Inde	23			Pologne	absent		
Brésil	20			Indonésie	22			Portugal	6		6
Bulgarie	10			Iran (Rép. islam. d')	17			Rép. arabe syrienne	13		
Burkina Faso	12			Iraq	14			Rép. de Corée	absent		
Cambodge	13			Irlande	7	4		Rép. dém. pop. lao	11		
Cameroun	13			Islande	absent			Rép. pop. dém. de Corée	10		
Canada		14		Italie	17			République tchèque	absent		
Chili	10			Jamahiriya arabe libyenne	11			Roumanie	2	2	10
Chine	23			Japon	20			Royaume-Uni		9	8
Chypre	absent			Jordanie	11			Rwanda	absent		
Colombie	absent			Kazakhstan	13			Saint-Marin	10		
Congo	11			Kenya	10			Samoa			10
Costa Rica	11			Koweït	11			Sao Tome et Principe	10		
Croatie	6		5	Lettonie	7		4	Singapour	11		
Cuba	13			Libéria	absent			Slovaquie		10	
Danemark	6		6	Lituanie	absent			Suède	8		4
Djibouti	10			Luxembourg	absent			Suisse	12		
Egypte	18			Malaisie	10			Tadjikistan	12		
El Salvador	2		10	Mali	12			Thaïlande	18		
Emirats arabes unies	11			Malte	10			Tunisie	12		
Espagne	10		5	Maroc	14			Turquie	18		
Estonie	6		5								

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Ukraine	absent		Yémen	13					
Uruguay	5	6	Zambie	12					
Viet Nam	18		Zimbabwe	10					

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**METTRE FIN AUX TENSIONS ET A LA VIOLENCE AU MOYEN-ORIENT, PROTEGER
LES CIVILS, CONFORMEMENT A LA QUATRIEME CONVENTION DE GENEVE,
ET SAUVER LE PROCESSUS DE PAIX SUR LA BASE DES RESOLUTIONS PERTINENTES
DES NATIONS UNIES**

*Résolution adoptée par la 104^{ème} Conférence
par 987 voix contre 61, et 131 abstentions
(Djakarta, 19 octobre 2000)*

La 104^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant sa résolution sur Jérusalem adoptée à Séoul (97^{ème} Conférence, avril 1997) et ses résolutions adoptées à Amman (103^{ème} Conférence, avril 2000),

rappelant en outre les résolutions 476 (1980), 478 (1980), 672 (1990), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies et toutes ses autres résolutions sur la question,

rappelant également les principes internationalement reconnus du droit relatif aux droits de l'homme énoncés dans les différentes Déclarations et Conventions des Nations Unies et réaffirmés à plusieurs reprises par l'Union interparlementaire,

réaffirmant l'applicabilité du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

profondément préoccupée par les événements tragiques qui se sont déroulés dans les territoires palestiniens en particulier depuis la visite provocatrice de M. Ariel Sharon à Al-Haram Al-Charif à Jérusalem le 28 Septembre 2000 et qui ont fait, en raison d'un usage excessif de la force par l'armée israélienne dans les territoires occupés, de nombreux morts et blessés essentiellement parmi les Palestiniens,

réaffirmant qu'une solution juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sur la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que sur un processus de négociation actif qui tienne compte des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant,

exprimant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient et aux efforts visant à un règlement final entre Israéliens et Palestiniens, et *exhortant* les deux parties à coopérer à ces efforts,

tenant compte de la déclaration adoptée le 17 octobre par les parties réunies à Charm el-Cheikh qui ont exprimé publiquement leur détermination à mettre un terme à la violence et à prendre des mesures concrètes pour empêcher que les événements récents ne se reproduisent,

réaffirmant la nécessité du plein respect par tous des Lieux saints de la ville de Jérusalem et *réprouvant* tout comportement contraire,

1. *condamne* toutes les provocations menaçant aussi bien le processus de paix que les efforts internationaux visant à établir une paix juste et globale;
2. *déplore profondément* les tragiques événements dans les territoires palestiniens qui ont conduit à une escalade dramatique dans le conflit israélo-palestinien depuis la visite provocatrice de M. Ariel Sharon à Al-Haram Al-Charif à Jérusalem le 28 septembre 2000,
3. *dénonce* les actes de violence commis dans les territoires occupés par les forces militaires israéliennes et leur usage excessif de la force qui ont déjà fait plus de 120 morts et 4000 blessés, essentiellement palestiniens, dont des civils innocents;
4. *exhorte* Israël à honorer l'engagement qu'il a pris de cesser immédiatement toute action militaire, à lever le blocus des territoires palestiniens et à revenir à la situation qui existait avant la crise actuelle;
5. *demande* au Gouvernement israélien et à l'Autorité nationale palestinienne de prévenir désormais tout acte de violence;
6. *demande en outre* à Israël, puissance occupante, de respecter scrupuleusement ses obligations juridiques et ses responsabilités au titre de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui s'applique à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
7. *demande* aux parties de normaliser la situation afin d'améliorer les perspectives du processus de paix au Moyen-Orient sur la base du principe "la terre contre la paix" et des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies;
8. *accueille avec satisfaction* et *appuie* les intentions annoncées à la réunion du 17 octobre à Charm el-Cheikh de mettre en place une commission d'enquête internationale, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, chargée de faire une enquête diligente et objective sur les événements tragiques de ces derniers jours afin d'empêcher qu'ils ne se reproduisent;
9. *appelle* les deux parties au conflit à reprendre des négociations de fond et à mettre tout en oeuvre pour parvenir à une paix durable;
10. *appelle également* toutes les forces de paix à se mobiliser par-delà les frontières en vue de faire de la région une zone de paix et de prospérité partagée;
11. *se félicite* des résultats encourageants des discussions de Charm el-Cheikh qui constituent un pas important vers la fin de la violence et la reprise du dialogue politique, et *demande* aux deux parties de respecter sincèrement leurs engagements.

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

*Adoptés par la 104^{ème} Conférence
(Djakarta, 20 octobre 2000)*

i) Amendement à l'Article 6 des Statuts

Article 6

Tout Groupe national doit se doter d'un Règlement. Il prend les dispositions administratives et financières requises pour participer effectivement aux travaux de l'Union et maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat de l'Union auquel il communique, avant la fin du mois de janvier de chaque année, un compte rendu de ses actes comprenant le nom de ses dirigeants et la liste ou le nombre total de ses membres.

ii) Amendement à l'Article 27.3 des Statuts

(Association des Secrétaires généraux des Parlements - ASGP)

Article 27.3

L'Association se gère de manière autonome. L'Union apporte une contribution annuelle au budget de l'ASGP. Le Règlement que l'ASGP établit est approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire.

**ORDRE DU JOUR DE LA
105^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE**

(La Havane, 1^{er} - 7 avril 2001)

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 167^{ème} session
(Djakarta, 21 octobre 2000)*

1. Election du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s de la 105^{ème} Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale
5. L'éducation et la culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples
6. Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES A INVITER A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 105^{ème} CONFERENCE

*Approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 167^{ème} session
(Djakarta, 21 octobre 2000)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par la 167^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire
(Djakarta, 21 octobre 2000)*

Débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération ONU/Union interparlementaire	NEW YORK (Siège de l'ONU) 8 novembre 2000
Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue française)	GENEVE (Siège de l'Union) 20 - 25 novembre 2000
232 ^{ème} session du Comité exécutif	NEW DELHI (Inde) 4 - 7 décembre 2000
Conférence internationale sur le thème " <i>Globalisation et démocratie</i> ", organisée par la Fédération des Chambres indiennes de commerce et d'industrie (FICC), avec le parrainage de l'Union interparlementaire	NEW DELHI (Inde) 5 - 6 décembre 2000
Troisième Table ronde de parlementaires à la faveur de la Quatrième Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification, organisée par le Secrétariat de la Convention (UNCCD) et parrainée par l'Union interparlementaire	BONN (Allemagne) 12 - 13 décembre 2000
Comité ad hoc de la CSCM	LA VALETTE (Malte) 19 - 20 janvier 2001
92 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) 23 - 26 janvier 2001
Réunion parlementaire sur le commerce international, organisée par l'Union interparlementaire avec l'appui de l'OMC	GENEVE Premier semestre de 2001
Réunion du Comité du développement durable	GENEVE (Siège de l'Union) mars 2001

105 ^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes	LA HAVANE (Cuba) 29 mars - 7 avril 2001
- Conférence interparlementaire	1 ^{er} - 6 avril
- Conseil interparlementaire (168 ^{ème} session)	2 et 7 avril
- Comité exécutif (233 ^{ème} session)	29, 30, 31 mars et 5 avril
- Réunion des femmes parlementaires (5 ^{ème} session)	1 ^{er} avril
- Comité de coordination des femmes parlementaires	1 ^{er} et 6 avril
- Groupe du partenariat entre hommes et femmes	30 et 31 mars
- Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	2 et 5 avril
- Comité de coordination de la CSCM	3 avril
- Réunion des parties au processus de la CSCM (18 ^{ème} session)	4 avril
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (93 ^{ème} session)	1 ^{er} - 6 avril
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	4 et 5 avril
- Groupe de facilitateurs concernant Chypre	3 et 4 avril
Réunion parlementaire à la faveur de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	BRUXELLES (Belgique) mai 2001
Session parlementaire à la faveur du 2 ^{ème} Forum mondial sur la lutte contre la corruption	LA HAYE (Pays-Bas) 28 - 31 mai 2001
94 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) juin / juillet 2001
Séminaire à l'intention des parlements francophones d'Afrique sur " <i>Le parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes</i> ", organisé dans le cadre du Programme Union interparlementaire/PNUD d'appui aux parlements	BAMAKO (Mali) juillet 2001
Journée parlementaire à la faveur de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	AFRIQUE DU SUD août / septembre 2001
106 ^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes	OUAGADOUGOU (Burkina Faso) 9 - 15 septembre 2001
107 ^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes	MARRAKECH (Maroc) avril / mai 2002
108 ^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes	MONTEVIDEO (Uruguay) septembre / octobre 2002

LA VISION PARLEMENTAIRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE A L'AUBE DU TROISIEME MILLENAIRE

*Déclaration adoptée par la Conférence des Présidents des Parlements nationaux
New York, Siège de l'ONU, 30 août - 1 septembre 2000*

L'Union interparlementaire (UIP), qui a en son temps salué la fondation de l'Organisation des Nations Unies, n'a cessé depuis lors d'appuyer les efforts de l'Organisation mondiale des gouvernements dont elle partage les objectifs. C'est donc avec plaisir que l'UIP a organisé, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la première Conférence des Présidents des Parlements nationaux de l'Histoire au titre de son action visant à apporter une dimension parlementaire à la coopération internationale. La Conférence s'est tenue dans la salle de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York à la veille de l'Assemblée du millénaire.

La Conférence des Présidents des Parlements nationaux a été présidée par Mme Najma Heptulla, Vice-Présidente du Rajya Sabha (Sénat) de l'Inde et Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. Le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan a, dans son discours d'ouverture, souligné que les dirigeants de parlement réunis à New York comprenaient mieux que quiconque ce que leurs concitoyens attendaient de l'Organisation des Nations Unies en ce nouveau millénaire, qu'ils étaient les mieux placés pour rapprocher l'Organisation mondiale des peuples qu'elle a pour vocation de servir et qu'ils pouvaient faire beaucoup pour rendre les institutions internationales plus transparentes et plus équitables et contribuer à faire en sorte que, partout dans le monde, les parlements démocratiques demeurent véritablement responsables de leur action envers les citoyens.

Cent quarante cinq présidents de parlements nationaux et 11 vice-présidents, sur un total de 403 représentants de 138 parlements nationaux, de trois assemblées régionales et de 23 organisations observatrices ont pris part à cet événement. La Présidente de la Conférence était assistée par plusieurs vice-présidents. La première séance a été présidée par Mme B. Boothroyd, Présidente de la Chambre des Communes du Royaume-Uni, et les séances suivantes par M. Li Peng, Président du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la Chine, Mme F.N. Ginwala, Présidente de l'Assemblée nationale de l'Afrique du Sud, M. G. Seleznev, Président de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, M. R. Forni, Président de l'Assemblée nationale de la France, M. A. Majali, Président de la Chambre des Représentants de la Jordanie, M. M. Temer, Président de la Chambre des députés du Brésil, et M. G. Molgat, Président du Sénat du Canada.

*A l'issue du débat, les participants ont entendu le rapport de M. M.M. Traoré, Rapporteur du Bureau restreint et Président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, avant d'adopter par consensus la Déclaration ci-après sur **"La Vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire"**.*

La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire

Nous, Présidents de parlement, sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à la veille de l'Assemblée du Millénaire pour affirmer notre attachement à la coopération internationale, animée par une Organisation des Nations Unies renforcée. Nous sommes résolus à faire en sorte que nos parlements contribuent plus substantiellement à cette coopération en faisant entendre la voix des peuples, donnant ainsi un caractère plus manifestement démocratique à la prise de décision et à la coopération internationales. Il est souhaitable, pour aider l'Organisation des Nations Unies à prendre un nouvel élan, que les parlements soient associés plus étroitement à son action afin de donner tout leur sens aux premiers mots de la Charte des Nations Unies : *"Nous, peuples des Nations Unies"*.

Les grands défis à l'aube du troisième millénaire

A l'aube d'un nouveau millénaire, c'est ensemble que nous devons poursuivre les idéaux consacrés par la Charte et œuvrer pour répondre aux grands défis auxquels l'humanité est confrontée : parvenir à la paix et la sécurité internationales, à la démocratie, au respect des droits de l'homme, au développement durable ainsi qu'au progrès social qui en découle.

Nous réaffirmons les principes de la *Déclaration universelle sur la démocratie* adoptée par l'Union interparlementaire et nous engageons à travailler à l'instauration d'une culture de la démocratie. Un parlement élu, représentatif de toutes les composantes de la société et doté des pouvoirs et des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant en permanence l'action du gouvernement est indispensable pour garantir les droits et libertés du peuple et pour assurer la paix civile et un développement harmonieux.

La démocratie est fondée sur l'état de droit et sur le respect des droits de l'homme, reposant eux-mêmes sur le principe que rien ne doit porter atteinte à la dignité de l'être humain. Nous réaffirmons qu'il faut assurer l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes, favorisant ainsi un véritable partenariat entre eux dans toutes les sphères de la vie. Nous réaffirmons aussi qu'il faut promouvoir l'esprit de tolérance et sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence, et donc protéger les droits des personnes appartenant aux minorités.

Le principe selon lequel nul n'est au-dessus des lois et que tous les citoyens sont égaux devant la loi doit valoir aussi pour les relations entre les Etats souverains, qui sont égaux en droit et dont les peuples ont le droit de s'autodéterminer et de choisir librement et démocratiquement leur modèle politique.

Nous réaffirmons notre détermination à veiller à ce que nos États honorent leurs engagements aux termes de la Charte des Nations Unies. Dans leur conduite, les États doivent se conformer au droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le respect des instruments du droit international humanitaire est essentiel et nous devons continuer d'œuvrer à la mise en place d'une Cour pénale internationale non discriminatoire et universelle.

Nous renouvelons notre engagement en faveur d'un désarmement général et complet sous contrôle international effectif, en particulier le désarmement nucléaire et l'élimination des armes de destruction massive, y compris les armes chimiques et

biologiques, et des armes dites "intelligentes" ainsi que des mines antipersonnel. Nous demeurons non moins attachés à la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et le crime organisé.

Une paix solide et sincère passe par l'avènement d'un monde plus juste et nous avons la ferme conviction que toute action future doit viser à assurer un développement économique et social durable centré sur l'être humain. Nous devons œuvrer à la mise en place d'un environnement national et international propice au développement social, à l'intégration sociale, à l'élimination de la pauvreté et à la réduction du chômage.

La préservation et la mise en valeur de l'environnement sont indispensables au développement durable. Il nous faut donc veiller à pourvoir à nos besoins sans le faire au détriment des générations futures. Conformément aux conclusions du Sommet de la Terre, l'humanité doit accorder une attention particulière aux questions touchant l'eau, l'énergie et les transports, aux moyens de refléter les coûts et avantages environnementaux dans l'activité des entreprises, et aux incidences de l'état de l'environnement sur l'économie tout entière.

La mondialisation crée une situation nouvelle. L'essor du commerce, les nouvelles technologies, l'apport croissant d'investissements extérieurs et le développement des échanges d'information stimulent la croissance économique et le progrès humain. Toutefois, cette évolution a plus favorisé les nations développées que les nations en développement et ces dernières rencontrent de grandes difficultés dans l'application des accords commerciaux internationaux. Il faut veiller à ce que les opportunités et les bienfaits de la mondialisation soient mieux répartis et à ce que le droit au développement soit respecté. A cet égard, l'Organisation mondiale du commerce doit veiller à assurer des échanges à la fois libres et équitables produisant des bienfaits à long terme.

Dans les pays les plus pauvres, la dette est une contrainte majeure et un obstacle de taille au développement. Nous engageons la communauté internationale, à la faveur du nouveau millénaire, à réduire de manière

substantielle la dette de ces pays et à annuler la dette publique des pays pauvres très endettés. Dans la mise en œuvre de pareilles mesures, il nous faut veiller à ne pas faire supporter le poids de leurs effets à d'autres pays en développement. Pour leur part, les pays débiteurs doivent mettre en place des mécanismes transparents de contrôle pour que les bienfaits de l'allègement de la dette se traduisent par le développement socioéconomique de leurs populations. Nous appelons également à redoubler d'efforts pour inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement.

Les Nations Unies au 21^{ème} siècle

Nous réaffirmons notre adhésion aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationaux adoptés depuis la création de l'Organisation mondiale. Nous sommes convaincus que l'ONU est plus nécessaire que jamais et qu'elle doit demeurer la pierre angulaire d'une coopération forte et fructueuse à l'échelle mondiale. Nous renouvelons notre détermination à renforcer l'Organisation mondiale et engageons instamment ses membres à lui donner des moyens humains et financiers suffisants.

Il est nécessaire de poursuivre et faire aboutir le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies. Pareille réforme doit être fondée sur le strict respect des principes de la démocratie et de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'ONU. Nous nous engageons à œuvrer à cette fin. Il faut en outre veiller à ce que l'ONU soit le cadre privilégié du débat concernant l'aide au développement.

L'évolution des relations internationales

Les relations internationales ont connu une évolution profonde : elles ne se limitent plus à la diplomatie traditionnelle. Le développement de la coopération multilatérale, dont le champ d'action n'a cessé de s'élargir, a ajouté de nouvelles facettes à ces relations. La coopération internationale exige désormais de nouvelles méthodes de travail et la participation d'acteurs nouveaux. En particulier, la mise

en œuvre des engagements pris dans les forums internationaux et régionaux, aujourd'hui plus importants que jamais, requiert la participation des parlements et bien des questions traitées par les parlements sur le plan national ont une dimension internationale.

Ces nouvelles approches sont d'autant plus nécessaires que le monde a profondément changé ces dernières années. Nous assistons à une révolution technologique sans précédent. Les progrès extraordinaires des communications sont tels qu'il est possible aujourd'hui de suivre instantanément les événements qui se déroulent dans le monde. Désormais, le monde nous apparaît comme un village planétaire, un univers rapetissé, chaque jour plus interdépendant. Les activités économiques de toutes sortes que mènent les entreprises nationales et transnationales, localement et par delà les frontières, les investissements, les échanges commerciaux et les flux transfrontières de capitaux rapprochent les nations les unes des autres, comme le fait la prise de conscience que les ressources de la planète ne sont pas illimitées.

La complexité croissante et la mondialisation des évolutions observées en matière politique, économique, sociale, environnementale et culturelle imposent plus que jamais aux parlements et à leurs membres qu'ils jouent leur rôle pour permettre aux citoyens et à la société tout entière de comprendre et maîtriser les liens entre la mondialisation et leur réalité quotidienne, et pour traduire leurs préoccupations dans les politiques nationales et internationales. Faute de quoi, le risque est grand que la coopération et la prise de décision au plan international soient considérées comme une menace pour les intérêts nationaux ou locaux, voire la démocratie.

La mondialisation et la prééminence des facteurs économiques dans le développement des nations imposent un renforcement du processus politique et du lien entre les citoyens et leurs représentants. Aussi nous faut-il consolider le rôle de médiateur que jouent le parlement et ses membres, placés entre le processus

complexe de prise de décisions internationales et les citoyens.

La dimension parlementaire de la coopération internationale

Nous engageons tous les parlements et leur organisation mondiale - l'Union interparlementaire - à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale. Les parlements sont constitués d'hommes et de femmes élus par le peuple pour le représenter et exprimer ses aspirations; le Parlement est l'institution de l'État qui permet à la société dans toute sa diversité de participer au processus politique. Incarnant la souveraineté du peuple, c'est en toute légitimité que le Parlement peut concourir à l'expression de la volonté de l'État au plan international.

Pour donner corps à cette dimension parlementaire, les parlements et leurs membres doivent assumer des responsabilités plus grandes dans les relations internationales, jouer un rôle plus actif au niveau national, régional et mondial et, plus généralement, renforcer la diplomatie parlementaire.

La dimension parlementaire doit être concrétisée par les parlements eux-mêmes tout d'abord au plan national, de quatre manières distinctes mais liées en :

- i) influant sur la politique de leurs pays respectifs concernant les questions traitées à l'ONU et autres forums de négociations internationales;
- ii) se tenant informés du déroulement et de l'issue de ces négociations;
- iii) se prononçant sur la ratification, lorsque la Constitution le prévoit, des textes et traités signés par les gouvernements;
- iv) contribuant activement à la mise en œuvre des résultats de ces négociations.

Pour y parvenir, nous nous engageons à étudier dans nos parlements respectifs comment utiliser au mieux nos procédures parlementaires pour que le Parlement, avec l'apport actif de tous les partis et les parlementaires, puisse contribuer utilement

aux négociations gouvernementales au niveau international. Les activités de collecte de l'information devraient être renforcées pour que les parlements soient au fait des grands dossiers internationaux. Les parlements devraient aussi s'impliquer davantage dans les processus concernant la ratification et le respect des accords internationaux. Plus généralement, le Parlement a la responsabilité particulière de nourrir un dialogue permanent avec les citoyens et de favoriser leur implication dans la prise de décision.

Sur le plan régional, les parlements devraient utiliser au mieux les organisations interparlementaires régionales et, à travers elles, s'efforcer d'influer sur les institutions intergouvernementales correspondantes. Les parlements devraient aussi évaluer le travail des organisations interparlementaires pour les rendre plus efficaces et éviter tout double emploi. Ils devraient par ailleurs comparer leurs expériences respectives pour améliorer et simplifier leurs législations.

Sur le plan international, parallèlement au renforcement de l'apport politique des institutions parlementaires nationales au processus de coopération inter-étatique, il convient de consolider l'Union interparlementaire en tant qu'organisation mondiale de la coopération interparlementaire et relais de la vision et de la volonté de ses membres auprès des organisations intergouvernementales.

Aussi confirmons-nous ici solennellement notre soutien à l'Union interparlementaire et notre détermination à participer à son action avec une énergie renouvelée, donnant ainsi à l'Union les moyens de réaliser pleinement la mission qui lui a été confiée. Dans ce processus, nous engageons aussi l'Union interparlementaire à entreprendre les réformes statutaires et structurelles qui pourraient être requises pour renforcer l'Organisation et ses liens institutionnels avec les parlements.

En mettant en œuvre cette déclaration, nous entendons contribuer utilement à la coopération internationale et faire entendre la voix des peuples au sein des Nations Unies, nous efforçant ainsi d'atteindre les nobles idéaux consacrés par la Charte et de

relever les défis que devra affronter la communauté internationale pour assurer la paix, la démocratie, le développement durable et le progrès social.

Nous décidons de porter le présent document à l'attention de nos parlements, par les voies appropriées, et de les inciter à prendre toutes dispositions propres à lui donner une suite concrète et efficace. Nous demandons, de même, à nos gouvernements de porter cette déclaration à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies pour débat. Enfin, nous appelons l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leurs liens institutionnels et leur coopération pratique.

DOUZE SUGGESTIONS POUR LE SUIVI PARLEMENTAIRE DU PROCESSUS « BEIJING + 5 »

Pour étayer les efforts déployés par les gouvernements pour mettre en œuvre le *Programme d'action de Beijing*, un certain nombre de mesures et d'actions peuvent être envisagées comme suit :

Information du Parlement

1. Le gouvernement devrait formellement saisir le parlement du *Programme d'action de Beijing*, du document résultant de la session extraordinaire de l'Assemblée générale ainsi que, le cas échéant, des conclusions des réunions préparatoires régionales de la session.

Mise sur pied d'un cadre législatif non discriminatoire et non sexiste

2. Les gouvernements et les parlements devraient déployer des efforts soutenus pour renforcer et développer un cadre juridique propice à l'application de dispositions sur l'égalité des sexes. Il faut notamment veiller à abroger toute législation discriminatoire, conformément à la définition de la discrimination qui est donnée dans la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et du *Programme d'action de Beijing*.

Ressources budgétaires

3. Les parlements devraient voter les crédits budgétaires requis pour mettre en place des initiatives administratives visant à l'égalité des sexes. En particulier, il convient d'imputer au budget national les ressources nécessaires pour permettre aux mécanismes nationaux pour la promotion de l'égalité des sexes d'accomplir leur mandat.
4. Les gouvernements devraient systématiquement inscrire leurs propositions budgétaires dans une perspective d'équité entre hommes et femmes. De la même manière, il convient d'établir systématiquement des mécanismes pour une lecture parlementaire du budget qui tienne compte de l'égalité des sexes.

Mécanismes parlementaires de suivi au Processus de Beijing

5. Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que toutes les commissions parlementaires concernées soient saisies, selon le cas, des engagements pris à Beijing.

6. L'établissement de commissions parlementaires chargées des questions de genre serait un moyen d'assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des engagements de *Programme d'action de Beijing*. Ces commissions devraient compter, dans la mesure du possible, un même nombre d'hommes et de femmes. Elles devraient s'attacher à ce que le débat sur le *Programme d'action de Beijing* et son suivi ait bien lieu dans tous les domaines et secteurs d'activité.

Sensibiliser le public et intensifier le débat

7. Il convient d'encourager les parlementaires à alimenter le débat public sur les questions couvertes par le *Programme d'action de Beijing* et sur son suivi, et à faire connaître au parlement les opinions de l'électorat sur ces questions selon que de besoin.
8. Les parlements qui ne comptent pas de femmes ou qui en comptent peu devraient être sensibilisés aux questions d'égalité des sexes. L'initiative en la matière appartient aux gouvernements nationaux et aux instances nationales ainsi qu'à l'Union interparlementaire, aux assemblées parlementaires régionales et aux ONG.
9. Il convient de sensibiliser tout particulièrement aux questions d'égalité des sexes les parlements des pays où des politiques d'austérité budgétaire ou des difficultés liées aux conflits armés sont susceptibles de reléguer ces questions au second plan.

Encourager la participation politique des femmes

10. Les parlements devraient prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique. A cette fin, des efforts devraient être faits pour abroger les dispositions des lois électorales peu propices à l'élection des femmes et mettre en place des mécanismes électoraux qui facilitent l'élection de femmes, comme le recommande le *Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique*, de l'Union interparlementaire.
11. Des mesures organisationnelles internes devraient être prises pour faciliter l'élection de femmes au parlement et garantir un équilibre entre les obligations professionnelles et familiales des parlementaires. En outre, des mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'une proportion équitable de femmes fasse partie des organes directeurs du parlement et occupe des postes de responsabilité au sein des commissions parlementaires.
12. Les parlementaires, en tant que membres de partis politiques, devraient encourager les structures des partis à ouvrir leurs rangs aux femmes et à éliminer les pratiques politiques et électorales peu propices aux femmes. En particulier, les partis politiques devraient, le cas échéant, amender leurs statuts et leur règlement dans le but de faciliter l'accès des femmes à leurs structures dirigeantes. Ils devraient aussi encourager la désignation d'un plus grand nombre de candidates aux élections locales, nationales et régionales.

LE PARLEMENT ET LE PROCESSUS BUDGETAIRE, NOTAMMENT DANS LA PERSPECTIVE DE L'EQUITE ENTRE HOMMES ET FEMMES

CONCLUSIONS ET LIGNES DIRECTRICES

Les conclusions et lignes directrices ci-après se sont dégagées du Séminaire régional sur "Le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes" organisé par l'Union interparlementaire à Nairobi (Kenya) du 22 au 24 mai 2000. Elles sont rassemblées ici à titre de référence et s'appliquent plus particulièrement au contexte africain anglophone

Le budget de l'Etat

- Bien plus qu'un simple instrument technique de présentation des recettes et des dépenses de l'Etat, le budget est le plus important texte d'orientation annuel du Gouvernement. Il reflète les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent les grands choix politiques du Gouvernement et traduit les vues de celui-ci sur la situation socio-économique de la nation. Il est une véritable déclaration des objectifs du Gouvernement en matière budgétaire, financière et économique. Il traduit les priorités sociales et économiques du Gouvernement et révèle dans quelle mesure il se soucie effectivement de l'équité entre les sexes. Le budget est en outre une source de référence pour évaluer les projets et réalisations du Gouvernement.
- Le budget est d'une importance cruciale pour assurer la transparence, la responsabilité, l'exhaustivité et la bonne gouvernance. Exposant en détail les prévisions de dépenses, il permet au Parlement et au public de «savoir où va l'argent» et favorise ainsi la transparence. En outre, le Gouvernement a besoin de l'aval du Parlement pour engager des dépenses ou accroître les recettes fiscales, d'où la responsabilité des ministres devant le Parlement et ses commissions. Enfin, le budget est le cadre régulateur et disciplinaire dans lequel les ministères doivent être gérés et exercer leur mission.
- Transparence et responsabilité devraient être des impératifs constitutionnels, notamment en ce qui concerne le processus budgétaire. Tout comme la transparence, qui est indispensable tout au long de ce processus, la responsabilité est au cœur même de la démocratie.

Le processus budgétaire – Rôles respectifs du Parlement et du Gouvernement

- Le processus budgétaire comprend trois phases principales : élaboration; lecture et adoption; exécution et contrôle.
- La deuxième phase relève du mandat exclusif du Parlement tandis qu'il incombe principalement à l'Exécutif d'élaborer le budget et de réaliser les programmes en découlant, même s'il appartient au Parlement de déterminer les politiques et priorités guidant le budget, et d'en contrôler l'exécution.

- Pour le Parlement, le budget ne doit pas être une activité ponctuelle, un événement, mais un processus qui se déroule l'année durant. C'est à cette condition que le Parlement peut exercer sa fonction de contrôle de l'action de l'Exécutif.
- Le budget en soi et la procédure d'élaboration et d'exécution du budget mettent en évidence un rapport constitutionnel fondamental entre Exécutif et Parlement.
- Aussi, la clarté des dispositions constitutionnelles concernant le rôle et les pouvoirs du Parlement en la matière est-elle cruciale.

Elaboration du budget

- L'élaboration du budget ne repose pas sur les seuls besoins et priorités recensés à l'échelle nationale. Elle est aussi gouvernée par divers facteurs et pressions extérieurs.
- Dans bien des pays, le principal poste de dépense – poste qui n'est nullement facultatif - est le service de la dette contractée en vue d'équilibrer les budgets d'exercices antérieurs. Le service de la dette peut constituer un fardeau tel qu'il prive la nation des ressources et services indispensables à son développement, comme l'éducation, la santé, les services sociaux, le logement, etc.
- Les institutions financières internationales peuvent imposer aux Etats des conditions qui se traduisent par des contraintes budgétaires lourdes ayant un impact sensible sur le bien-être collectif. Il faut que les Parlements soient plus directement associés à la détermination de ces conditions car, en dernière analyse, ce sont les électeurs qui en subissent le contrecoup.
- Des déficits budgétaires excessifs tendent à renchérir le loyer de l'argent au détriment de l'activité économique et à priver le secteur privé des fonds nécessaires à l'investissement productif.
- Certes, il ne saurait y avoir d'ingérence dans les responsabilités dévolues à l'Exécutif en matière d'élaboration du budget mais ce processus doit être transparent et participatif pour répondre aux besoins de la collectivité nationale et pour recueillir le consensus au sein du Parlement. Le travail d'élaboration du budget ne doit pas être cantonné aux administrations et ministères mais s'ouvrir à de larges pans de la société : secteur privé, industriels, syndicats, organisations non gouvernementales, organisations de femmes, groupes d'intérêt, etc. Il faut également y associer les groupes vulnérables et défavorisés comme les personnes handicapées. Les assemblées provinciales, le cas échéant, doivent aussi pouvoir contribuer à l'élaboration du budget.
- Dans un cadre démocratique, le Parlement doit pouvoir intervenir plus activement dans ce processus et veiller à ce que l'affectation des crédits soit judicieuse, horizontalement, entre les divers secteurs et groupes de population et, verticalement, entre les divers niveaux de l'administration publique : nationale, régionale et locale.
- Pour y parvenir, il faut que l'Exécutif présente au Parlement un programme d'activités à moyen terme permettant aux parlementaires de se faire une idée du cadre global d'exécution du futur budget.
- Le Parlement doit influencer sur l'élaboration du budget tout au long de l'année, notamment par le truchement de ses commissions compétentes et grâce aux mécanismes parlementaires sensibilisant l'Exécutif aux besoins et préoccupations du public : questions orales et écrites, motions, enquêtes, auditions organisées par des commissions spéciales, livres blancs, démarches auprès des ministres et ministères.

- Pour assurer cette contribution continue et utile du Parlement, il peut s'avérer nécessaire d'en réviser le programme de travail afin de prévoir un débat et un vote séparés sur chaque ligne budgétaire, ainsi qu'un débat sur l'ensemble du budget et un examen approfondi de chaque poste de dépense par les commissions compétentes sur la base des comptes annuels vérifiés de chaque ministère et autorité publique.
- Le Parlement peut, dès les premières étapes de la préparation du budget, contribuer à encourager la prise en compte des disparités entre les sexes, et ce de diverses manières. Par exemple, examiner les priorités économiques telles que reflétées dans le budget national et demander une ventilation des données budgétaires par sexe. Le Parlement peut également faire évoluer la comptabilité nationale pour qu'elle ne soit pas fondée uniquement sur les activités génératrices de liquidités mais englobe toutes les activités productives, faisant ainsi ressortir dans le budget les activités productives non rémunérées qui ne sont pas correctement reflétées dans les comptes nationaux.
- En matière budgétaire, le Parlement peut assumer pleinement sa fonction de contrôle de l'action de l'Exécutif grâce aux mécanismes suivants : présentation et examen de rapports et projections semestriels en matière budgétaire, détermination de l'affectation précise de chaque poste budgétaire, enveloppe budgétaire de chaque ministère déterminée en accord avec le ministre compétent, accords d'exécution passés entre autorités publiques et responsables ministériels, et objectifs ou résultats stratégiques précis qui déterminent en particulier les projets de budget annuel du Gouvernement.

Lecture et adoption du budget

- Une fois soumis au corps législatif, le budget devient "l'affaire du Parlement".
- Il faut impérativement que le Parlement dispose du temps nécessaire pour procéder à une lecture détaillée du budget et que l'adoption de la loi de finances ne se fasse pas hâtivement.
- Les Parlements devraient disposer des moyens requis pour examiner sérieusement le budget. Les parlementaires, pour leur part, devraient être mieux à même de cerner dans leur ensemble la structure et le processus d'élaboration du budget ainsi que ses enjeux fondamentaux afin de pouvoir exercer pleinement leur rôle en la matière. Par ailleurs, les Parlements devraient être dotés des moyens techniques nécessaires pour une lecture budgétaire correcte. Les parlementaires devraient, en outre, bénéficier dans leur tâche du concours d'experts et de services de recherche ainsi que d'un personnel d'appui compétent; il faudrait prévoir à cet effet des sessions de formation à l'intention du personnel parlementaire. En plus, les parlementaires devraient avoir accès aux données nécessaires, y compris les données ventilées par sexe, afin de pouvoir procéder à une analyse adéquate du budget.
- Le système traditionnel assimilant le rejet du budget par le Parlement à une motion de censure amenant le Gouvernement à démissionner peut se révéler préjudiciable non seulement pour le parti au pouvoir mais aussi pour tout le pays.
- Le Parlement devrait être habilité par la loi à faire bien plus qu'adopter ou rejeter le projet de loi de finances. Il devrait pouvoir débattre du budget en tant qu'instrument de politique et s'assurer de sa conformité avec les valeurs et principes consacrés par la Constitution. Le Parlement devrait pouvoir procéder à une analyse et une lecture sectorielles détaillées du budget et à la vérification des comptes, et demander un vote séparé sur chaque ligne budgétaire.

- Il faut habiliter aussi le Parlement, par voie de loi, à réviser le budget pour que celui-ci réponde mieux aux besoins et aspirations de la société telle qu'elle est reflétée dans la diversité des vues politiques en son sein. Ces pouvoirs ne doivent toutefois pas servir à paralyser l'Exécutif, notamment dans le contexte d'une transition vers la démocratie.
- Les intérêts supérieurs de la nation doivent primer sur le rapport de force entre majorité et opposition au Parlement sans faire obstacle à une lecture budgétaire démocratique.
- L'appartenance au parti majoritaire ne doit pas empêcher les parlementaires concernés de procéder à un examen critique du budget dans l'intérêt des électeurs. Pour que le parti au pouvoir puisse négocier avec les autres formations représentées au Parlement, la tenue de réunions de partis avec le concours d'experts qui éclairent les parlementaires sur le budget proposé peut se révéler utile pour obtenir un consensus au Parlement.
- De même, le budget doit amener l'Exécutif et le Parlement à agir en partenaires déterminés à œuvrer pour le bien public.
- L'existence d'une commission parlementaire permanente spécialisée dans toutes les questions touchant au processus budgétaire et à ses trois phases est indispensable pour que le Parlement soit à même de jouer son rôle constitutionnel en la matière.
- Par le biais des questions et motions, le Parlement peut effectivement servir de forum pour assurer une plus grande transparence du processus budgétaire.
- Quant au budget propre du Parlement, il doit être proposé, mis au point et approuvé par le Parlement lui-même.

Exécution et contrôle du budget

- La responsabilité du Parlement en matière budgétaire ne se limite pas à l'adoption de la loi des finances. Il faut renforcer ses fonctions de contrôle et de vérification.
- A cette fin, un lien formel, consacré par loi constitutionnelle, entre l'Exécutif et le Parlement s'impose en matière d'exécution du budget.
- Au plan pratique, le Parlement doit veiller à ce que les ministères lui rendent régulièrement compte de la manière dont ils ont dépensé l'argent qui leur a été alloué, et ce grâce aux procédures suivantes : rapports annuels des départements ministériels, examen de chaque ouverture de crédit par les commissions parlementaires, comptes annuels dûment vérifiés de chaque ministère, débat au Parlement sur les prévisions budgétaires établies pour chaque ministère; pouvoir du Vérificateur général des comptes de présenter à tout moment au Parlement un rapport indépendant sur tout objet de dépense.
- Le Parlement devrait veiller à désigner lui-même le Vérificateur général des comptes et à ce qu'il ait un mandat clair ainsi que les moyens de mener à bien sa mission en toute indépendance et lui fasse rapport ainsi qu'à sa Commission des finances.
- Le processus de vérification porte tant sur les chiffres que sur les résultats obtenus.
- La manière dont l'argent est dépensé doit être pleinement justifiée à toutes les étapes. La présentation au Parlement de comptes dûment vérifiés est l'une des manifestations de la démocratie.

- Le Parlement doit veiller à ce que des sanctions pénales soient imposées par loi et appliquées en cas de corruption et de mauvaise gestion des deniers publics par les responsables publics et le corps politique.
- Le Parlement doit également veiller à ce qu'il y ait réparation en cas d'errements.

Prise en compte de la problématique hommes/femmes dans le budget

- Le budget n'est pas un instrument neutre. Les objectifs stratégiques et les politiques qui le fondent traduisent en effet les intérêts et préoccupations de la population : hommes et femmes, garçons et filles.
- La prise en compte des intérêts propres à chaque sexe en matière budgétaire est le meilleur moyen de répondre aux aspirations et besoins de la majorité des hommes et des femmes, des garçons et des filles.
- Les problèmes posés en la matière sont intersectoriels.
- L'approche sociale tenant compte des spécificités de chaque sexe prend en considération les hommes et les femmes, les garçons et les filles, et elle tend à l'équité tout en privilégiant les catégories les plus défavorisées par le système social (principalement les femmes).
- Il importe au plus haut point que les parlementaires veillent à la pertinence et au bien-fondé des stratégies et politiques fondant le projet de loi de finances par rapport au souci de parité entre hommes et femmes.
- Il faut réévaluer et modifier comme suit les processus budgétaires pour qu'ils répondent à ce souci de parité :
 - i) Les stratégies et politiques gouvernementales et les options budgétaires qui en découlent doivent être débattues par le Parlement bien avant l'élaboration du budget (débat d'orientation budgétaire);
 - ii) Les parlementaires doivent se doter des moyens nécessaires pour évaluer le budget du point de vue l'équité de traitement des hommes et des femmes; à cette fin, ils doivent se familiariser avec les volets essentiels et les stratégies correspondantes du *Programme d'action de Beijing*, et avec les paramètres macroéconomiques d'un budget équilibré.
- Les parlementaires africains devraient intervenir plus activement et de manière plus efficace dans la mise au point des nouvelles approches budgétaires et veiller à ce que l'équité entre les sexes y soit respectée. Une formation et des lignes directrices sont fortement nécessaires en la matière.
- En mettant l'accent sur les "résultats attendus" et en abandonnant une présentation du budget par objet de dépenses au profit d'un budget-programme, on peut répondre au souci de parité de manière relativement efficace. Le plan budgétaire à moyen terme privilégie cette formule du budget-programme et unifie sous forme de "résultats attendus" les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Il permet de prendre davantage en compte les deux sexes dans le budget, et ce sur une base concrète.
- Les parlementaires devraient insister sur une analyse sectorielle plus poussée et assumer un rôle informel dans cet exercice dans un but double :
 - i) Réunir des données détaillées par secteur;

ii) Influencer sur les orientations pour lutter contre les préjugés sexistes.

- En raison des ressources limitées disponibles, les parlementaires devraient insister sur la détermination des priorités dans les documents budgétaires et privilégier les programmes/projets qui corrigent le plus les préjugés sexistes.
- Il y a lieu d'engager instamment les gouvernements à promouvoir la mise en place de bases de données

BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2001

*Budget approuvé sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 167^{ème} session
(Djakarta, 21 octobre 2000)*

Dépenses	Francs suisses
1. Réunions statutaires semestrielles	1'800'000.00
2. Conférences spécialisées et réunions apparentées	280'000.00
3. Comités, groupes de travail et activités apparentées	150'000.00
4. Activités spéciales	290'000.00
5. Information et publications	109'000.00
6. Acquisitions de la Bibliothèque	26'000.00
7. Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York	277'000.00
8. Missions et représentation	75'000.00
9. Indemnité du Président du Conseil	30'000.00
10. Personnel permanent	5'911'000.00
11. Personnel temporaire, collaborations extérieures	87'000.00
12. Locaux du Siège	152'000.00
13. Fournitures, matériel de bureau et communications	570'000.00
14. Divers	15'000.00
15. Subvention à l'ASGP	116'000.00
16. Reconstitution des réserves	92'000.00
TOTAL	9'980'000.00

Recettes	Francs suisses
1. Contributions des parlements membres	9'900'000.00
2. Vente de publications	15'000.00
3. Commissions de gestion des projets extrabudgétaires	60'000.00
4. Virement à partir du compte spécial destiné à compenser les fluctuations du coût des conférences	0.00
5. Report de crédits budgétaires de l'année précédente	0.00
6. Divers	5'000.00
TOTAL	9'980'000.00

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS
AU BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2001

Tableau approuvé sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 167^{ème} session
(Djakarta, 21 octobre 2000)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2001 (Francs suisses)
Afrique du Sud	0.54	51'597.--
Albanie	0.20	19'110.--
Algérie	0.33	31'532.--
Allemagne	7.93	757'716.--
Andorre	0.20	19'110.--
Angola	0.20	19'110.--
Argentine	0.69	65'930.--
Arménie	0.26	24'843.--
Australie	1.50	143'326.--
Autriche	0.84	80'263.--
Azerbaï djan	0.35	33'443.--
Bangladesh	0.20	19'110.--
Bélarus	0.48	45'864.--
Belgique	1.11	106'061.--
Bénin	0.20	19'110.--
Bolivie	0.20	19'110.--
Bosnie-Herzégovine	0.23	21'977.--
Botswana	0.20	19'110.--
Brésil	1.57	150'014.--
Bulgarie	0.30	28'665.--
Burkina Faso	0.20	19'110.--
Burundi	0.20	19'110.--
Cambodge	0.20	19'110.--
Cameroun	0.20	19'110.--
Canada	2.89	276'141.--
Cap-Vert	0.20	19'110.--
Chili	0.26	24'843.--
Chine	0.86	82'174.--
Chypre	0.21	20'066.--
Colombie	0.30	28'665.--
Congo	0.20	19'110.--
Costa Rica	0.20	19'110.--
Croatie	0.29	27'710.--
Cuba	0.27	25'799.--

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2001 (Francs suisses)
Danemark	0.75	71'663.--
Djibouti	0.20	19'110.--
Egypte	0.25	23'888.--
El Salvador	0.20	19'110.--
Emirats arabes unis	0.37	35'354.--
Equateur	0.22	21'021.--
Espagne	1.91	182'502.--
Estonie	0.25	23'888.--
Etats-Unis d'Amérique	15.00	1'433'259.--
Ethiopie	0.20	19'110.--
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0.20	19'110.--
Fédération de Russie	5.50	525'528.--
Finlande	0.69	65'930.--
France	5.39	515'018.--
Gabon	0.20	19'110.--
Géorgie	0.29	27'710.--
Ghana	0.20	19'110.--
Grèce	0.49	46'820.--
Guatemala	0.21	20'066.--
Guinée	0.20	19'110.--
Guinée-Bissau	0.20	19'110.--
Hongrie	0.35	33'443.--
Iles Marshall	0.20	19'110.--
Inde	0.50	47'775.--
Indonésie	0.33	31'532.--
Iran (République islamique d')	0.86	82'174.--
Iraq	0.30	28'665.--
Irlande	0.35	33'443.--
Islande	0.22	21'021.--
Israël	0.39	37'265.--
Italie	3.91	373'603.--
Jamahiriya arabe libyenne	0.40	38'220.--
Japon	10.55	1'008'059.--
Jordanie	0.20	19'110.--
Kazakhstan	0.45	42'998.--
Kenya	0.20	19'110.--
Kirghizistan	0.22	21'021.--
Koweït	0.41	39'176.--

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2001 (Francs suisses)
Lettonie	0.28	26'754.--
Liban	0.20	19'110.--
Liberia	0.20	19'110.--
Liechtenstein	0.20	19'110.--
Lituanie	0.30	28'665.--
Luxembourg	0.24	22'932.--
Malaisie	0.30	28'665.--
Malawi	0.20	19'110.--
Mali	0.20	19'110.--
Malte	0.20	19'110.--
Maroc	0.22	21'021.--
Maurice	0.20	19'110.--
Mauritanie	0.20	19'110.--
Mexique	0.95	90'773.--
Monaco	0.20	19'110.--
Mongolie	0.20	19'110.--
Mozambique	0.20	19'110.--
Namibie	0.20	19'110.--
Népal	0.20	19'110.--
Nicaragua	0.20	19'110.--
Niger	0.20	19'110.--
Nigéria	0.30	28'665.--
Norvège	0.67	64'019.--
Nouvelle-Zélande	0.40	38'220.--
Ouganda	0.20	19'110.--
Ouzbékistan	0.37	35'354.--
Panama	0.20	19'110.--
Papouasie-Nouvelle Guinée	0.20	19'110.--
Paraguay	0.20	19'110.--
Pays-Bas	1.49	142'370.--
Pérou	0.24	22'932.--
Philippines	0.25	23'888.--
Pologne	0.60	57'330.--
Portugal	0.36	34'398.--
République arabe syrienne	0.23	21'977.--
République de Corée	0.79	75'485.--
République de Moldova	0.30	28'665.--

(suite)

Membres et Membres associés	Pourcentage	Montant de la contribution pour 2001 (Francs suisses)
République dém. pop. Lao	0.20	19'110.--
République populaire démocratique de Corée	0.23	21'977.--
République tchèque	0.50	47'775.--
République-Unie de Tanzanie	0.20	19'110.--
Roumanie	0.34	32'487.--
Royaume-Uni	4.54	433'800.--
Rwanda	0.20	19'110.--
Saint-Marin	0.20	19'110.--
Samoa	0.20	19'110.--
Sao Tomé-et-Principe	0.20	19'110.--
Sénégal	0.20	19'110.--
Singapour	0.30	28'665.--
Slovaquie	0.28	26'754.--
Slovénie	0.27	25'799.--
Sri Lanka	0.20	19'110.--
Suède	1.15	109'883.--
Suisse	1.20	114'661.--
Suriname	0.20	19'110.--
Tadjikistan	0.21	20'066.--
Thaï lande	0.29	27'710.--
Togo	0.20	19'110.--
Tunisie	0.22	21'021.--
Turquie	0.43	41'087.--
Ukraine	0.60	57'330.--
Uruguay	0.23	21'977.--
Venezuela	0.62	59'241.--
Viet Nam	0.20	19'110.--
Yémen	0.20	19'110.--
Yougoslavie	0.33	31'532.--
Zambie	0.20	19'110.--
Zimbabwe	0.20	19'110.--
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	0.06	5'738.--
Parlement andin	0.02	1'911.--
Parlement centraméricain	0.01	956.--
Parlement européen	0.10	9'555.--
Parlement latino-américain	0.02	1'911.--
		9'900'000.--

CAS N° ARG/20 - RAMON EDUARDO SAADI)
CAS N° ARG/21 - CARLOS ANGEL PAVICICH)
CAS N° ARG/22 - OLINDA MONTENEGRO) ARGENTINE
CAS N° ARG/23 - CARLOS LORENZO TOMASELLA)
CAS N° ARG/24 - NICOLAS ALFREDO GARAY)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro et MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, de l'Argentine, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des commentaires et des informations communiqués par M. Saadi le 4 octobre 2000, par M. Tomasella le 26 août et le 1^{er} septembre 2000, et par le Président de l'Assemblée provinciale de Chaco et le Gouverneur de Chaco le 11 octobre 2000,

rappelant que les personnes concernées affirment toutes avoir été élues ou désignées conformément au droit national pour occuper au Sénat national l'un des trois sièges assignés par la Constitution à chacune des provinces; que, cependant, elles n'ont pu occuper leur siège, le Sénat ayant soit admis une autre personne, soit laissé le siège vide; elles affirment que le refus de les admettre constitue à la fois une violation de leurs droits politiques et une violation du droit de ces provinces de se faire représenter par les personnes de leur choix,

rappelant aussi que M. Pavicich et Mme Montenegro ont porté leur affaire devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui l'a déclarée recevable en novembre 1999 et s'est mise « à la disposition des parties aux fins de parvenir à une solution à l'amiable »; que M. Saadi a également porté plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui en a accusé réception le 7 avril 1998 et doit encore l'examiner,

considérant que M. Tomasella a lui aussi saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme en février 1999,

considérant que, répondant à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 19 janvier 2000, M. Pavicich et Mme Montenegro ont fait savoir à la Commission qu'ils acceptaient son invitation; que, cependant, selon le Président de l'Assemblée provinciale et le Gouverneur de la province de Chaco, le Sénat n'y a pas donné suite,

rappelant que la délégation argentine à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril-mai 2000) a demandé au Comité de repousser l'audition qui avait été prévue, « *la nouvelle donne institutionnelle en vue ayant des chances d'élever le niveau de consensus* », et de tenir cette audition à l'occasion de la 104^{ème} Conférence,

considérant que, le 5 juillet 2000, le Président du groupe du *Partido Justicialista* au Sénat a indiqué que les deux partis politiques concernés poursuivaient le dialogue mais n'avaient encore trouvé aucune solution à l'amiable susceptible de modifier la situation actuelle; *considérant* toutefois les vues très divergentes concernant l'existence de ce dialogue,

notant que, la délégation argentine et les parties intéressées ne l'ayant pas demandé, ce cas n'a fait l'objet, à Djakarta, d'aucune audition à la session du Comité,

rappelant que M. Saadi a été élu à la Chambre des députés lors des élections législatives de 1999 et qu'il a prêté serment le 10 décembre 1999, sans que cette prestation ne soit commentée ou contestée; que, « *étant donné que la Constitution nationale ne contient aucune disposition prévoyant que des traitements différents soient réservés aux membres des deux chambres pour ce qui touche aux titres et aux droits de ces membres, aux conditions donnant accès au statut de membre ou aux raisons pouvant justifier la disqualification d'un élu* », il a demandé à l'Union interparlementaire d'exiger son admission immédiate au Sénat; *considérant* qu'il a réitéré cette demande, en invoquant comme argument supplémentaire son élection au poste de Président du Conseil de la province de Catamarca du *Partido Justicialista*,

1. *réaffirme* que, en se prononçant sur la question de l'admission au Sénat national de M. Ramón Eduardo Saadi, M. Carlos Angel Pavicich et de Mme Olinda Montenegro, ainsi que de M. Carlos Lorenzo Tomasella et de M. Nicolás Alfredo Garay, le Sénat n'a pas appliqué systématiquement le même critère dans l'exercice de ses pouvoirs, définis à l'article 64 de la Constitution qui dispose que chaque Chambre est juge de la validité d'une élection, et des droits et des qualités de ses membres;
2. *regrette vivement* que le Sénat n'ait apparemment pris aucune mesure pour remédier à cette situation préjudiciable à l'application constante et cohérente de la loi que les intéressés sont en droit d'attendre, et *le prie instamment* de donner suite à l'invitation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin de parvenir à un règlement à l'amiable;
3. *prend acte* de la nouvelle demande adressée par M. Saadi à l'Union interparlementaire pour qu'elle exige son intégration au Sénat; *note* cependant qu'aucun élément nouveau n'est survenu qui lui permette de revenir sur sa position, à savoir qu'elle n'est pas compétente pour formuler une telle exigence car le faire reviendrait à se prononcer sur l'interprétation à donner à la Constitution argentine;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au nouveau Président du Sénat et au Président *pro tempore* du Sénat, entrés en fonction après les élections d'octobre 1999, aux sources et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
5. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV)
 CAS N° BLS/02 - VLADIMIR KOUDINOV) BÉLARUS
 CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR)
 CAS N° BLS/10 - VALERY SHCHUKIN)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Victor Gonchar, Andrei Klimov, Vladimir Koudinov et Valery Shchukin, tous membres du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus élu en 1995 et dissous en 1996, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations fournies par un membre de la délégation bélarussienne à la 104^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (octobre 2000),

tenant compte également du rapport préliminaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats sur son voyage effectué au Bélarus en juin 2000,

rappelant les éléments suivants versés au dossier : M. Victor Gonchar a disparu le 16 septembre 1999, et l'on a perdu sa trace depuis lors; le 17 mars 2000, le tribunal du district Lénine a acquitté M. Klimov de deux chefs d'inculpation (activité commerciale sans licence et obtention frauduleuse d'un prêt) mais l'a déclaré coupable de surévaluation de travaux de construction et l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement dans un camp de rééducation par le travail à régime sévère et à la confiscation de ses biens; le diagnostic établi par l'hôpital de la prison en décembre 1999 indique que, selon les sources, l'état de santé de M. Klimov s'est considérablement dégradé en détention; M. Koudinov purge actuellement une peine de sept ans d'emprisonnement pour avoir été reconnu coupable de corruption active; M. Shchukin a fait l'objet de nombreuses arrestations et de brèves détentions, et s'est vu infliger de lourdes amendes,

considérant que, selon les informations fournies par les autorités en juin 2000, quelque 13 000 prisonniers, dont MM. Klimov et Koudinov, pourraient bénéficier déjà en juillet et août 2000 de la loi d'amnistie en faveur de certaines catégories de délinquants; que M. Klimov pourrait être libéré, et la peine de prison de M. Koudinov réduite d'un an; qu'en outre, selon le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, M. Koudinov pourrait retrouver définitivement la liberté,

considérant les informations suivantes communiquées à l'audition tenue à Djakarta :

- i) l'enquête concernant la disparition de M. Gonchar se poursuit mais n'a donné aucun résultat; des rumeurs circulent selon lesquelles M. Gonchar pourrait se trouver à l'étranger où il préparerait les élections présidentielles de 2001; Mme Vinnikova, ancienne Présidente de la Banque nationale, qui avait également disparu mais vivrait à Londres, a fait des déclarations publiques dans ce sens;
- ii) M. Koudinov a bénéficié d'une remise de peine d'un an en application de la loi d'amnistie; cette loi, toutefois, n'a pas visé M. Klimov dont l'appel est encore en instance;
- iii) le nouveau Code pénal, adopté par le Parlement, doit encore être ratifié par le Président; on espère qu'il entrera en vigueur en janvier 2001; le nouveau Code, qui prévoit des peines plus légères pour les délits pour lesquels MM. Koudinov et Klimov ont été condamnés, pourrait entraîner la libération de M. Koudinov; cependant, celui-ci pourrait n'en bénéficier que s'il n'enfreint pas le règlement de la prison, ce qui n'est pas le cas actuellement puisqu'il lui arrive, par exemple, de ne pas se présenter aux repas,

rappelant que, à l'occasion d'une audition tenue à sa 88^{ème} session (janvier 2000), le Comité a appris que le Procureur général, la Cour suprême et le Vice-Ministre de l'Intérieur étaient favorables à ce que M. Koudinov soit libéré à l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal, alors prévue pour juillet 2000, étant donné qu'il ne représente pas un danger pour la société et qu'il a déjà passé suffisamment de temps en prison; le Vice-Ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il demanderait lui-même la libération de M. Koudinov,

notant que, dans son rapport préliminaire sur la mission qu'il a effectuée au Bélarus en juin 2000, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a déclaré que « *le fait que le Président de la République ait le pouvoir de nommer et de révoquer la plupart des juges représente une menace pour l'indépendance des magistrats... le judiciaire doit non seulement être indépendant mais être perçu comme tel. C'est seulement ainsi qu'il peut inspirer le respect à la population et à la communauté internationale. Tant que les lois demeureront un obstacle à cette indépendance, le judiciaire demeurera et sera perçu comme un bras de l'exécutif* »,

1. *remercie* les autorités et en particulier la délégation du Bélarus des informations communiquées et de leur coopération;
2. *note avec satisfaction* que la peine de prison de M. Koudinov a été réduite d'un an; *regrette vivement* toutefois que, contrairement à ce qu'avaient déclaré les autorités, M. Klimov n'ait pas été libéré, et *ne comprend* pas en quoi un appel en instance peut faire obstacle à l'amnistie;
3. *rappelle* ses préoccupations devant les sérieuses allégations selon lesquelles le droit de M. Klimov à un procès équitable n'aurait pas été respecté, devant la peine qui lui est infligée et dont il ne peut que juger la sévérité très disproportionnée par rapport au délit présumé, et devant son état de santé;
4. en conséquence, *prie instamment* une fois de plus les autorités de le libérer sans délai en attendant le jugement en appel;
5. *note avec inquiétude* que le nouveau Code pénal n'est pas entré en vigueur en juillet 2000; *compte* qu'il prendra effet en janvier 2001 et que M. Koudinov sera alors libéré;

6. *rappelle* que les autorités compétentes s'étaient dites favorables à la libération de M. Koudinov, qui ne représente pas un danger pour la société et a déjà passé suffisamment de temps en prison, et *a bon espoir* qu'elles mettront tout en oeuvre pour que M. Koudinov soit libéré, d'autant plus qu'une telle mesure serait conforme à l'article 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Bélarus est partie;
7. *constate avec regret* que l'enquête sur la disparition de M. Gonchar n'a pas avancé et *considère* cela d'autant plus préoccupant que les autorités ne semblent pas avoir vérifié les informations selon lesquelles M. Gonchar se trouverait à l'étranger;
8. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités et des sources;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

BURUNDI

<p>CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU</p>	<p>CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA CAS N° BDI/33 - A. NZOJIBWAMI CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA</p>
--	---

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations fournies par le Ministre des droits de la personne, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale dans sa lettre du 12 octobre 2000, ainsi que de celles communiquées par le Président de l'Assemblée nationale de transition dans sa lettre du 11 juillet 2000,

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana, Gahungu et Mme Ntamutumba, tous élus en 1993 sous l'étiquette du FRODEBU, ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995 et en avril et mai 1996, respectivement; *rappelant également* que M. Gisabwamana a été tué par balle le 20 décembre 1999; *rappelant aussi* les attentats manqués contre MM. Ndiwokubwayo et Ntibayazi en septembre 1994 et février 1995, respectivement; *rappelant en outre* la « disparition » du député Sirahenda en date du 1^{er} août 1997 qui, selon les rapports de témoins oculaires, a été enlevé par des militaires dans la bourgade de Mutobo et emmené au camp de Mabanda où il aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire,

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant l'avancement des enquêtes sur :

- l'assassinat de M. Mfayokurera en août 1994 : selon les informations fournies par les autorités le 10 avril 1999, un dossier a été ouvert sous la cote R.M.P.G. N° 1427/NA; un certain Parfait Havyarimana a été inculpé mais l'affaire a été ensuite classée faute de preuves à charge;
- l'assassinat de M. Innocent Ndikumana en décembre 1995 : selon les informations fournies par les autorités en mai 2000, la Chambre criminelle du tribunal de Bujumbura

à laquelle l'affaire avait été déférée en juin 1997 l'a renvoyée au Bureau du Procureur général pour complément d'enquête;

- l'assassinat de M. Gahungu en avril 1996 : selon les informations communiquées par les autorités en mai 2000, l'affaire est provisoirement classée *sine die* « par manque d'éléments infractionnels »;
- l'assassinat de Mme Ntamutumba en mai 1996 : les autorités ont communiqué des informations divergentes sur l'enquête; le Ministre des droits de la personne humaine a fait savoir en mars 1998 que l'affaire avait été provisoirement classée faute de preuve, alors que le Ministre de la Justice a indiqué en août 1999 que l'enquête était toujours en cours;
- la disparition, en août 1997, de M. Sirahenda qui aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire : des témoins oculaires auraient déclaré qu'il avait été enlevé dans une jeep de l'armée; le Procureur général a créé une commission spéciale d'enquête pour établir la vérité; en août 1999, le Ministre de la Justice a fait savoir qu'il semblait « *que les pistes [soient] difficiles à identifier* »;
- l'assassinat de M. Gisabwamana en décembre 1999 : une commission d'enquête a établi qu'il avait été tué par un membre des forces armées;
- les attentats dirigés contre M. Ndiokubwayo en septembre 1994 et décembre 1995 : un dossier a été ouvert concernant le premier attentat; les autorités ont rapporté en avril 1997 que le suspect dans cette affaire était M. Havyarimana; en mars 1998, elles faisaient savoir que l'un des suspects était à l'étranger et les autres en détention préventive, mais pour d'autres crimes;
- l'attentat dirigé contre M. Ntibayazi début février 1995 : aucune enquête n'est en cours car il n'y a pas eu de plainte,

considérant les nouveaux éléments d'information apportés par le Ministre des droits de la personne humaine et le Président de l'Assemblée nationale, respectivement, concernant les cas précités, à savoir : a) en ce qui concerne le cas de M. Gisabwamana, l'auteur présumé du crime a été arrêté et l'affaire suit son cours normalement; b) en ce qui concerne l'affaire de M. Mfayokurera, l'instruction avait repris et l'affaire avait été déférée devant la Chambre criminelle de Bujumbura le 30 novembre 1997; *notant* que le Ministre, cependant, n'a pas fourni d'information sur les résultats auxquels aurait abouti la reprise de l'instruction,

considérant qu'en réponse à sa demande concernant la possibilité d'une amnistie pour M. Nephtali Ndikumana, qui a été condamné par contumace en mars 1997 à trois ans d'emprisonnement pour avoir dénoncé des exactions qui auraient été commises par les forces armées, les autorités ont expliqué que la question d'une amnistie se déciderait au cours des négociations d'Arusha; *considérant en outre* que, dans sa lettre du 12 octobre 2000, le Ministre des droits de la personne humaine a indiqué qu'il n'y avait aucune chance pour que le procès de M. Ndikumana puisse être révisé,

rappelant que trois actions en justice avaient été engagées contre M. Nzojibwami, et *considérant* que, selon les informations fournies par les autorités, il a été acquitté dans deux affaires et condamné, dans la troisième, à une amende qu'il a payée, de sorte qu'il n'y a plus de procédure en instance contre lui,

sachant que, selon l'« *Accord sur la plate-forme politique du régime de transition* » et l'« *Acte constitutionnel de transition* » du 6 juin 1998, les institutions transitoires ont particulièrement pour mission de lutter contre l'impunité des crimes et de promouvoir une justice

équitable et réconciliatrice; *ayant à l'esprit* la résolution adoptée à ce sujet par la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa 56^{ème} session (mars-avril 2000), dans laquelle elle demande au Gouvernement du Burundi de mettre fin à l'impunité,

1. *remercie* le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, ainsi que le Président de l'Assemblée nationale de transition, des informations qu'ils ont communiquées;
2. *note* que l'affaire de l'assassinat de M. Gisabwamana suit son cours et *compte* que justice sera faite;
3. *constate avec une vive inquiétude* que justice n'a pas été faite, et ce dans aucun des cas susmentionnés, même dans ceux où de nombreux éléments tendent à prouver la responsabilité de l'Etat, comme dans le cas de M. Sirahenda; *crain*t que ce ne soit là le signe d'une volonté défaillante de la part des autorités de traduire les coupables en justice et qu'en conséquence l'Etat ne porte indirectement la responsabilité de ces crimes; *apprécierait donc* toute information concernant une indemnisation possible des familles des victimes par l'Etat;
4. *prie instamment* les autorités une fois de plus de tout mettre en oeuvre, ainsi qu'elles en ont le devoir, pour que l'impunité ne l'emporte pas et *réaffirme* une fois encore que la lutte contre l'impunité - tâche que s'est fixée le régime de transition - est une condition nécessaire au plein rétablissement de l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme dans le pays;
5. *note* que la question d'une amnistie pour des affaires telles que celle de M. Nephtali Ndikumana est à l'ordre du jour des négociations d'Arusha; et *apprécierait* de recevoir des informations quant aux chances d'adoption d'une telle amnistie dans un proche avenir;
6. *réaffirme* que, en dénonçant au nom de son parti ce qu'il croyait être des exactions des forces armées, M. Ndikumana n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et s'acquitter de son mandat parlementaire; *rappelle également* qu'à l'époque le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les disparitions et exécutions extrajudiciaires avait formulé des critiques similaires et *considère* que cela donne du poids à son appel en faveur d'une amnistie ou de la cassation du jugement rendu contre M. Ndikumana;
7. *note* qu'aucune procédure judiciaire n'est plus engagée contre M. Nzojibwami, actuellement Vice-Président de l'Assemblée nationale de transition, et *décide* en conséquence de clore son dossier;
8. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY)
 CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT)
 CAS N° CMBD/03 - POL HAM) CAMBODGE
 CAS N° CMBD/04 - SON SANN)
 CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des observations dont a fait part la délégation cambodgienne à la 104^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (octobre 2000),

rappelant la préoccupation qu'il n'a cessé d'exprimer dans cette affaire devant l'impunité de fait dont jouissent les auteurs de l'attentat à la grenade perpétré en octobre 1995 contre MM. Kem Sokha, Pol Ham, Son Sann et Son Soubert comme ceux de l'attentat à la grenade qui a eu lieu en mars 1997 lors de la manifestation dirigée par M. Sam Rainsy, dans laquelle une douzaine de personnes ont été tuées et plus d'une centaine blessées,

rappelant que, s'agissant de l'attentat de mars 1997, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Cambodge de l'époque a fait état de graves anomalies dans l'organisation de la sécurité lors de la manifestation, et que les assaillants semblaient bénéficier de la complicité d'agents de la sécurité; *rappelant en outre* que, selon un membre de la délégation cambodgienne à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, un deuxième rapport sur l'attentat avait conclu que l'un des assaillants était un ancien membre du Parti populaire cambodgien (PPC) qui avait rallié le Parti de M. Rainsy; qu'un portrait-robot de cette personne avait été établi et que des enquêteurs internationaux assistaient les autorités cambodgiennes dans cette enquête,

notant que la délégation cambodgienne à la 104^{ème} Conférence s'est engagée à fournir des informations détaillées sur les résultats qu'auront donnés entre-temps les enquêtes relatives aux attentats d'octobre 1995 et de mars 1997,

rappelant que, selon les sources, M. Kem Sokha a été accusé d'incitation aux troubles raciaux et de dégradation de biens publics à la suite de manifestations pacifiques qu'il a conduites pour protester contre ce que l'opposition considérait comme une fraude électorale, et qu'un mandat

d'arrêt a été lancé contre lui; que les poursuites n'auraient pas été abandonnées mais seraient seulement suspendues parce qu'il jouit de l'immunité parlementaire,

rappelant aussi qu'un autre mandat d'arrêt, lancé en septembre 1998 contre M. Sam Rainsy, n'aurait jamais été officiellement retiré et que les poursuites judiciaires semblent avoir été simplement suspendues mais non abandonnées,

1. *remercie* la délégation cambodgienne de sa coopération et de ses commentaires; *regrette* toutefois que les autorités n'aient pas répondu aux nombreuses demandes d'information qui leur ont été adressées;
2. *compte* être informé d'urgence de l'avancement de l'enquête sur les attentats à la grenade d'octobre 1995 et de mars 1997;
3. *réaffirme* que la lutte contre l'impunité, l'une des priorités déclarées du Gouvernement actuel, est une condition préalable à l'établissement d'un Etat démocratique, fondé sur le respect de la loi et des droits de l'homme;
4. *réitère son souhait* de savoir si l'action judiciaire engagée en automne 1998 contre MM. Kem Sokha et Sam Rainsy a été abandonnée ou seulement suspendue en raison de leur immunité parlementaire, et recevoir des informations détaillées à ce sujet;
5. *prie* le Secrétaire général de faire part de la présente décision aux autorités compétentes en les invitant à fournir les informations demandées;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), qui figure dans le rapport des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des communications du Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République en date du 4 juillet et du 13 octobre 2000, et des informations fournies par l'une des sources le 14 septembre 2000,

tenant compte également des commentaires dont a fait part l'ancien Président du Sénat dans sa lettre du 12 juillet 2000,

rappelant que les parlementaires concernés, membres de l'Union patriotique, ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que l'enquête a abouti uniquement dans le cas de M. Cepeda Vargas, sénateur assassiné le 9 août 1994, où elle a permis d'identifier les coupables, deux sous-officiers de l'armée, MM. Justo Gil Zuñiga Labrador et Hernando Medina Camacho, et de les condamner, le 21 décembre 1999, à 43 ans de prison, peine qu'ils purgeraient à la prison militaire « Cuatro Bolas »,

rappelant les allégations persistantes selon lesquelles ils bénéficient fréquemment d'autorisations de sortie et sont même envoyés en mission de renseignement et qu'ils peuvent ainsi monter des opérations de harcèlement, les sources ayant signalé à ce sujet les menaces de mort dirigées contre le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda, ainsi contraints à s'exiler, la disparition de la femme et de la fille du témoin principal dans l'affaire Cepeda, une tentative d'enlèvement dont a été victime, en décembre 1999, la deuxième fille du témoin, et aussi les circonstances dans lesquelles les deux sous-officiers ont comparu à la première audience du procès en appel, où ils seraient arrivés, escortés de dizaines de soldats qui se sont placés aux alentours de la salle d'audience, en particulier le fait qu'ils n'avaient pas de menottes aux poignets et que M. Medina Camacho disposait d'un téléphone portable dans l'enceinte du tribunal,

considérant que, selon un article paru en septembre 2000 dans le magazine colombien *Cambio*, les deux sous-officiers sont impliqués dans l'assassinat du lieutenant Talero Suárez, perpétré le 14 juillet 1999 alors qu'ils étaient censés être en détention provisoire; que, de plus, l'enquête en cours tend à prouver que l'assassinat a eu l'aval du commandant du 13^{ème} bataillon de l'armée dont ils font partie,

considérant que, selon le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République, une enquête a été ouverte sur les menaces de mort dirigées contre Ivan Cepeda et sa femme mais en est encore au stade préliminaire; que, s'agissant de la disparition de la femme et de la fille du témoin principal dans l'affaire Cepeda, le Bureau recueille des informations pour établir les faits; qu'il enquête aussi sur l'usage que l'un des sous-officiers concernés a fait d'un téléphone portable au tribunal,

rappelant que, le 28 juin 1999, la Chambre disciplinaire (*Procuraduría*) a condamné les deux militaires à une «*sévère réprimande*»; qu'en réponse à l'Union qui s'inquiétait que la sanction fût si légère, le Bureau a fait savoir dans sa lettre du 13 octobre 2000 que le projet de Code disciplinaire unique, qui prévoit la révocation ou l'interdiction d'accéder à la fonction publique pour ceux qui auraient commis de graves violations des droits de l'homme, avait été approuvé par la Commission sénatoriale compétente et pourrait l'être par le Sénat dans les 15 jours, avant d'être présenté à la Chambre des représentants,

rappelant que Carlos Castaño Gil est recherché pour l'assassinat du sénateur Jaramillo et que le Bureau du Procureur général a inculpé Carlos et Fidel Castaño et Gustavo Meneses le 9 décembre 1998 sous le chef d'association de malfaiteurs et d'homicide à des fins terroristes; qu'en mars 2000 Carlos Castaño Gil a accordé une interview à la chaîne de télévision privée *Caracol*, au cours de laquelle il a nié avoir ordonné l'assassinat du sénateur Jaramillo mais a admis avoir décidé personnellement qui devait être «*exécuté*» par les Unités d'autodéfense (organisation nationale de groupes paramilitaires qu'il dirige),

rappelant une fois de plus que des instances internationales telles que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sont parvenues à la conclusion que l'Etat, n'ayant pas su lutter efficacement contre l'activité paramilitaire, est responsable de l'ampleur et de la complexité qu'elle revêt actuellement; qu'elles ont souligné l'obligation pour l'Etat de combattre l'impunité en prenant les mesures nécessaires pour que les enquêtes aboutissent afin que soient punis les responsables des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international,

rappelant que, selon les autorités, des mesures spéciales ont été prises pour combattre l'impunité et qu'elles visent les affaires en cause, à savoir la création, par le décret présidentiel 2895 de décembre 1997, d'une «*unité de recherche des groupes de justice parallèle*» ayant notamment pour mission d'aider les services du Procureur général à exécuter les mandats d'arrêt et l'établissement, en 1999, par ces services, de 26 unités dans autant de directions de section chargées d'instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique,

considérant enfin que, selon l'ancien Président du Sénat, M. Miguel Pinedo Vidal, le Congrès national a adopté une législation propre à combattre les enlèvements et l'impunité; que toutefois le droit de chacun à la vie et à la liberté ne serait pleinement respecté qu'au terme d'un processus de paix auquel participeraient tous ceux qui font usage de la violence politique,

1. *remercie* l'ancien Président du Sénat de ses commentaires; *remercie également* le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République de sa constante coopération;
2. *est alarmé* à l'idée que les assassins du sénateur Cepeda aient pu prendre part à un autre assassinat alors qu'ils étaient censés être en détention, et *ne peut que considérer* qu'elle accrédi-te la thèse selon laquelle ils jouiraient de privilèges incompatibles avec leur condition de détenus condamnés;
3. *engage donc instamment* les autorités compétentes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les deux sous-officiers purgent leur peine de prison dans les conditions requises par la loi et *réitère son souhait* de savoir s'ils pourraient être transférés dans une prison civile; *engage également instamment* les autorités a) à accélérer l'enquête sur les menaces de mort dirigées contre le fils et la belle-fille de Manuel Cepeda, b) à tout mettre en oeuvre pour retrouver sans délai la trace de la femme et de la fille du témoin principal dans l'affaire Cepeda, et c) à enquêter sur la tentative d'enlèvement de la deuxième fille de ce témoin perpétrée en décembre 1999;
4. *conclut* de l'absence d'information concernant les enquêtes sur les autres cas d'assassinat que celles-ci n'ont pas avancé, ce qu'il regrette vivement; *regrette* en particulier que les autorités n'aient pas su jusqu'à présent exécuter les mandats d'arrêt lancés en 1998 contre Carlos Castaño Gil et les autres suspects dans l'affaire de M. Jaramillo Ossa; *les prie à nouveau instamment* de tout mettre en oeuvre pour arrêter ces personnes, ce qui marquerait un grand pas dans la lutte contre l'impunité;
5. *réitère son souhait* d'être informé de l'état d'avancement des enquêtes concernant les autres affaires, y compris de leur classement éventuel;
6. *prend acte* de l'adoption, par le Congrès national d'une législation propre à combattre les enlèvements et l'impunité; *signale* cependant qu'une telle législation reste sans effet si elle n'est pas appliquée et *réaffirme* sa conviction que le rétablissement de l'Etat de droit est une condition préalable au retour de la paix et du respect des droits de l'homme, en particulier du droit de chacun à la vie et à la liberté;
7. *réitère* son appel au Congrès national pour que celui-ci fasse tout ce qui est en son pouvoir, en qualité de gardien des droits de l'homme, pour veiller à ce que les lois en vigueur soient appliquées et l'Etat de droit respecté;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités parlementaires colombiennes, des autorités gouvernementales compétentes, et de la Vice-Présidence de la République, en les invitant à fournir les renseignements demandés;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se reportant à l'exposé du cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations que le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République lui a communiquées le 4 juillet 2000,

rappelant que, selon les informations fournies par ce Bureau en avril 2000, la section « terrorisme » de la Direction régionale des poursuites de Bogota en est toujours à la phase préliminaire de l'enquête sur les menaces de mort ayant contraint M. Hernán Motta à l'exil; que le Bureau des droits de l'homme a toutefois entrepris de contacter des membres de l'Union patriotique pour obtenir de nouveaux éléments permettant de faire progresser cette enquête,

rappelant également que, selon les éléments versés au dossier, le nom de M. Motta figurait sur une liste de personnes destinées à être exécutées, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par Carlos Castaño Gil qui a admis publiquement, en mars 2000, sur une chaîne de télévision privée avoir décidé personnellement qui devait être exécuté par son groupe,

considérant qu'en réponse à ses demandes d'information concernant l'adoption du statut de l'opposition politique, prévu à l'article 112 de la Constitution nationale, qui, selon les sources, aurait pour effet de faire mieux respecter les droits de l'opposition politique, la Division des affaires politiques et électorales du Ministère de l'Intérieur a indiqué que ce statut n'existait pas à l'heure actuelle mais que la Constitution elle-même, la loi N° 130 relative au statut des partis politiques et la loi N° 134 relative aux mécanismes de la participation politique contenaient des dispositions garantissant aux partis politiques le droit d'exercer des activités d'opposition, à savoir celui de critiquer ouvertement le Gouvernement et de proposer des solutions de rechange politiques,

rappelant que, selon les informations fournies par le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République en avril 2000, la recherche d'un règlement à l'amiable, entreprise sous l'égide de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en application de la décision de ladite Commission déclarant recevable une plainte relative aux persécutions subies par l'Union patriotique, a abouti en 1999 à un accord sur la création d'une sous-commission chargée de diligenter les enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme commises contre les militants de ce mouvement politique et que, pour lui faciliter la tâche, les

« services du Procureur général ont créé 26 unités dans autant de directions de section pour instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique »,

notant que, dans son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (1999), la Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande à l'Etat colombien de «prendre immédiatement des mesures concrètes pour combattre l'impunité à large échelle qui s'étend à tous les types d'infraction pénale, notamment aux cas typiques de violation des droits de l'homme. Ces mesures devraient nécessairement comprendre des enquêtes fouillées et impartiales sur les auteurs présumés de crimes et les sanctions légales qui s'imposent»; en outre, dans son rapport à la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (ONU), le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie relève «l'obligation de l'Etat colombien de lutter contre l'impunité » notamment par « l'application de sanctions effectives contre les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire »,

1. remercie le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République de sa coopération constante;
2. note avec satisfaction que la législation en vigueur prévoit des mécanismes garantissant à l'opposition la liberté d'exercer son activité politique;
3. affirme, toutefois, que ces garanties peuvent être sans effet si les auteurs de crimes contre les membres de l'opposition jouissent de l'impunité, et souligne qu'un moyen radical de protéger les droits de l'opposition serait de faire la lumière sur les crimes dont sont victimes ses membres et d'en traduire en justice les auteurs;
4. réitère son vif espoir que les nouvelles mesures qui ont été prises pour enquêter sur les crimes perpétrés contre des membres de l'Union patriotique donneront bientôt des résultats, et apprécierait toute information concernant les dispositions particulières prises pour identifier les auteurs des menaces de mort visant M. Motta, en vue de les sanctionner selon la loi;
5. engage de nouveau le Congrès national à tout mettre en œuvre tant dans le domaine législatif que dans le cadre de sa fonction de contrôle de l'Exécutif pour que les autorités compétentes combattent efficacement l'impunité, enquêtent avec la diligence voulue et sanctionnent les auteurs des violations des droits de l'homme;
6. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres instances compétentes de la Colombie ainsi que des sources;
7. charge le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH)
 CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED) DJIBOUTI
 CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations et observations dont a fait part la délégation djiboutienne à la 104^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire; *tenant compte également* des renseignements fournis par l'une des sources le 1^{er} septembre 2000,

rappelant que MM. Boulaleh Barreh, Mahamade Houmed et Bahdon Farah ont été déclarés coupables le 7 août 1996 d'outrage au Président de la République et condamnés à six mois d'emprisonnement, à une amende et à cinq ans de privation de leurs droits civiques; qu'en conséquence, ils n'ont pas pu participer aux élections législatives de décembre 1995, ni aux élections présidentielles d'avril 1999; *rappelant aussi* que leur procès s'est poursuivi malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a statué en date du 31 juillet 1996 que la levée de leur immunité parlementaire avait été entachée d'irrégularités,

rappelant ses doutes sur l'équité du procès et en particulier la position qu'il a adoptée dans de précédentes résolutions, à savoir qu'en tenant les propos jugés offensants les anciens parlementaires concernés n'avaient fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression qui serait dénué de sens s'il ne s'étendait pas au droit de critiquer l'exécutif,

considérant que M. Bahdon Farah est maintenant en possession de son passeport qui lui a été confisqué à plusieurs reprises,

rappelant que le Gouvernement et la rébellion armée ont signé, le 7 février 2000, un Accord cadre de réforme et de concorde civile qui accordait une amnistie aux rebelles armés; *rappelant* que, comme il le relevait déjà à sa 166^{ème} session à Amman, il serait indiqué, vu l'esprit de réconciliation dont témoigne l'Accord cadre, que les anciens députés, dont les attaques des autorités n'ont été que verbales, bénéficient également de l'amnistie,

considérant que, lors de l'audition tenue à l'occasion de la session du Comité à Djakarta, la délégation djiboutienne a répété que, l'Accord cadre résultant d'un dialogue engagé

entre le Gouvernement et la rébellion, les cas tels que ceux des parlementaires concernés n'avaient pas été envisagés et que la loi d'amnistie adoptée par l'Assemblée nationale ne visait que ceux qui avaient pris part à la rébellion,

considérant aussi que, selon la délégation, l'amnistie n'avait de toute façon plus d'intérêt pour les anciens députés puisque ceux-ci seraient en mesure de se présenter aux élections législatives prévues pour décembre 2002, car la période de cinq ans de privation de leurs droits serait alors échue,

sachant que, en son article III intitulé « *De la démocratie* », l'Accord cadre affirme qu'il n'y a pas de République viable sans démocratie, ni de démocratie sans équilibre des pouvoirs, sans la pluralité de l'opinion, sans la liberté d'en faire état, et le droit d'agir pour les faire valoir,

1. *remercie* la délégation djiboutienne de ses informations et de ses commentaires;
2. *note avec satisfaction* que M. Bahdon Farah s'est vu restituer son passeport;
3. *regrette* que n'ait pas été entendu l'appel qu'il avait lancé pour que MM. Bahdon Farah, Mahamade Houmed et Boulaleh Barreh bénéficient d'une amnistie et que l'Assemblée nationale n'ait pris aucune mesure pour remédier à la situation et veiller à ce que les anciens parlementaires, qui ont exercé leur droit à la liberté d'expression en attaquant verbalement une instance officielle, bénéficient au moins du même traitement que ceux qui ont pris les armes contre le Gouvernement;
4. *considère* que, bien que la période de privation de leurs droits politiques touche bientôt à sa fin, l'octroi d'une telle amnistie serait une manifestation tangible de l'esprit de réconciliation qui règne dans le pays et dont il est persuadé que l'opposition politique bénéficie aussi, et qu'une telle mesure augurerait bien de la démocratie future que les signataires de l'Accord cadre appellent de leurs vœux;
5. *engage instamment* l'Assemblée nationale à envisager l'adoption d'une mesure d'amnistie en faveur des anciens parlementaires, comme elle l'a fait pour la rébellion armée;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001) dans l'espoir que la situation aura évolué entre-temps dans le sens attendu.

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
 CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)*

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte du rapport de juin de la Commission spéciale d'enquête et des informations qu'elle a communiquées le 21 septembre 2000,

rappelant que MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, tous deux appartenant au Mouvement populaire démocratique (MPD), et leur assistant, M. Wellington Borja Nazareno, ont été abattus le 17 février 1999 alors qu'ils venaient de quitter le Congrès national après avoir assisté à la séance plénière du matin; que le rapport préliminaire de l'enquête de police, rendu public le 19 février 1999 par le Président de la République de l'époque, a conclu que l'assassinat avait été commis en raison des rapports de Jaime Hurtado avec la guérilla colombienne,

rappelant aussi que, le 20 avril 1999, la Commission spéciale d'enquête (CSE) constituée par le Gouvernement pour établir les faits dans cette affaire a diffusé un bulletin d'information dans lequel elle qualifiait de «*fabriquées, incomplètes et contradictoires*» les conclusions du rapport de police; que le juge, qui n'a été saisi de l'affaire qu'au bout de 10 mois, a effectivement écarté les conclusions initiales de la police et suit actuellement d'autres pistes,

considérant à cet égard que, selon les informations communiquées par la CSE en septembre 2000, les éléments recueillis jusqu'à présent tendent à accréditer son hypothèse que le mobile du crime ait été l'enquête menée par Jaime Hurtado sur des affaires de corruption impliquant de hautes personnalités des milieux des affaires et de la politique,

considérant aussi que la Commission spéciale d'enquête n'a cessé d'exprimer sa préoccupation devant le manque de rigueur professionnelle de l'accusation en l'espèce, ce qui l'a incitée à demander officiellement au bureau du Procureur général de mettre en examen son bureau du district de Pichincha,

rappelant que, selon la Commission spéciale d'enquête, la pratique a toujours été de verser une pension aux familles de parlementaires décédés pendant leur mandat, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce malgré les demandes instantes formulées à cet effet,

sachant qu'à l'occasion de la mission que M. Juan Pablo Letelier, membre du Comité, a effectuée en Equateur en avril 2000 les nouvelles autorités gouvernementales ont fait part de leur volonté de soutenir le travail de la Commission spéciale d'enquête et l'instruction,

1. *déplore* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu aux demandes d'information que leur a adressées le Secrétaire général en son nom;
2. *réitère* sa conviction que le Parlement a particulièrement intérêt à veiller à ce que le meurtre d'un de ses membres ne demeure pas impuni car, en dernière analyse, cela représente une menace pour tous les membres du Congrès national et pour la société dans son ensemble;
3. *engage une fois encore* le Congrès national à apporter un soutien actif à l'instruction et à la Commission spéciale d'enquête; *réitère son souhait* de savoir si le Congrès national a compétence pour intenter une action en justice en lieu et place des deux députés assassinés;
4. *se déclare préoccupé* d'apprendre que, selon la Commission spéciale d'enquête, le bureau du district de Pichincha du Procureur général se désintéresse de l'affaire, et *prie instamment* les autorités compétentes, notamment le Congrès national, de veiller à ce que l'enquête soit menée avec toute la diligence et la minutie nécessaires;
5. *rappelle* que l'impunité constitue une sérieuse menace pour la démocratie et le respect des droits de l'homme en ce sens qu'elle encourage la récidive et fait douter de la justice;
6. *a bon espoir* que le Gouvernement suivra la pratique qui a consisté par le passé à verser, pour des raisons humanitaires, des pensions aux familles de parlementaires décédés, d'autant plus que les parlementaires en cause ont trouvé la mort dans des circonstances tragiques, et *souhaiterait* être informé de toutes les mesures prises à cette fin;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Président du Congrès national, de la Commission spéciale d'enquête et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
8. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Lamin Waa Juwara, membre de la Chambre des représentants de la Gambie dissoute en 1994, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

se référant aussi au rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a effectuée en Gambie du 15 au 17 juin 2000, en application de la décision prise à sa 166^{ème} session (avril-mai 2000),

rappelant les éléments suivants, versés au dossier :

- le 29 juillet 1998, la Haute Cour a rejeté la demande en réparation déposée par M. Juwara pour les nombreuses arrestations et détentions arbitraires dont il avait été victime de la part d'agents du Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) qui a pris le pouvoir après la dissolution du Parlement en 1994, et a conclu que les défendeurs dans cette affaire ne relevaient pas de la juridiction des tribunaux car l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 garantissait aux membres de l'AFPRC et à ses officiers et agents l'immunité de poursuites pour tout acte commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions tant que l'AFPRC est au pouvoir;
- M. Juwara a de nouveau été arrêté à son domicile le soir du 18 mai 1998, sans mandat d'arrêt, et détenu au secret jusqu'à ce que la Cour suprême ordonne sa libération sous caution le 8 juin 1998; la nuit de son arrestation, M. Juwara a été brutalisé par des agents de sécurité qui lui ont infligé de graves blessures; tous soins médicaux lui auraient été refusés pendant son emprisonnement;
- en juin 1998, M. Juwara et d'autres personnes ont été déférés au tribunal de première instance de Brikama et accusés de « complicité de vandalisme et d'actes de vandalisme » pour avoir « intentionnellement endommagé le chantier de construction à la *mosquée de Brikama* »; le tribunal de première instance de Brikama les a acquittés le 22 février 1999 en prononçant un non-lieu; toutefois, l'Etat a fait appel de ce jugement,

considérant les points suivants et les informations mises en lumière par la mission :

- Les autorités ont reconnu que l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 accorde effectivement l'impunité à tous ceux qui ont été mêlés aux arrestations et

détentions arbitraires dont M. Juwara a fait l'objet et que, de ce fait, celui-ci ne peut obtenir réparation; le Président a cependant noté que le Parlement était habilité à adopter une loi pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme.

- Selon M. Juwara, la réfection de la mosquée de Brikama, qui consistait notamment à ériger deux colonnes devant la mosquée, a été entreprise à l'insu de l'imam et du comité des anciens et en l'absence de l'imam; de retour à Brikama le 17 mai 1998, l'imam a ordonné d'abattre ces colonnes; M. Juwara prétend ne pas avoir eu connaissance de ces événements avant son arrestation, qui a eu lieu le lendemain soir lorsqu'un groupe d'intervention de la police, accompagné d'agents de l'Agence nationale de renseignements, est arrivé à son domicile et l'a emmené au poste de police local.
- Durant son transfert du poste de police à la prison centrale *Mile Two*, la voiture dans laquelle il se trouvait a été arrêtée au poste de contrôle policier de Denton Bridge où on l'a fait sortir de la voiture et où il a été cruellement malmené par plusieurs individus armés de câbles et de gourdins qui l'ont agressé et battu pendant près de 30 minutes. M. Juwara affirme qu'il s'agissait de « casseurs » du « Mouvement du 22 juillet » et que l'un de ses agresseurs était le chef de ce Mouvement, M. Baba Jobe.
- Après cet incident, M. Juwara a été emmené au quartier de haute sécurité de la prison centrale *Mile Two*, où il a été maintenu au secret et a dû dormir à même le sol de ciment. Bien que grièvement blessé, il n'a pas été soigné. M. Juwara a rapporté que le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur de l'époque était venu le voir dans la matinée du 18 mai sans faire de commentaire. Par la suite, un soir tard, il a été présenté devant le tribunal de première instance de Serekunda. Le juge avait alors déjà ordonné un traitement médical mais M. Juwara n'en recevait toujours pas. Comme il était détenu depuis plus de 72 heures - le délai légal - mais n'avait toujours pas été inculpé, le juge a ordonné qu'il soit inculpé ou relâché. M. Juwara a été pourtant reconduit en prison où il est resté au secret jusqu'au 8 juin 1998, date à laquelle il a été finalement libéré sous caution.
- Immédiatement après sa libération, M. Juwara s'est fait examiner par un médecin et a obtenu un certificat médical attestant qu'il avait reçu des coups et blessures. Il affirme qu'une copie de ce certificat a été remise au Procureur général dans les deux semaines qui ont suivi sa libération. A cette époque, il a fait également plusieurs déclarations à la presse, et de nombreux articles, parus dans plusieurs journaux, ont relaté de manière très détaillée son arrestation et son passage à tabac.
- Les autorités ont confirmé qu'il était effectivement illégal de détenir quelqu'un pendant plus de 72 heures sans l'inculper et ont déclaré qu'elles faisaient tout leur possible pour que de tels incidents ne se produisent pas.
- Elles ont fait savoir aussi que les sévices subis par M. Juwara n'avaient pas fait l'objet d'une enquête parce qu'il n'avait pas porté plainte.
- Selon le Procureur général, le tribunal de première instance de Brikama avait versé dans l'erreur en concluant qu'il n'y avait pas matière à procès. Selon lui, il existait de toute évidence des preuves *prima facie* et le tribunal n'avait qu'à les trouver. Il a indiqué qu'une réforme judiciaire était en cours en Gambie et qu'elle aurait pour effet de garantir un traitement expéditif de cette affaire,

considérant que, selon M. Juwara, l'affaire de la mosquée de Brikama devait être entendue le 17 octobre 2000,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent tous deux le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements; que ces droits sont également consacrés par la Constitution gambienne qui, en son article 4, dispose que « *toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité* »; *considérant* que, conformément au décret N° 31 (décret de 1995 sur les buts et objectifs nationaux), l'adhésion aux principes et objectifs notamment de l'Organisation des Nations Unies « *reste la pierre angulaire de la politique étrangère gambienne* »,

1. *remercie* les autorités de Gambie d'avoir reçu le Secrétaire général et d'avoir accepté de lui faire part de leurs vues; *remercie en particulier* le Président de l'Assemblée nationale de son aide et de la peine qu'il s'est donnée pour organiser les rencontres avec les autorités gouvernementales;
2. *ne peut que réitérer*, eu égard aux commentaires dont les autorités ont fait part au Secrétaire général, sa préoccupation au sujet de l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 qui a pour effet de garantir aux membres de l'AFPRC et à ses officiers et agents l'immunité de poursuites pour tous les actes criminels qu'ils ont pu commettre et d'empêcher M. Juwara d'obtenir réparation pour les arrestations et les détentions arbitraires dont il a été victime;
3. *souligne* qu'aux termes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Gambie est partie « *tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* », et *invite* le Parlement à envisager d'adopter une loi prévoyant le versement d'une indemnité aux victimes de violations des droits de l'homme;
4. *se déclare vivement préoccupé* d'apprendre que, contrairement aux assurances précédemment données par la personne qui était alors Procureur général, l'allégation digne de foi selon laquelle M. Juwara a été maltraité alors qu'il était placé sous la responsabilité de l'Etat n'a fait l'objet d'aucune enquête de police;
5. *rappelle* que la Gambie, en qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue de procéder à une enquête prompte et impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur un territoire placé sous sa juridiction, et *prie instamment* les autorités compétentes d'ouvrir sans délai une enquête sur les mauvais traitements infligés à M. Juwara;
6. *invite* l'Assemblée nationale gambienne, en sa qualité de garante des droits fondamentaux du peuple qu'elle représente, à veiller à ce que le pouvoir exécutif remplisse ses obligations au titre du droit international auquel la Gambie a souscrit;
7. *note* que, dans l'affaire de la mosquée de Brikama, une audition en appel était prévue pour le 17 octobre 2000, et *souhaite* être informé de ses résultats;
8. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires et gouvernementales, ainsi que de M. Juwara;

9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Omar Jallow (Gambie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

se référant aussi au rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a effectuée en Gambie du 15 au 17 juin 2000, en application de la décision adoptée à sa 166^{ème} session (mai 2000),

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Jallow a été placé plusieurs fois en détention en 1994 et 1995 sans inculpation. Une commission d'enquête créée pour examiner les accusations de corruption de fonctionnaires portant sur la période antérieure au putsch militaire de juillet 1994 a reconnu M. Jallow coupable de certaines irrégularités financières et recommandé, outre deux sanctions financières mineures, qu'il soit exclu de la fonction publique pour cinq ans. Les conclusions de la commission n'ont jamais été rendues publiques. En revanche, le Gouvernement a publié un livre blanc dans lequel il a alourdi les sanctions contre M. Jallow, tout en confirmant son exclusion de la fonction publique pour une durée de cinq ans.
- Il est actuellement interdit à M. Jallow, en vertu du décret N° 89 (décret de 1996 autorisant la reprise des activités politiques), de « ... *participer à une activité politique quelconque ou de financer a) un candidat à une fonction politique électorale, b) un parti politique ou c) une organisation politique* »; le décret exclut de telles activités notamment « *tous les titulaires des charges de Président, Vice-Président, Ministre du Gouvernement de la République de Gambie durant les 30 années précédant le 22 juillet 1994* », et ce pour une durée indéterminée; il dispose en son article 4, paragraphe 1, que « *toute infraction à ce décret est assimilée à un délit et l'auteur, une fois sa culpabilité établie, est passible de la détention à perpétuité* ».
- En août 1998, l'opposition parlementaire a déposé un amendement au Parlement visant à révoquer le décret au moyen d'une loi portant amendement du « *décret autorisant la reprise des activités politiques* », dans le but exprès d'aligner la loi sur les dispositions constitutionnelles garantissant les droits fondamentaux; cet amendement, cependant, n'a pas obtenu la majorité requise au Parlement.

- *le 8 juillet 1999, M. Jallow a introduit une action devant la Haute Cour de Gambie pour qu'elle se prononce sur l'interprétation du décret N° 89 et déclare M. Jallow autorisé à exercer les droits fondamentaux garantis par la Constitution gambienne,*

considérant que, selon les informations fournies par le Procureur général à l'occasion de la mission du Secrétaire général, les décisions consignées dans le livre blanc sont définitives et non révisables, l'annexe 2 de la Constitution de 1997 interdisant à tout tribunal de connaître d'une affaire qui contesterait la légalité ou le fond de cette décision; qu'en outre le décret N° 76 avait pour effet de rendre le livre blanc définitif et donc non révisable; que la Constitution de 1997 ne comportait pas de disposition habilitant le Président de la République de Gambie à revenir sur des décisions de cette nature et qu'il était donc d'avis qu'il n'y avait pas de recours possible pour M. Jallow,

considérant par ailleurs que d'autres sources interrogées pendant la mission ont cité plusieurs exemples dans lesquels la décision initiale consignée dans le livre blanc avait ensuite été ignorée, notamment celui du Procureur général du Gouvernement antérieur à 1994 qui, comme M. Jallow, avait été exclu de la fonction publique pendant cinq ans mais qui, avant l'expiration de ce délai, avait été nommé à la Cour suprême dont il est actuellement le doyen après le premier juge,

notant que, le 11 mai 2000, le juge chargé de l'affaire dans laquelle M. Jallow demande à la justice d'interpréter le décret N° 89 a déclaré cette requête irrecevable au motif que, en vertu des dispositions de l'annexe 2 de la Constitution de 1997, la Cour n'était pas compétente pour connaître de l'affaire; que le juge s'est appuyé en particulier sur le paragraphe 13.3 de cette annexe, énoncé comme suit : « *Pour lever tout doute, il est déclaré qu'aucune décision prise ou censée avoir été prise dans l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire par le Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC), l'un de ses membres ou toute personne nommée par l'AFPRC au nom de l'AFPRC, à l'exception des juges de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, ne sera mise en cause dans le cadre d'une quelconque procédure et qu'en conséquence aucune cour ou tribunal ne peut licitement prendre un arrêt ou une mesure conservatoire ni accorder un recours concernant cette décision* »,

notant en outre qu'un recours a été formé le 16 mai devant la Cour d'appel contre la décision de la Haute Cour; que cette affaire est actuellement pendante devant la Haute Cour afin de parvenir à une mise au point entre les parties avant que les documents soient établis et transmis à la Cour d'appel; que l'affaire pourrait être examinée en appel en octobre 2000,

considérant l'opinion exprimée par le Procureur général selon laquelle la Cour suprême est compétente pour connaître d'une affaire d'incompatibilité alléguée entre une loi du pays, y compris le décret N° 89, et une disposition particulière de la Constitution; qu'à son avis le décret n'est pas inconstitutionnel puisque, malgré les dispositions constitutionnelles garantissant les droits politiques, n'importe quel pays est en droit d'exclure de la vie politique certains individus en raison du caractère odieux des actes qu'ils ont commis ou des vues qu'ils défendent,

rappelant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent tous deux non seulement le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, mais aussi le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association; que ces droits sont également consacrés par la Constitution de la Gambie qui, en son article 4, dispose que « *toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité* »; *considérant en outre* que, conformément au décret N° 31

(décret de 1995 sur les buts et objectifs nationaux), l'adhésion aux principes et objectifs notamment de l'Organisation des Nations Unies « *reste la pierre angulaire de la politique étrangère gambienne* »,

1. *remercie* les autorités gambiennes d'avoir reçu le Secrétaire général et d'avoir accepté de lui faire part de leurs vues;
2. *est consterné* d'apprendre qu'il ne semble pas y avoir de recours possible permettant une révision des sanctions prévues contre M. Jallow dans le livre blanc, et ce d'autant plus qu'il semble y avoir eu des exceptions dans d'autres affaires par le passé, et *prie instamment* les autorités compétentes d'entreprendre aussi une révision en l'espèce;
3. *réitère sa vive préoccupation* devant le décret N° 89 qui prive des partis et certaines personnes, notamment M. Jallow, de leurs droits civils et politiques, ce qui a pour effet d'annuler les garanties en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales qu'offrent la Constitution gambienne et les normes internationales auxquelles la Gambie a souscrit;
4. *est préoccupé* par le raisonnement suivi par la Haute Cour de Gambie dans son arrêt concernant la requête introduite par M. Jallow pour obtenir une interprétation du décret N° 89 et une déclaration selon laquelle il est habilité à exercer les droits fondamentaux garantis par la Constitution de 1997 car, si ce raisonnement était maintenu, il signifierait que l'article 4, chapitre II, de la Constitution gambienne, qui dispose que « *la Constitution est la loi suprême de la Gambie et toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité* », ne pourrait pas s'appliquer au décret N° 89 et que le droit énoncé à l'article 5 d'intenter une action en justice à cet effet ne pourrait pas être respecté;
5. *note donc avec intérêt* que, selon le Procureur général, la Cour suprême est effectivement compétente pour connaître d'affaires relatives à l'inconstitutionnalité des lois, y compris du décret N° 89;
6. *note également* qu'un recours a été formé contre la décision de la Haute Cour et *exprime l'espoir* que l'affaire sera entendue dès que possible;
7. *compte* que la justice gambienne statuera sur cette question conformément au droit constitutionnel et aux normes internationales des droits de l'homme auxquelles la Gambie a souscrit;
8. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires et gouvernementales, ainsi que de M. Jallow;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° GMB/04 - BUBA SAMURA - GAMBIE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Buba Samura, membre en exercice de l'Assemblée nationale de la Gambie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas,

prenant note également du rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a effectuée en Gambie du 15 au 17 juin 2000,

considérant que des manifestations estudiantines ont eu lieu les 10 et 11 avril 2000 et ont pris un tour violent; que des individus armés ont tiré sur les étudiants, tuant plusieurs d'entre eux; que M. Buba Samura, député de l'opposition, a été arrêté le 11 avril 2000 par un officier de police de l'Agence nationale de renseignement (NIA) alors qu'il se rendait de Brikama à Banjul et a été conduit au poste de police de Brikama où une personne qui appartiendrait au «Mouvement du 22 juillet» l'a identifié comme quelqu'un qui devrait être mis en détention pour son appui aux manifestants, ce qu'a nié M. Samura; que celui-ci a alors été emmené devant les officiers responsables du poste qui ont demandé au membre supposé du «Mouvement du 22 juillet» de trouver un témoin qui puisse identifier M. Samura comme sympathisant des manifestants; que M. Samura a été contraint de rester assis au soleil pendant les quatre heures qui ont suivi, après quoi une personne s'est présentée et a confirmé que M. Samura était bien celui qui avait exprimé son appui aux manifestants, ce que M. Samura a de nouveau nié; qu'il a été alors transféré au siège de l'armée et, de là, emmené par des agents de l'Agence nationale de renseignement au siège de la NIA où il a été placé en détention,

considérant que M. Samura a été gardé au secret dans une cellule aux murs et au sol de béton, infestée de moustiques et sans sanitaires, où il ne recevait qu'un repas par jour; qu'il a été libéré le 17 avril 2000,

rappelant que, selon l'article 19 de la Constitution gambienne, quiconque est arrêté ou détenu doit être informé dans un délai maximum de trois heures des motifs de l'arrestation et de son droit d'être assisté d'un avocat, puis déféré devant un tribunal dans un délai de 72 heures,

rappelant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples auxquels la Gambie est partie interdisent l'arrestation et la détention arbitraires,

1. *se déclare vivement préoccupé* par l'arrestation et la détention de M. Samura, qu'il ne peut que juger arbitraires, étant donné que la durée de sa détention a largement dépassé la limite constitutionnelle des 72 heures, alors qu'il n'était pas inculpé;
2. *rappelle* qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Gambie a souscrit, toute victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation;
3. *aimerait savoir* si le siège de la NIA est un centre de détention légalement agréé et *rappelle* que, selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Gambie a souscrit, les prisonniers doivent être détenus dans des centres de détention agréés;
4. *se déclare préoccupé* par le peu de respect des autorités administratives envers l'Assemblée nationale dont les responsables sont demeurés dans l'ignorance du sort réservé à l'un de leurs collègues tant que celui-ci n'a pas été relâché;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités compétentes gambiennes;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° GUI/01 - MAMADOU BHOYE BA)	
CAS N° GUI/02 - MAMADOU BARRY)	
CAS N° GUI/03 - THIerno OUSMANE DIALLO)	
CAS N° GUI/05 - EL-HADJ AMIATA MADY KABA *)	GUINÉE
CAS N° GUI/06 - KOUMAFING KEÏ TA*)	
CAS N° GUI/07 - MAMADY YÖ KOUYATE)	
CAS N° GUI/08 - IBRAHIMA KALIL KEÏ TA)	

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires susmentionnés, députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de la Guinée, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

rappelant les informations ci-après versées au dossier :

- Les 24, 25 et 29 mars 1998, respectivement, MM. Mamadou Bhoeye Ba, Mamadou Barry et Thierno Ousmane Diallo, tous députés de l'opposition, ont été arrêtés sans que leur immunité parlementaire ait été préalablement levée et accusés de participation ou d'incitation à une révolte populaire survenue le 23 mars 1998 dans le quartier Kaporo-rail de Conakry; par résolution N° 001/AN/98, l'Assemblée nationale a requis - en vain - la suspension de la détention provisoire des députés concernés; au terme d'un procès qui aurait été entaché de graves irrégularités, MM. Barry et Diallo ont été condamnés, le 8 juin 1998, à cinq mois de prison et au paiement d'une amende, et M. Bhoeye Ba à deux mois de prison; MM. Ba, Barry et Diallo ont été libérés les 8 juin, 25 et 27 août, respectivement, après avoir purgé leur peine;
- El-Hadj Amiata Mady Kaba, membre de la Haute Cour de justice, Mme Koumafing Keï ta, MM. Mamady Yö Kouyate et Ibrahima Kalil Keï ta ont été arrêtés les 18 et 20 décembre 1998, respectivement, à la suite d'une manifestation pacifique organisée pour réclamer la libération de M. Alpha Condé (voir cas N° GUI/04); l'Assemblée nationale n'ayant été informée d'aucune de ces arrestations, celles-ci ont eu lieu sans que l'immunité parlementaire des intéressés ait été levée; ils ont été détenus pendant trois mois à la prison centrale de Kankan et disent avoir subi de graves sévices corporels pendant leur détention; le 16 mars 1999, ils ont été condamnés par le tribunal de première instance de Kankan à quatre mois de prison et à une amende de 150 000 francs guinéens chacun pour atteinte à l'ordre public et organisation d'une manifestation non autorisée,

* Décédés

rappelant que la mission du Comité qui s'est rendue à Conakry en janvier 2000 a recueilli des informations et des documents qui ont confirmé les préoccupations que le Comité avait exprimées précédemment en ce qui concerne le respect de l'immunité parlementaire et des prérogatives de l'Assemblée nationale, l'invocation du flagrant délit en l'espèce, le respect du droit de se réunir pacifiquement, d'être jugé de manière équitable et d'être traité avec humanité pendant la détention,

considérant que, selon les informations fournies par la délégation guinéenne à la 104^{ème} Conférence (octobre 2000), il ne semble pas que la situation ait évolué ni que les autorités aient tenu compte des préoccupations exprimées par l'Union interparlementaire au sujet de ce cas,

notant que, selon la délégation, des élections législatives doivent avoir lieu à la fin novembre 2000,

sachant que la République de Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui garantissent le droit à la liberté de réunion, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à des tortures ou mauvais traitements, ainsi que le droit à un procès équitable,

1. *réitère* ses préoccupations devant les circonstances de l'arrestation et de la détention des députés en question, alors que leur immunité parlementaire n'avait pas été levée, l'invocation du flagrant délit en l'espèce, le non-respect des prérogatives de l'Assemblée nationale et le droit à un procès équitable;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que les autorités n'aient pas pris la décision d'enquêter sur les déclarations concordantes des parlementaires concernés qui ont affirmé avoir été maltraités en prison, et *souligne* que, en tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités guinéennes ont l'obligation d'enquêter sur ces allégations;
3. *ne peut que réitérer sa vive préoccupation*, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, devant le manque de respect évident du Gouvernement guinéen pour l'Assemblée nationale et ses membres, et *demande* au Gouvernement de respecter les prérogatives et compétences des autres pouvoirs de l'Etat, condition indispensable pour que le droit prime;
4. *compte* que les parlementaires concernés pourront en toute liberté se présenter aux élections législatives qui doivent avoir lieu fin novembre 2000;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et au Ministre de la Justice, en les invitant à fournir des informations sur tout progrès éventuel, ainsi qu'une copie de la cassette vidéo qui, selon les avocats des parlementaires concernés, a été réalisée de tous les procès Kaporo-rail;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° GUI/04 - ALPHA CONDÉ - GUINÉE***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Alpha Condé, membre de l'Assemblée nationale de la Guinée, candidat à l'élection présidentielle de 1998 et Président d'un parti d'opposition, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte du rapport des observateurs qui ont suivi le procès de M. Condé à la demande du Comité des droits de l'homme des parlementaires,

rappelant que M. Alpha Condé, candidat aux élections présidentielles de décembre 1998, a été arrêté le 15 décembre 1998, avant la proclamation des résultats provisoires des élections, en flagrant délit présumé et donc sans que soit levée au préalable son immunité parlementaire, pour « tentative clandestine de franchissement de la frontière » et « violences et voies de fait envers un agent de la force publique »; qu'il a été inculpé en janvier 1999 pour « tentative de franchissement de frontière, transfert frauduleux de devises, tentative de recrutement de mercenaires et atteinte à la sécurité de l'Etat »,

considérant que le procès de M. Condé s'est ouvert le 12 avril 2000 et s'est achevé, le 11 septembre 2000, par sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement, M. Condé ayant été déclaré coupable de toutes les charges pesant contre lui,

considérant que les observateurs envoyés sur place par le Comité n'ont pas eu le moindre doute et ont considéré que M. Condé avait été condamné à l'issue d'un procès où les critères d'un jugement équitable, définis par le droit national et les instruments internationaux ratifiés par la Guinée, n'avaient manifestement pas été observés,

notant en particulier que plusieurs des inculpés ont déclaré au cours des débats qu'on les avait torturés, soit pour obtenir d'eux des aveux, soit pour les obliger à témoigner contre M. Alpha Condé et consolider ainsi le dossier de l'accusation; que l'on s'est servi de leur témoignage pour accabler M. Alpha Condé tout en invoquant le manque de fiabilité de ce même témoignage pour exonérer les autres accusés,

sachant que la République de Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui garantissent le

droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, et de ne pas être soumis à des tortures ou mauvais traitements, ainsi que le droit à un procès équitable,

1. *félicite* les observateurs du procès de leur rapport et en *approuve totalement* les conclusions;
2. *engage donc* les autorités à libérer immédiatement et sans condition M. Alpha Condé et ses coaccusés;
3. *prie instamment* les autorités d'ouvrir sans délai une enquête sur les allégations dignes de foi faisant état de tortures et de mauvais traitements et de traduire en justice, ainsi qu'elles en ont le devoir, les responsables de ces actes criminels odieux, proscrits par le droit national et international;
4. *prie instamment* les autorités de prendre aussi les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout tribunal du territoire guinéen offre les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité, même lorsqu'il s'agit de juger des crimes et des atteintes à la sûreté de l'Etat;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes et des sources;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations fournies par le Commissariat national aux droits de l'homme le 12 juillet 2000,

rappelant les éléments ci-après, versés au dossier :

- le député Miguel Angel Pavón Salazar a été assassiné à San Pedro Sula (Honduras) le 14 janvier 1988, et les premiers résultats de l'instruction judiciaire ont établi un lien entre cet assassinat et le témoignage que ce parlementaire avait présenté en octobre 1987 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour des « disparitions » forcées dans son pays dont il attribuait la responsabilité à des membres des forces armées et spécialement à un « escadron de la mort » qui aurait alors existé au sein de l'Unité de renseignement militaire 3-16,
- grâce à l'insistance du Congrès national, l'enquête, qui en était pratiquement au point mort, a été réouverte en juillet 1996 par la Direction des enquêtes criminelles du Parquet (DIC) et a mis au jour de nouveaux éléments qui ont abouti à l'arrestation, le 28 avril 1998, de l'un des coupables présumés, le lieutenant-colonel Quiñones,
- cependant, M. Quiñones a été libéré sous caution le 3 mai 1998 et a disparu en octobre 1998; il serait décédé dans un accident de la route causé par l'ouragan Mitch et une procédure est en cours pour officialiser son décès présumé,

considérant que le Commissariat national aux droits de l'homme continue à suivre l'enquête sur cette affaire, qu'il a été informé par le Procureur qu'un mandat d'arrêt international avait été lancé par l'entremise d'Interpol le 5 juin 2000 contre Jaime Rosales et que la Direction générale de la population et des migrations avait été invitée à fournir des renseignements sur les dates auxquelles cet individu avait franchi la frontière,

rappelant que, en application d'une décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Président de la République a ordonné que les familles des 12 personnes

portées disparues ou victimes d'exécution extrajudiciaire, dont celle de M. Pavón, soient indemnisées,

1. *remercie* le Commissariat national aux droits de l'homme de sa constante coopération;
2. *réaffirme* que l'indemnisation ne dispense pas l'Etat d'établir la vérité et de faire justice;
3. *note donc avec satisfaction* que l'enquête sur l'assassinat de M. Pavón Salazar se poursuit et *apprécierait* d'être tenu informé des progrès de cette enquête et des résultats auxquels elle aura abouti;
4. *souhaiterait* savoir si le décès de M. Quiñones fait maintenant l'objet d'une déclaration officielle;
5. *regrette* que le Congrès national n'ait pas répondu aux demandes d'information qui lui ont été adressées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires et lui *demande* une fois encore de continuer à suivre l'action judiciaire pour ne pas laisser impuni l'assassinat d'un ancien collègue; *invite* une fois de plus le Congrès national à fournir des renseignements sur les mesures qui ont pu être prises à cette fin;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Congrès national et du Commissaire national aux droits de l'homme en les invitant à tenir le Comité informé des progrès de l'enquête;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° MAL/I5 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000) **

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants (Malaisie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des renseignements fournis par la délégation de la Malaisie à l'occasion de la 104^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (octobre 2000), ainsi que des informations fournies par la source les 7 juillet et 12 septembre 2000,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- après son arrestation en septembre 1998, M. Ibrahim s'est vu infliger des coups et blessures par M. Rahim Noor, alors inspecteur général de police; selon les conclusions d'une commission royale spécialement créée, M. Rahim Noor a été inculpé pour coups et blessures graves; il n'a plaidé coupable que lorsque le motif d'inculpation retenu contre lui a été ramené à de « *simples coups et blessures* »; il a été condamné à une amende de 530 dollars E.-U. et condamné à deux mois d'emprisonnement en mars 2000; il a été libéré sous caution en attendant le jugement en appel;
- M. Ibrahim a été déclaré coupable le 14 avril 1999 de pratiques répréhensibles et condamné à six ans d'emprisonnement; le 29 avril 2000, la Cour d'appel a confirmé ce verdict, concluant qu'elle avait « *l'intime conviction* » qu'Anwar Ibrahim avait abusé de son autorité en ordonnant à la police en 1997 d'obtenir par intimidation la rétractation de deux témoins qui avaient porté des accusations d'ordre sexuel contre lui; M. Ibrahim a fait appel devant l'instance suprême, la Cour fédérale;
- M^e Karpal Singh, avocat de M. Ibrahim, a dit au tribunal le 10 septembre 1999 au sujet des allégations d'empoisonnement à l'arsenic dont M. Anwar Ibrahim aurait été victime : « *Il se peut bien que quelqu'un cherche à s'en débarrasser et n'hésite pas pour cela à recourir même au meurtre. Je soupçonne des gens haut placés d'être responsables de cette situation* »; dans son avis d'expert, le centre hospitalier universitaire de Kuala Lumpur (HUKM) a conclu qu'Anwar Ibrahim ne présentait aucun des signes cliniques classiques de l'empoisonnement aigu ou chronique à l'arsenic, mais il a ajouté que M. Ibrahim souffrait de « *nombreux problèmes*

* La délégation de la Malaisie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil de l'Union interparlementaire.

médicaux et a recommandé que le centre hospitalier [...] continue d'observer le patient et de suivre son état de santé... »,

considérant que le juge de première instance et le Procureur général ont accordé à la déclaration de M^e Karpal Singh l'attention qu'elle méritait et décidé qu'une enquête médicale indépendante était essentielle, décision qui ne semblait pas injustifiée étant donné la dégradation de l'état de santé de M. Ibrahim; que, pourtant, près d'un mois plus tard, le 8 octobre 1999, le Procureur général a autorisé l'engagement de poursuites contre M^e Singh pour sédition; que M^e Singh a été libéré sous caution et que son procès a été reporté au 24 octobre 2000 pour « *mention sur des points de droit* »,

considérant que, le 5 septembre 2000, la Cour d'appel a rejeté le recours formé par M. Zakaria, l'un des avocats d'Anwar Ibrahim, contre la peine de prison de trois mois à laquelle il avait été condamné pour « *atteinte à l'autorité de la justice* » parce qu'il avait présenté au tribunal une déclaration écrite sous serment indiquant que l'accusation avait tenté de fabriquer de toutes pièces des éléments de preuve contre M. Ibrahim; *rappelant à ce propos* les nombreuses formes de harcèlement infligées aux avocats d'Anwar Ibrahim et exposées dans le rapport du Comité,

considérant que, la Haute Cour de Kuala Lumpur a, le 8 août 2000, reconnu M. Ibrahim et son frère adoptif, M. Sukma Darmawan, coupables de sodomie et les a condamnés à des peines d'emprisonnement de neuf et six ans, respectivement,

considérant que cette condamnation reposait essentiellement sur les déclarations contradictoires faites par M. Azizan Abu Bakar, chauffeur de M. Ibrahim, et les « *aveux* » du frère adoptif d'Ibrahim, M. Darmawan, que ce dernier avait rétractés; M. Darmawan a déclaré au tribunal que ces « *aveux* » avaient été obtenus sous la contrainte et précisé qu'il avait été déshabillé, frappé, insulté, contraint à simuler des actes homosexuels et menacé d'une peine de prison d'une durée indéterminée; le juge a retenu les dénégations de la police sans ordonner d'enquête indépendante et estimé que M. Darmawan avait avoué spontanément,

rappelant à ce propos que deux autres hommes, M. Munawar Anees, éminent intellectuel pakistanais, et M. Mior Abdul Razak, styliste, qui avaient tous deux été arrêtés précédemment en raison de leurs liens étroits avec M. Anwar Ibrahim, ont déclaré publiquement que la police les avait contraints à avouer avoir eu des rapports sexuels avec Anwar Ibrahim,

considérant que, selon l'une des sources, M. Ibrahim a dû faire une grève de la faim pour obtenir que sa mère, qui était souffrante, soit autorisée à lui rendre visite en prison; *notant* que, selon la délégation malaisienne, M. Ibrahim n'est pas moins bien traité que les autres prisonniers et bénéficie même d'un traitement préférentiel,

considérant enfin que, selon la délégation malaisienne, M. Anwar Ibrahim a été reconnu coupable et condamné conformément à la loi,

1. *remercie* la délégation malaisienne pour sa coopération et ses observations;
2. *juge alarmante* la condamnation de M. Ibrahim et de M. Darmawan à des peines d'emprisonnement de neuf et six ans, respectivement, d'autant plus que des allégations dignes de foi font état de dépositions de témoins obtenues sous la contrainte;

3. *réaffirme* que les mauvais traitements infligés à M. Ibrahim alors qu'il était en garde à vue étaient les allégations faisant état de dépositions de témoins obtenues sous la contrainte;
4. *rappelle avec insistance* qu'en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les allégations faisant état de dépositions obtenues sous la contrainte doivent faire l'objet d'une enquête rapide et indépendante, et que ces normes interdisent l'utilisation de preuves obtenues dans de telles conditions;
5. *est consterné* par les accusations de sédition portées contre M^e Karpal Singh et par la peine d'emprisonnement de trois mois infligée à M. Zakaria et confirmée le 5 septembre 2000 par la Cour d'appel; *réaffirme* que l'action en justice intentée contre la défense touche à l'essence même du droit à un procès équitable et va à l'encontre non seulement des Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau mais aussi de la jurisprudence du Commonwealth, qui établissent tous deux que les avocats jouissent de l'immunité de poursuites pour des propos émis devant un tribunal;
6. *ne peut que réaffirmer sa crainte* que, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les motifs ayant conduit à inculper Anwar Ibrahim de corruption et de sodomie n'aient été étrangers au droit et que le dossier constitué contre lui ne repose sur une présomption de culpabilité;
7. *demeure préoccupé* par les conclusions du centre hospitalier universitaire de Kuala Lumpur, qui constate que l'état de santé d'Anwar Ibrahim s'est considérablement aggravé en détention, et *engage* les autorités à le libérer en attendant le jugement en appel;
8. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités malaisiennes compétentes;
9. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

MYANMAR

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/109 - THAN AUNG
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/110 - TIN MIN HIUT
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/71 - KYI MYINT	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/86 - AYE SAN	CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HITWE MYINT
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/88 - CHIT HITWE	CAS N° MYN/133 - YAW HSI
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT	CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT	CAS N° MYN/135 - NAI TUN THEIN
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/136 - SAW MRA AUNG
CAS N° MYN/102 - HLA MIN	CAS N° MYN/137 - KHIN MAUNG KYI
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/138 - TOE PO
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN	CAS N° MYN/139 - SOE MYINT
CAS N° MYN/108 - MIN SWE	
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING ⁵	CAS N° MYN/111 - SAW LWIN ¹
CAS N° MYN/13 - NAING NAING ¹	CAS N° MYN/112 - HLA WIN ¹
CAS N° MYN/26 - HLA TUN ¹	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT ¹
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG ¹	CAS N° MYN/121 - TIN OO ¹
CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT ¹	CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI ¹
CAS N° MYN/42 - MYA WIN ¹	CAS N° MYN/126 - TUN WIN ¹
CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED ¹	CAS N° MYN/127 - BO HTWAY ¹
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG ¹	CAS N° MYN/128 - THA AUNG ¹
CAS N° MYN/106 - KYAW TIN ¹	CAS N° MYN/130 - TIN WIN ¹
CAS N° MYN/107 - SAN MYINT ¹	

Parlementaires décédés :

CAS N° MYN/53 - U HLA THAN	CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
YN/66 - WIN KO	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
YN/67 - HLA PE	CAS N° MYN/132 - AUNG MIN

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)*

⁵ Parlementaires qui auraient été libérés après avoir purgé leur peine.

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations fournies par les représentants des sources à l'audition organisée à l'occasion de la 104^{ème} Conférence (octobre 2000),

rappelant que, le 27 mai 1990, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a organisé des élections nationales pour constituer un nouveau parlement (*Pyithu Hluttaw*); que, toutefois, les autorités militaires l'ont empêché de siéger, instituant à sa place une convention nationale chargée de rédiger une constitution,

rappelant que, sur la pression et les instances du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC), la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), qui avait remporté 392 sièges sur 485, a pris part aux travaux initiaux de la convention nationale mais s'est retirée en novembre 1995, rompant ainsi tout lien qui pouvait subsister entre la convention nationale et la volonté exprimée par le peuple lors des élections de 1990,

rappelant que, depuis 1990, le SLORC, puis le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) ont non seulement entravé systématiquement le fonctionnement de la Ligue nationale pour la démocratie, mais ont aussi éliminé de la vie politique les députés-élus en 1990, tout d'abord en invalidant les résultats des élections, en révoquant les députés et en les excluant d'élections futures, en les forçant à démissionner, en faisant adopter des motions de censure à leur encontre, et enfin en les arrêtant, en les plaçant en détention et en les condamnant en vertu de lois (telles que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur la protection de l'Etat, la loi sur le secret auquel sont tenus les fonctionnaires, la loi sur les imprimeries et les maisons d'édition, la loi sur les associations illégales, etc.) considérées par les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme comme contraires aux normes internationales relatives aux droits civils et politiques,

considérant que plus de 50 députés-élus sont actuellement en prison et qu'environ 200 députés-élus sont détenus dans ce que les autorités appellent des « maisons d'hôtes »; que les arrestations de parlementaires-élus se poursuivent; que le 24 mars 2000 Aya Tha Aung a été arrêté et condamné à 21 ans d'emprisonnement; qu'en août et septembre 2000 respectivement, Tin Oo, le Président de la NLD, et Saw Naing Naing ont été arrêtés après la tentative faite par la Secrétaire générale de la NLD, Aung San Suu Kyi, et Tin Oo pour sortir de Yangon afin d'assister aux réunions du parti,

considérant que, selon les informations reçues, les conditions de détention au Myanmar sont très dures, que les détenus font notamment l'objet de mesures disciplinaires cruelles, qu'ils subissent des actes de torture, ne bénéficient pas des soins médicaux nécessaires ni d'une alimentation suffisante et sont en outre astreints aux travaux forcés; que, dans ces conditions, Kyaw Min est décédé le 1^{er} juillet 1999 d'une hépatite contractée en prison, Tin Maung Win est décédé le 18 janvier 1991, Khin Maung Gyi le 8 février 1991, Hla Than le 2 août 1996 et Saw Win le 7 août 1998; *considérant* à cet égard que, selon Amnesty International, Soe Thein, détenu depuis 1996 en vertu de la loi sur la protection de l'Etat, serait gravement atteint à l'estomac et au coeur,

rappelant qu'en mai 1998, la Ligue nationale pour la démocratie, avec d'autres partis, a demandé au Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) de convoquer le Parlement et, comme leur demande n'avait pas été entendue, a mis sur pied, le 1^{er} septembre 1998, la Commission représentant le Parlement du peuple (CRPP), pour représenter provisoirement les membres du Parlement élus en 1990 qui se trouvent empêchés par les autorités d'exercer le mandat qui leur a été confié par le peuple du Myanmar en 1990; qu'elle a décidé, le 16 septembre 2000, de rédiger une constitution nationale, nonobstant la loi X/96 du SPDC qui prévoit une peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans pour toute personne rédigeant une constitution sans l'approbation du SPDC,

considérant que plus de 2 000 parlementaires de 89 parlements du monde ont signé la « Déclaration de soutien et de solidarité avec les parlementaires démocratiquement élus de Birmanie »,

tenant compte des appels répétés que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme de l'ONU ont adressés aux autorités du Myanmar dans leurs résolutions relatives à la situation des droits de l'homme dans ce pays, les engageant vivement « à prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager immédiatement et sans condition un véritable dialogue de fond avec les dirigeants des partis politiques et des minorités ethniques... pour accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus, et à libérer immédiatement et sans condition ceux qui sont détenus pour des raisons politiques »,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas répondu à ses demandes d'information ni aux souhaits réitérés de l'Union interparlementaire d'envoyer une mission au Myanmar, écartant ainsi les diverses possibilités qui s'offraient d'entamer un dialogue en vue de parvenir à un règlement dans le cas des députés-élus concernés;
2. *constate à nouveau avec indignation* que les autorités du Myanmar continuent d'ignorer le verdict des urnes du 27 mai 1990; *réaffirme à ce sujet* que la convention nationale convoquée par les autorités en 1993 est destinée à prolonger et à légitimer le régime militaire contre la volonté du peuple qui s'est exprimée au travers des élections de 1990 et *réaffirme* que le refus des autorités de convoquer le Parlement élu en 1990 constitue une violation du principe énoncé à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »;
3. *considère* en conséquence qu'en créant la « Commission représentant le Parlement du peuple » et en rédigeant une constitution nationale les parlementaires-élus ne font que mettre ce principe en pratique;
4. *est scandalisée* par les harcèlements, les arrestations et les condamnations continuelles de députés-élus, et *engage instamment* les autorités à libérer immédiatement et sans condition tous les parlementaires-élus, notamment Aye Tha Aung, Saw Naing Naing et Soe Thein, à respecter leur liberté de mouvement et leur droit de réunion et à mettre immédiatement un terme à toutes les pratiques visant à empêcher les députés-élus d'exercer leur activité politique légitime;
5. *demande à nouveau* aux parlements membres d'appeler au respect des principes

démocratiques au Myanmar et de se montrer solidaires de leurs collègues élus du *Pyithu Hluttaw*, par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés, notamment en soutenant la Commission représentant le Parlement du peuple, en formant des groupes parlementaires pour sensibiliser les autres parlementaires à la situation de leurs collègues du Myanmar, et de faire à leur Gouvernement des recommandations appropriées sur la politique à mener à l'égard de ce pays; *invite* les parlements membres à l'informer des initiatives qu'ils auront prises à cette fin;

6. *félicite* les parlementaires qui ont signé la « *Déclaration de soutien et de solidarité avec les parlementaires démocratiquement élus de Birmanie* »;
7. *charge* le Secrétaire général de demander à nouveau aux autorités du Myanmar des informations concernant la situation de chacun des parlementaires-élus cités dans cette résolution;
8. *engage instamment* les autorités du Myanmar à entendre l'appel que l'Union interparlementaire leur lance pour qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme des parlementaires-élus, qui sont non seulement totalement inadmissibles mais ternissent aussi l'image du pays à l'étranger;
9. *réaffirme* que l'Union interparlementaire est prête à envoyer une mission au Myanmar pour dialoguer tant avec les autorités de ce pays qu'avec les parlementaires-élus en vue de faire progresser ce cas vers un règlement satisfaisant;
10. *prie* le Secrétaire général de transmettre à nouveau cette résolution aux autorités du Myanmar, avec une invitation à déléguer un représentant à la prochaine session du Comité (janvier 2001) pour engager un dialogue avec ce dernier;
11. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1) qui contient un exposé détaillé du cas,

prenant en considération une lettre du Représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 13 octobre 2000,

considérant que le sénateur Zardari a été arrêté le 4 novembre 1996 et se trouve en prison depuis lors; que, comme le Comité l'expose en détail dans son rapport, cinq procédures pénales différentes sont actuellement engagées contre lui devant les juridictions ordinaires, dont trois affaires d'assassinat, une affaire de stupéfiants et une affaire de contrebande d'objets; qu'en outre six procédures ont été engagées contre lui en vertu de la loi *Ehtesab* (moralisation de la vie publique), dont cinq sont encore en cours et une a entraîné sa condamnation à une peine d'emprisonnement de cinq ans, à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans et à une amende de 8,6 millions de dollars E.-U.; qu'il a fait appel de ce jugement et de la condamnation devant la Cour suprême, laquelle a décidé le 12 septembre 2000 de reporter l'audience à une date restant à déterminer,

considérant qu'en mai 1999 le sénateur Zardari a été emmené pendant sa détention à la Division centrale d'enquête (CIA) pour y être interrogé et que, comme l'a établi l'enquête officielle, on l'y a brutalisé pour lui extorquer une déposition impliquant son épouse, Benazir Bhutto, dans l'assassinat du juge Nizam; que le 19 mai, il a été transféré du centre de la CIA à l'hôpital Agha Khan vers deux heures du matin, la bouche saignant abondamment; que le tribunal désigné par le Gouvernement pour déterminer les causes des blessures du sénateur Zardari a conclu que les agents de la CIA n'étaient pas légalement autorisés à interroger M. Zardari et a attribué ses blessures aux graves sévices qui lui avaient été infligés pendant son interrogatoire de la nuit du 19 mai 1999; que, selon les sources, au lieu de poursuivre les auteurs des sévices, la justice poursuit maintenant le sénateur Zardari pour tentative de suicide, ce qui est un délit au regard du droit pénal pakistanais,

considérant le harcèlement auquel ont été soumis les cinq avocats de l'équipe chargée d'assurer la défense de M. Zardari et qui a pris des formes diverses telles que enlèvement, agressions, arrestation arbitraire, menaces et restriction à la libre circulation,

considérant en outre que M. Zardari est malade et qu'une commission médicale, constituée sur décision de la Haute Cour du Sind et chargée de l'examiner et de le soigner, aurait ordonné son hospitalisation; qu'il se trouve actuellement à l'hôpital; que cette commission a également recommandé qu'il soit traité à l'étranger dans un hôpital spécialisé dans les maladies de la colonne vertébrale; que M. Zardari a bénéficié d'une libération pour raisons médicales dans toutes les affaires intentées contre lui, sauf deux (l'affaire de stupéfiants pendante à Lahore et l'appel de la condamnation prononcée en vertu de la loi *Ehtesab*, interjeté devant la Cour suprême),

notant que, selon les informations communiquées par le Représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Zardari reçoit tous les soins médicaux possibles,

1. *remercie* de sa lettre le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; *regrette toutefois* qu'il ne fournisse des informations que sur le traitement médical de M. Zardari;
2. *est alarmé* d'apprendre que, comme l'a établi une enquête officielle, M. Zardari a été maltraité pendant sa détention et que c'est lui, et non pas les responsables de ces actes criminels, qui pourrait être poursuivi, et ce pour avoir tenté de se suicider;
3. *prie instamment* les autorités de traduire en justice les coupables sans plus attendre, comme elles sont tenues de le faire;
4. *exprime son inquiétude* devant l'état de santé de M. Zardari et *prie instamment* les autorités de veiller à ce qu'il reçoive le traitement conseillé par la commission médicale créée par décision de justice; *souligne à cet égard* qu'il est d'usage partout dans le monde d'autoriser les détenus gravement malades à recevoir des soins hors de prison;
5. *appuie* la demande de libération sous caution déposée par les avocats de la défense pour raisons médicales; *souligne* que la preuve qu'il a subi des sévices pendant sa détention justifierait à elle seule qu'il soit libéré pour recevoir les soins de médecins indépendants;
6. *souhaite savoir* si le Comité international de la Croix-Rouge peut rencontrer M. Zardari;
7. *note avec inquiétude* la lenteur des différentes procédures engagées contre le sénateur Zardari et *observe* que, dans certains cas, elles ne sont même pas entrées dans la phase du procès, bien que les actions aient été intentées il y a quatre ans, et *souligne* qu'en vertu des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme quiconque est arrêté ou détenu pour des infractions pénales doit être jugé sans délai indu, ou bien être immédiatement libéré;
8. *exprime son inquiétude* devant les graves formes de harcèlement auxquelles les avocats du sénateur Zardari auraient été soumis et qui sont d'autant plus graves qu'il s'est vu dénier le droit de se faire assister de l'avocat de son choix et le droit d'assister

à son propre procès dans l'affaire des stupéfiants, dans laquelle il encourt la peine de mort;

9. *prie instamment* les autorités compétentes de faire en sorte, comme leur devoir l'exige, que M. Zardari puisse exercer pleinement son droit à la défense, indissociable du droit à un procès équitable;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes du Pakistan en les invitant à fournir les informations demandées;
11. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° MOL/01 - ILIE ILASCU - RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Ilie Ilascu, membre du Parlement de la République de Moldova, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations communiquées le 6 octobre 2000 par le Président du Groupe interparlementaire de la République de Moldova et d'une lettre de la source datée du 12 octobre 2000,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ilascu et cinq autres personnes ont été arrêtés en 1992 à Tiraspol, capitale de la « République moldave de Transdniestrie », république autoproclamée; les arrestations ont eu lieu dans le contexte de la guerre qui a suivi la déclaration d'indépendance de la République de Moldova et la sécession de la Transdniestrie; à l'issue d'un procès qui s'est déroulé du 28 avril au 9 décembre 1993 et au cours duquel les règles fondamentales garantissant l'équité de la procédure ont été violées, M. Ilascu a été déclaré coupable du meurtre de deux « fonctionnaires » et « d'autorités » séparatistes et d'activités terroristes, et condamné à mort;
- Le 3 février 1994, la Cour suprême de la République de Moldova dont la juridiction s'étend à la Transdniestrie - cette région faisant partie, selon le droit international, de la République de Moldova - a examiné en appel la condamnation de M. Ilie Ilascu et de ses coaccusés, et a décidé de casser ce verdict et d'ordonner leur libération; toutefois, la Transdniestrie étant de fait sous le contrôle des autorités séparatistes, ce jugement n'a pas été exécuté;
- M. Ilascu a été victime de sévices et de tortures morales, en particulier de simulacres d'exécution, est détenu dans des conditions très dures et ne reçoit pas le traitement médical que nécessite son état; le 28 septembre 1999, le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a engagé les autorités séparatistes de la Transdniestrie à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite à M. Ilascu et à ses collègues,

considérant que, selon la source, l'état de santé de M. Ilascu s'est beaucoup aggravé car il souffre maintenant d'une maladie pulmonaire chronique et de problèmes hépatiques et n'a pu consulter de médecin au cours des derniers mois,

rappelle en outre que, de l'avis du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE, la présence de la 14^{ème} armée russe et ses installations militaires font obstacle au règlement du problème de la Transdnestrie, et que cette question constitue la toile de fond du cas Ilascu,

notant que, conformément à un accord signé le 21 octobre 1994 entre la République de Moldova et la Fédération de Russie, celle-ci s'est engagée à retirer ses troupes dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord; que celui-ci n'est toujours pas entré en vigueur et que, comme l'a indiqué le Comité d'observation du Conseil de l'Europe dans son projet de rapport du 26 février 1999, la Douma d'Etat a retiré le point concernant la ratification de l'accord de son ordre du jour en janvier 1999,

considérant que M. Ilascu a porté plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui a invité la République de Moldova et la Fédération de Russie - cette dernière ayant, selon la plainte, une part de responsabilité puisque le territoire de Transdnestrie se trouve *de facto* sous son contrôle -, à formuler par écrit leurs commentaires sur la recevabilité et le bien-fondé de la plainte de M. Ilascu,

1. *est indigné* par l'absence de progrès enregistrés dans le règlement du cas de M. Ilie Ilascu, et *regrette* que les Etats garants - la Fédération de Russie et l'Ukraine - n'aient pas répondu à ses demandes d'information;
2. *exprime sa vive inquiétude* devant les allégations dignes de foi selon lesquelles la santé de M. Ilascu s'aggrave et *prie instamment* toutes les parties concernées, notamment les Etats garants, et plus particulièrement leurs Parlements, de veiller à ce que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) obtienne l'autorisation de rendre visite à M. Ilascu; *apprécierait* d'être informé de toute mesure prise à cette fin;
3. *considère*, d'autant plus urgent, vu l'aggravation de l'état de santé de M. Ilascu que ce cas soit réglé rapidement et que M. Ilascu soit transféré dans la partie non-séparatiste de la République de Moldova ou dans un autre Etat souverain où il pourrait être jugé par un tribunal indépendant et impartial;
4. *note* que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ont exprimé leur inquiétude en constatant qu'aucune mesure n'avait été prise en vue du retrait total des troupes russes du territoire moldave, bien que ce retrait soit prévu dans l'accord du 21 octobre 1994;
5. *prie instamment une fois de plus* la Douma d'Etat de tout mettre en oeuvre pour que l'accord du 21 octobre soit ratifié et mis en application, ce qui faciliterait un règlement de l'affaire Ilascu;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités moldaves, russes et ukrainiennes compétentes et de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir la libération de M. Ilascu;
7. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).

CAS N° SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA - SRI LANKA***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Jayalath Jayawardena, membre du Parlement sri-lankais, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations fournies par les autorités le 12 septembre et par différentes sources le 28 septembre et le 17 octobre 2000,

rappelant qu'une procédure pénale a été engagée début 1997 contre M. Jayalath Jayawardena en vertu de la loi sur les détournements de biens publics pour avoir perçu, de 1990 à 1993, un traitement de l'Etat sans s'être acquitté de ses fonctions; que deux actions, portant sur deux périodes différentes, ont été intentées contre lui et deux affaires, enregistrées sous les numéros 8076/96 et 8075/96, sont actuellement pendantes devant la Haute Cour de Colombo; que les sources craignaient que les accusations soient montées de toutes pièces et aient pour seul mobile ses positions et activités politiques,

considérant que M. Jayawardena a été acquitté dans la première affaire mais que la deuxième est encore en instance et que le procès a été fixé au 21 novembre 2000; que l'avocat de la défense a demandé au Procureur général d'abandonner les poursuites, les chefs d'inculpation étant identiques à ceux de la première affaire,

1. *note avec satisfaction* que M. Jayalath Jayawardena a été acquitté dans l'une des deux actions intentées contre lui; *note* que la deuxième affaire, qui porte sur les mêmes chefs d'inculpation, sera entendue sous peu;
2. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de continuer à suivre l'action judiciaire et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001);
3. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Président du Parlement et du Procureur général, ainsi que de M. Jayawardena.

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
 CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS
 CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
 CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
 CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK
 CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK
 CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK
 CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
 CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ
 CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
 CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
 CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES
 CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
 CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
 à sa 167^{ème} session (Djakarta, 21 octobre 2000)**

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des anciens membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/167/12c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 166^{ème} session (mai 2000),

tenant compte des informations et des commentaires dont ont fait part les membres de la délégation turque à la 104^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (octobre 2000),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- Le 2 mars 1994, la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT) a levé l'immunité parlementaire de Mme Zana et de MM. Dicle, Türk, Sakik, Dogan, Sadak et Alinak, ce qui a conduit à leur arrestation et à leur jugement pour séparatisme en vertu de l'article 125 du Code pénal turc; le 16 juin 1994, la Cour constitutionnelle a dissous leur parti, le DEP, ce qui a eu pour effet de priver tous les députés de ce parti, sauf trois, de leur siège; MM. Toguç, Kiliñç, Günes, Yigit et Kartal ont fui à l'étranger et ont été par la suite accusés eux aussi de séparatisme;
- Mme Zana, MM. Dicle, Türk, Dogan et Sadak ont été déclarés coupables d'appartenance à une organisation armée et condamnés à 15 ans d'emprisonnement; MM. Yurtdas, Alinak, Sakik et Türk ont été déclarés coupables de propagande séparatiste et condamnés à 14 mois d'emprisonnement et à une amende;

* La délégation de la Turquie a émis des réserves concernant la résolution adoptée par le Conseil de l'Union interparlementaire.

- Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak, qui purgent actuellement leur peine de prison, n'ont jamais été accusés d'avoir commis des actes de violence ou prôné la violence; le verdict a reposé dans une très large mesure sur les discours publics et les écrits des députés, invoqués dans l'acte d'accusation comme preuve de leur appartenance au Parti des travailleurs kurdes (PKK),

rappelant que, dans son arrêt de novembre 1997, relatif à la première requête qu'ils ont introduite devant la Commission européenne des droits de l'homme en mars 1994, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 5, paragraphes 3 (droit d'être traduit rapidement devant un juge), 4 (droit de faire appel de la détention) et 5 (droit à réparation en cas de violation des dispositions de l'article 5) de la Convention européenne des droits de l'homme; *considérant* que, selon les informations fournies par la délégation turque à l'audition de Djakarta, les anciens députés concernés ont été indemnisés en application de cet arrêt,

considérant qu'en janvier 1996 les quatre anciens députés concernés ont introduit une deuxième requête devant la Commission européenne des droits de l'homme, invoquant notamment une violation de leur droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme); que, dans son rapport du 9 mars 1999 sur cette requête, la Commission a effectivement conclu à une violation de l'article 6 au motif qu'ils avaient été jugés par une Cour de sûreté de l'Etat où siégeait un juge militaire et, par conséquent, par un tribunal ne satisfaisant pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité et que les droits de la défense n'avaient pas été respectés; l'affaire est actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme,

rappelant que Mme Zana s'est vu infliger en 1998 une peine supplémentaire d'un an de prison pour un article qu'elle a publié fin 1997 dans un journal du parti HADEP; que la Cour de sûreté de l'Etat aurait assimilé l'usage du terme « *kurdes* » à une incitation à la haine; que M. Hatip Dicle a été condamné à une peine supplémentaire de dix ans d'emprisonnement pour des articles qu'il a publiés alors qu'il était en prison; que 14 accusations ont été portées contre lui en application de l'article 8 de la loi antiterrorisme et de l'article 312 du Code pénal, que l'affaire est encore en instance et que pour chaque délit qui lui est reproché il encourt une peine d'un à trois ans d'emprisonnement,

rappelant que, le 8 février 1999, la Grande Assemblée nationale de Turquie a voté une loi d'amnistie qui suspend l'exécution des peines supplémentaires frappant M. Dicle et Mme Zana, pour autant qu'ils ne récidivent pas,

considérant que, selon les informations fournies par la délégation turque, un nouveau projet de loi d'amnistie est à l'étude, qui visera ceux qui ont été condamnés en définitive pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression; que, toutefois, il ne vise pas les crimes touchant au terrorisme,

considérant que, suite à sa demande, formulée lors de la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril-mai 2000), visant à se prévaloir de l'article 61 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, le Secrétaire général a, le 7 septembre 2000, soumis à la Cour une déclaration d'intervention en qualité de tierce partie,

1. *prend note* du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme en date du 9 mars 1999, qui conclut que le droit des anciens parlementaires concernés à un procès équitable a été violé;

2. *considère* que cette décision confère un poids supplémentaire aux appels répétés lancés par l'Union interparlementaire pour que les anciens parlementaires concernés soient amnistiés et libérés;
3. *reste convaincu*, à la lumière des éléments versés au dossier, qu'ils ont été reconnus coupables et condamnés en définitive pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, en préconisant une solution politique au conflit dans le sud-est de la Turquie;
4. *réitère donc solennellement* son appel à la Grande Assemblée nationale de Turquie pour que ces anciens parlementaires, y compris ceux qui se trouvent en exil, bénéficient d'une amnistie; *demeure convaincu* que pareille mesure concrétiserait la volonté déclarée des autorités turques de promouvoir et de respecter les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires;
6. *charge* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2001).